

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No.: ICC-01/12-01/15**

**Date : 17 décembre 2015**

**Date de la soumission : 15 janvier 2016**

## **LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Composée de : Mme la Juge Joyce Aluoch, Juge président  
M. le Juge Cuno Tarfusser  
M. le Juge Péter Kovács**

### **SITUATION AU MALI**

#### ***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

#### **Public**

**Avec Annexes 2, 6 et 7 publiques,  
1, 3, 5, 8-13 publiques expurgées et 4, 14-17 confidentielles**

**Version publique expurgée du « Document présentant les conclusions factuelles  
et juridiques du Bureau du Procureur au soutien du Chef d'accusation  
dans l'affaire contre Ahmad AL FAQI AL MAHDI »  
ICC-01/12-01/15-66-Conf, 17 décembre 2015**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le bureau du Conseil Public pour les  
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour  
Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La section d'appui à la Défense**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

I. ASPECTS FACTUELS .....	9
1. ELEMENTS SUR AHMAD AL FAQI AL MAHDI .....	9
2. LE CONFLIT ARME AU MALI A PARTIR DE JANVIER 2012 .....	12
3. L'OCCUPATION DE LA VILLE DE TOMBOUCTOU .....	19
3.1 La prise et l'occupation de Tombouctou.....	19
3.2 AQMI et Ansar Dine à Tombouctou pendant l'occupation.....	22
3.3 Les structures mises en place par les groupes armés AQMI et Ansar Dine à Tombouctou pendant l'occupation.....	24
3.3.1 Le tribunal islamique .....	25
3.3.2 La Hesbah.....	27
3.3.3 Le comité religieux .....	29
3.3.4 La police islamique.....	29
3.3.5 La commission des médias.....	31
3.3.6 Les bataillons de sécurité.....	32
3.4. Rôle d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI à Tombouctou pendant l'occupation de la ville .....	32
4. L'ATTAQUE DE JUIN ET JUILLET 2012 À TOMBOUCTOU CONTRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET BATIMENTS CONSACRÉS À LA RELIGION ..	41
4.1 Fonction et importance des mausolées et mosquées à Tombouctou.....	41
4.1.1 Eléments sur la ville de Tombouctou .....	41
4.1.2 Les mosquées et mausolées de saints dans l'histoire de Tombouctou .....	42
4.1.3 Fonction religieuse et sociale des mausolées pour les Tombouctiens.....	44
4.1.4 Importance des mausolées et mosquées de Tombouctou au plan national et international .....	45
4.2 Contexte de l'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion .....	45
4.3 L'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion était concertée/planifiée.....	49
4.3.1 Concertations au sein des groupes armés occupant Tombouctou sur la destruction des mausolées .....	49
4.3.2 Décision de détruire les mausolées.....	51
4.3.3 Rôle d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI dans la planification et la conduite de l'attaque.....	53
4.3.4 Une campagne de destruction menée par des co-auteurs agissant de concert.....	57
4.3.4.1 Les destructions: un objectif partagé par les attaquants .....	57
4.3.4.2 Coordination .....	60

<b>4.4 Description détaillée de l'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion.....</b>	<b>62</b>
4.4.1 Nature et types de preuves recueillies .....	62
4.4.2 Présentation générale du déroulement de l'attaque .....	63
4.4.3 Les différentes destructions faisant partie de l'attaque .....	66
4.4.3.1 Attaque et destruction de deux mausolées au cimetière Sidi Mahamoud .....	66
4.4.3.2 Attaque et destruction du mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti (cimetière Sidi El Mokhtar) .....	71
4.4.3.3 Attaque et destruction du mausolée Cheick Alpha Moya (cimetière Alpha Moya) .....	75
4.4.3.4 Attaque et destruction de trois mausolées au cimetière des Trois Saints .....	78
4.4.3.5 Attaque à la mosquée Sidi Yahia .....	87
4.4.3.6 Attaque et destruction de deux mausolées à la mosquée Djingareyber .....	92
<b>4.5 L'impact des destructions.....</b>	<b>97</b>
<b>II. CONCLUSIONS LEGALES.....</b>	<b>100</b>
<b>1. Compétence.....</b>	<b>100</b>
1.1 Compétence territoriale, temporelle et matérielle .....	100
1.2 Recevabilité .....	101
1.2.1 La présente affaire n'a pas fait/ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence et n'a pas davantage été déjà jugée.....	101
1.2.2 L'affaire est grave au sens des articles 5(1) et 17(1)(d) du Statut.....	102
<b>2. Caractérisation de l'élément contextuel du crime d'attaque contre des bâtiments historiques/monuments consacrés à la religion prévu à l'article 8(2)(e)(iv) .....</b>	<b>103</b>
2.1 Caractérisation du conflit au Mali en 2012 comme conflit armé non international .....	103
2.1.1 Les critères relatifs à l'existence d'un conflit armé sont réunis .....	103
2.1.2 Ce conflit armé est de caractère non international .....	104
2.2 Le lien entre le crime et le conflit armé non international au Mali.....	105
<b>3. Eléments spécifiques du crime d'attaque contre des bâtiments historiques/monuments consacrés à la religion .....</b>	<b>108</b>
3.1 Une attaque a été « dirigée » par Ahmad AL FAQI AL MAHDI au sens de l'article 8(2)(e)(iv) .....	108
3.2 L'attaque visait des monuments historiques et des bâtiments consacrés à la religion au sens de l'article 8(2)(e)(iv).....	109
3.2.1 Notion de « bâtiments consacrés à la religion » au sens de l'article 8(2)(e)(iv).....	109
3.2.2 Notion de monument « historique » au sens de l'article 8(2)(e)(iv) .....	112
3.2.3 Caractère religieux et historique des monuments et bâtiments en l'espèce.....	116
3.3 Ces monuments/bâtiments ne constituaient pas un objectif militaire .....	116
3.4 L'intention d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI d'attaquer ces monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion .....	116
<b>4. Responsabilité pénale d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI.....</b>	<b>117</b>
4.1 Responsabilité comme co-auteur direct: article 25(3)(a) .....	117

4.1.1. Eléments objectifs.....	117
4.1.1.1 Ahmad AL FAQI AL MAHDI a adhéré au plan commun de concert avec d'autres ....	117
4.1.1.2 La réalisation des éléments objectifs des crimes a résulté de la contribution d'AL MAHDI au plan commun .....	121
4.1.1.2.1 Ahmad AL FAQI AL MAHDI a été impliqué dans la phase antérieure à l'attaque	
4.1.1.2.2 Ahmad AL FAQI AL MAHDI a eu un rôle essentiel dans l'attaque/ la mise en œuvre du plan commun	
4.1.2 Élément psychologique .....	130
4.1.2.1 Ahmad AL FAQI AL MAHDI a agi avec l'élément psychologique requis .....	130
4.1.2.2 Ahmad AL FAQI AL MAHDI et les co-auteurs étaient mutuellement conscients et ont accepté de commettre les éléments objectifs du crime .....	132
4.1.2.3 Ahmad AL FAQI AL MAHDI était conscient des circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer un contrôle, conjointement avec les co-auteurs, sur la commission du crime .....	133
4.2 Responsabilité comme auteur direct individuel : article 25(3)(a) .....	134
4.3 Responsabilité en application de l'article 25(3)(b) .....	135
4.4 Responsabilité en application de l'article 25(3)(c).....	135
4.5 Responsabilité en application de l'article 25(3)(d).....	137
4.5.1 Un crime relevant du Statut de Rome a été commis .....	138
4.5.2 Un groupe de personnes agissant de concert a commis ledit crime .....	138
4.5.3 AL MAHDI a contribué de toute manière à la commission du crime .....	139
4.5.4 La contribution d'AL MAHDI a été faite intentionnellement et en vue de faciliter le dessein criminel du groupe ou en pleine connaissance de cause.....	140

1. Le Procureur de la Cour pénale internationale poursuit **Ahmad AL FAQI AL MAHDI** (« **AL MAHDI** ») pour avoir, à Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, dirigé intentionnellement une attaque contre neuf mausolées de saints musulmans parmi les plus connus de la ville et une mosquée. Cette attaque contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion est constitutive du crime de guerre prévu et prohibé par l'article 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome (« le Statut »).
  
2. L'attaque contre ces dix bâtiments a été décidée<sup>1</sup> et mise en oeuvre selon un plan commun par des membres des groupes armés Ansar Dine<sup>2</sup> et Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI)<sup>3</sup> qui avaient pris le contrôle de la ville de Tombouctou début avril 2012 dans le contexte du conflit armé qui a éclaté au Mali au mois de janvier de la même année.<sup>4</sup>
  
3. **AL MAHDI** a rejoint les rangs du groupe Ansar Dine quelques jours après la prise de Tombouctou.<sup>5</sup> Il été nommé chef de la *Hesbah* (brigade des mœurs)<sup>6</sup> début avril 2012. Il a mis en place ladite *Hesbah* dès le mois d'avril de cette année. Il l'a dirigée depuis sa création jusqu'au mois de septembre 2012. A ce titre, il a été chargé de superviser l'attaque contre les monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion dont il est fait état dans les présentes écritures.<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Voir Section I 4.3.2 *infra*.

<sup>2</sup> Ansar Dine, mouvement principalement touarègue, associé à AQMI. « Al-Qaeda and its allies in the Sahel and the Sahara », Al Jazeera Centre for Studies, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), pp.3762-3764; [REDACTED]

AQMI est implantée au Sahel avec pour objectif de prendre le contrôle des territoires dans cette région, y compris celui du Mali, au motif, entre autres, d'imposer son idéologie; « Al-Qaeda and its allies in the Sahel and the Sahara », Al Jazeera Centre for Studies, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), pp.3759-3762.

<sup>4</sup> [REDACTED]

<sup>5</sup> [REDACTED]

Sur la demande d'Abdelhamid Abou ZEID (figure emblématique d'AQMI et leader clé de Tombouctou durant l'occupation de la ville); [REDACTED]

Voir Section I. 4.3.3 *infra*.

4. **AL MAHDI** apparaît ainsi armé d'une kalashnikov<sup>8</sup> sur de nombreuses séquences vidéo en train de participer physiquement à l'attaque contre les mausolées visés ou d'expliquer les raisons de leur destruction aux journalistes conviés sur place.

5. [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>9</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>10</sup> [REDACTED]<sup>11</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>12</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>13</sup> [REDACTED]<sup>14</sup>

6. Les bâtiments historiques et religieux attaqués étaient d'une grande importance pour les Tombouctiens.<sup>15</sup> Ils étaient intimement liés à leur vie quotidienne. Ils faisaient partie de leur propre identité et étaient le symbole même de la ville.<sup>16</sup> Certains habitants s'y rendaient tous les deux jours.<sup>17</sup> Leur destruction a semé la consternation au sein de la population qui a été profondément choquée par l'attaque et son ampleur. Un habitant déclara ainsi à l'époque des faits: [REDACTED]

<sup>8</sup> Rapport de l'expert P-0102, « Etude d'armes à feu visibles sur des enregistrements vidéos », 25 février 2015, [MLI-OTP-0025-0365](#).

<sup>9</sup> [REDACTED]

<sup>11</sup> [REDACTED]

<sup>13</sup> [REDACTED]

<sup>14</sup> [REDACTED] Voir

aussi Section II. 4.2 *infra*.

<sup>15</sup> [REDACTED]  
<sup>16</sup> [REDACTED]

7. Ces bâtiments historiques et religieux étaient en partie protégés par le droit national.<sup>19</sup> Ils étaient presque tous inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité.<sup>20</sup> A l'exception d'un,<sup>21</sup> ils bénéficiaient tous du statut de site protégé par l'UNESCO. L'Union africaine,<sup>22</sup> l'UNESCO,<sup>23</sup> le Conseil de sécurité de l'ONU,<sup>24</sup> la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ("CEDEAO"), l'Union européenne et de nombreux pays<sup>25</sup> ont tous fermement condamné cette attaque et ces destructions. L'indignation de la communauté internationale a été d'autant plus

18

Mali : Loi relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, N°85-40/AN-RM, 26 juillet 1985, [MLI-OTP-0009-1607](#), pp.1609-1619; Mali : Décret portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djenné, N°92-245/P-RM, 18 décembre 1992, [MLI-OTP-0009-1607](#), pp.1630-1632; Mali : Arrêté portant détermination de la zone tampon, N°02 /CUT, 16 mai 2005, [MLI-OTP-0017-0433](#), p.0453.

<sup>20</sup> WHC nomination documentation, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0321; Les sites du patrimoine mondial au Mali, UNESCO, [MLI-OTP-0013-3630](#), pp.3715-3726; Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, 16 novembre 1972, accessible sur le site internet <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>; International Council on Monuments and Sites, N°119 Rev., mai 1988, [MLI-OTP-0004-0361](#), pp.0369-0374; Report of the World Heritage Committee, 12<sup>ème</sup> Session, 5-9 décembre 1988, Brazil, [MLI-OTP-0006-3298](#), p.3314; Les critères de sélection d'un site du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, [MLI-OTP-0021-0275](#).

<sup>21</sup> Le Mausolée Cheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani.

<sup>22</sup> Déclaration solennelle sur la situation au Mali, 19<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, Ethiopie, 15- 16 juillet 2012, [MLI-OTP-0020-0465](#), p.0467, par.5.

<sup>23</sup> « La Directrice générale condamne les nouvelles destructions des Mausolées de Tombouctou », UNESCO, 19 octobre 2012, [MLI-OTP-0014-0026](#); Vidéo, France 24, [MLI-OTP-0001-6956](#), de 00:00:56:00 à 00:01:09:00; transcription de la vidéo [MLI-OTP-0001-6956](#), [MLI-OTP-0033-5195](#), p.5197, 1.41-45; « World Heritage Committee condemns destruction of Mali sites », UN News Service, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1451](#); « Irina Bokova concerned about growing threats to cultural heritage in Mali », UNESCO, 4 mai 2012, [MLI-OTP-0001-1938](#); Projet, Discours de la Directrice générale de l' UNESCO Irina Bokova, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0004-0279](#), p.0281.

<sup>24</sup> Résolution 2056 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2056 (5 juillet 2012), [MLI-OTP-0006-2722](#), p.2723; Voir aussi « Security Council calls for Road Map for Restoration of Constitutional order in Mali, Unanimously Adopting Resolution 2056 (2012) », ONU, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1431](#), p.1433; « Secretary-General's remarks to the Security Council on Mali », ONU, 8 août 2012, [MLI-OTP-0001-1474](#), p.1475; « Report of the Secretary-General on the situation in Mali », ONU, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2115, par.10; Résolution 2071 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2071 (2012), 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-1924](#), p.1925; Résolution 2085 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2085 (20 décembre 2012), [MLI-OTP-0006-2732](#), p.2732.

<sup>25</sup> Voir par exemple « Communiqué / The African Union strongly condemns the destruction of religious mausoleums in Timbuktu, Mali », African Union, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0841](#); « Regional Committee condemns destruction of cultural monuments in Mali », No.184/2012, CEDEAO, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0893](#).



grande<sup>26</sup> que, à peine quelques jours avant, la ville de Tombouctou avait été inscrite sur la liste du patrimoine mondial en péril.<sup>27</sup>

8. La gravité et l'ampleur de l'attaque sont indiscutables. Les destructions en l'espèce sont parmi les plus importantes depuis la destruction des Bouddhas de Bamiyan en Afghanistan en 2001.<sup>28</sup> Des destructions similaires ont depuis lors été commises, en particulier en Syrie à Palmyre en 2015.
9. Les présentes écritures comportent des développements factuels et des conclusions juridiques détaillées au soutien du chef d'accusation retenu par l'Accusation contre **Ahmad AL FAQI AL MAHDI**. Conformément au *Pre-Trial Practice Manual*, le chef d'accusation fait l'objet d'un document distinct, déposé simultanément aux présentes écritures.

## I. ASPECTS FACTUELS

### 1. Eléments sur Ahmad AL FAQI AL MAHDI

10. **Ahmad AL FAQI AL MAHDI**<sup>29</sup> est surnommé ABOU TOURAB.<sup>30</sup> L'orthographe du nom d'**Ahmad AL FAQI AL MAHDI** varie suivant les sources et les témoins et

<sup>26</sup> « Mali: Timbuktu heritage may be threatened, Unesco says », BBC News, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0001-4780](#); « UNESCO: Warns Heritage Sites in Mali, Arab World at Risk », Voice of America, 18 mai 2012, [MLI-OTP-0001-1449](#); « [REDACTED] ».

par Ansar Dine sème la consternation », RFI, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#); « Au Mali, les islamistes s'en prennent à la grande mosquée de Tombouctou », RFI, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3779](#), p.3780; Audio, « Nord du Mali - nouvelle destruction de mausolées par les islamistes à Tombouctou », RFI, 18 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7038](#).

<sup>27</sup> Il existe deux listes de l'UNESCO: celle du patrimoine mondial et celle, plus restreinte, du patrimoine mondial en péril. Un bien peut être inscrit sur la première ou sur les deux en même temps. L'inscription sur la seconde liste a une vocation temporaire. Voir « Heritage sites in Northern Mali placed on List of World Heritage in Danger », UNESCO, 28 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1942](#); [REDACTED]; « Mali: poursuite de la destruction des mausolées à Tombouctou, malgré le tollé international », Jeune Afrique, 1 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3771](#).

<sup>28</sup> [REDACTED]

s'écrit parfois comme suit:<sup>31</sup> Ahmad AL FAKI,<sup>32</sup> Ahmad AL FAQI AL ANSARI,<sup>33</sup> Ahmadou AG AL-FIQI, Ahmed AL FAKI,<sup>34</sup> Ahmad EL FAKI<sup>35</sup> ou encore Alphaque.<sup>36</sup> Dans les développements qui suivent, le Bureau du Procureur utilisera de façon interchangeable le prénom et le nom « **Ahmad AL FAQI AL MAHDI** »<sup>37</sup> ou le nom « **AL MAHDI** ».

11. **AL MAHDI** est originaire du Mali. Il a entre trente et quarante ans.<sup>38</sup> Il est né à Agoune,<sup>39</sup> près de Tombouctou.<sup>40</sup> Il est touareg de la tribu Ansar Touareg. Il est fils d'un marabout<sup>41</sup> et est renommé au sein de sa tribu où il dispose d'une certaine influence.<sup>42</sup>

12. **AL MAHDI** est érudit en science islamique.<sup>43</sup> Il possède une connaissance approfondie de l'arabe et des questions religieuses.<sup>44</sup> Il a été enseignant dans une

---

30 [REDACTED] ; Abu Tourab en anglais, cf. Vidéo, Al Jazeera, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0011-0177](#) de 00:00:29:00 à 00:00:41:00; transcription de la vidéo [MLI-OTP-0011-0177](#), [MLI-OTP-0025-0362](#), p.0363, l.15-25 ; [REDACTED]

32 [REDACTED]

34 [REDACTED]

36 [REDACTED]

37 [REDACTED]

38 [REDACTED]

[REDACTED]; Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:03:11:00 ; transcription de la vidéo [MLI-OTP-0009-1749](#), [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0842, l.73 ; [REDACTED]

42 [REDACTED]

43 [REDACTED]

école coranique de Tombouctou.<sup>45</sup> Il a ensuite été nommé directeur d'une école à 40 kilomètres au sud-est de Tombouctou.<sup>46</sup>

13. Après un bref séjour hors du Mali début 2012,<sup>47</sup> **AL MAHDI** est retourné fin mars/début avril 2012 à Tombouctou au début de l'occupation de la ville par les groupes Ansar Dine et AQMI.<sup>48</sup> Il a rejoint les groupes armés quelques jours après et est devenu membre d'Ansar Dine.<sup>49</sup> Il a été très impliqué dans les structures créées par les groupes occupants pour soumettre la population de Tombouctou à leurs exigences, et ce notamment en sa qualité de chef de la *Hesbah* (brigade des mœurs) qu'il a mise sur pied (voir *infra* Section I 3.3.2).

14. En janvier 2013, au moment de l'intervention militaire de la France, **AL MAHDI** a quitté Tombouctou avec Abou ZEID,<sup>50</sup> qui était le « gouverneur » de la ville pour le compte des groupes armés. [REDACTED].<sup>51</sup>

15. Dans la nuit du 9 au 10 octobre 2014, **AL MAHDI** a été arrêté au Niger à environ 30 kilomètres de la frontière nigéro-algérienne lors d'une opération menée par la force française baptisée « Barkhane », dont la base est au Niger. **AL MAHDI** faisait partie d'un convoi de six véhicules transportant plus d'une tonne d'armement depuis le sud libyen vers le Mali.<sup>52</sup> Il a été remis à la police nigérienne puis présenté à un juge d'instruction. Il a ensuite été placé sous mandat de dépôt: il est poursuivi par les

45

48

51

52

autorités judiciaires nigériennes notamment du chef de fourniture d'armes dans l'intention de commettre des actes terroristes.<sup>53</sup>

16. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].<sup>54</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].<sup>55</sup> [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED].<sup>56</sup> [REDACTED].<sup>57</sup>

17. [REDACTED]

## 2. Le conflit armé au Mali à partir de janvier 2012

18. Le crime retenu dans les présentes écritures a été commis durant l'occupation de Tombouctou entre environ le 30 juin et environ le 11 juillet 2012, dans le contexte d'un conflit armé qui a éclaté au Mali en janvier 2012.<sup>58</sup>
19. Les prémisses du conflit se situent au cours de l'année 2011, avec la chute du régime de l'ancien Président libyen, le Colonel Mouammar Kadhafi.<sup>59</sup> Ceci a eu comme

<sup>53</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]

<sup>55</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]

<sup>57</sup> « Terrorisme - Mali: Iyad Ag Ghali, rebelle dans l'âme », Jeune Afrique, 2 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-4044](#); « Un groupe dissident d'AQMI revendique le rapt de diplomates algériens au Mali », Jeune Afrique, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3523](#), p.3525.

<sup>58</sup> [REDACTED]; Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012, par.533, 536, 538; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, par.1173, 1.184-1185.

<sup>59</sup> [REDACTED]

conséquence majeure un important afflux au Mali de combattants équipés et expérimentés<sup>60</sup> dont certains sont venus consolider les éléments armés déjà présents au nord du pays.<sup>61</sup> Dès le mois de mai 2011, la Direction de la Sécurité Militaire Malienne ("DSM") relevait l'existence de camps d'entraînement<sup>62</sup> et de mouvements de forces de plus en plus fréquents.<sup>63</sup> Les groupes armés MNLA,<sup>64</sup> Ansar Dine<sup>65</sup> et MUJAO<sup>66</sup> ont été créés quelques mois plus tard, entre octobre<sup>67</sup> et décembre 2011<sup>68</sup> (pour sa part, AQMI<sup>69</sup> opérait dans cette zone depuis bien des années).

<sup>60</sup> Letter dated 17 January 2012 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council, S/2012/42, [MLI-OTP-0001-1359](#), p.1368, par.33-35; « La situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne », Rapport d'information No.4431, Gouvernement français, 6 mars 2012, [MLI-OTP-0001-2588](#), pp.2608, 2615-2616; Bulletin de Renseignement No.0104/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2011, [MLI-OTP-0002-0221](#), p.0222; « Mali's Tuareg rebellion: What's next? », Al Jazeera, 20 Mars 2012, [MLI-OTP-0001-3837](#), p.3838; « Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali », Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0168 ; [REDACTED]

Bulletin de Renseignement No. 0296/DSM, Gouvernement du Mali, 1 novembre 2011, [MLI-OTP-0012-0892](#); Message Porté No. 1617/DSM, Gouvernement du Mali, 28 novembre 2011, [MLI-OTP-0012-0691](#); Message Porté No.1760/DSM, Gouvernement du Mali, 23 décembre 2011, [MLI-OTP-0012-0912](#); Message Porté No.0602/DSM, Gouvernement du Mali, 7 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0613](#).

<sup>62</sup> Bulletin de Renseignement No.0171/DSM, Gouvernement du Mali, 21 juin 2011, [MLI-OTP-0012-0060](#).

<sup>63</sup> Bulletin de Renseignement No.0136/DSM, Gouvernement du Mali, 20 mai 2011, [MLI-OTP-0012-0054](#); Bulletin de renseignement No.0151/DSM, Gouvernement du Mali, 8 juin 2011, [MLI-OTP-0002-0211](#); Bulletin de Renseignement No.0171/DSM, Gouvernement du Mali, 21 juin 2011, [MLI-OTP-0012-0060](#); Bulletin de Renseignement No.0224/DSM, Gouvernement du Mali, 9 août 2011, [MLI-OTP-0002-0204](#); Message Porté No.1617/DSM, Gouvernement du Mali 28 novembre 2011, [MLI-OTP-0012-0691](#).

<sup>64</sup> Le Mouvement National de Libération de l'Azawad (« MNLA ») est un mouvement touareg dont l'objectif est de prendre le contrôle du nord du Mali (appelé « Azawad ») au motif d'en obtenir l'indépendance; « Communiqué No. 1 du MNLA », 16 octobre 2011, [MLI-OTP-0012-1150](#); Bulletin de Renseignement No.0104/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2011, [MLI-OTP-0002-0221](#); « Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali », Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0168; « Une semaine dans l'Azawad », Page d'accueil officielle du MLNA, 27 janvier 2012, disponible à <http://www.mnlamov.net/actualites/34-actualites/109-une-semaine-dans-lazawad.html>; « Mali : Five Months of Crisis », Amnesty International Report, 2012, [MLI-OTP-0001-2265](#), p.2273.

<sup>65</sup> Ansar Dine, mouvement principalement touareg, associé à AQMI. « Al-Qaeda and its allies in the Sahel and the Sahara », Al Jazeera Centre for Studies, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), pp.3762-3764; [REDACTED]

Le Mouvement pour l'Unité du Jihad en Afrique de l'Ouest (« MUJAO ») est une branche dissidente d'AQMI. « Trying to Understand MUJWA », Al Wasat, 22 août 2012, [MLI-OTP-0001-3011](#); « Un groupe dissident d'AQMI revendique le rapt de diplomates algériens au Mali », Jeune Afrique, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3523](#), p.3523.

<sup>67</sup> « Communiqué No.1 du MNLA », MNLA, 16 octobre 2011, [MLI-OTP-0012-1150](#).

<sup>68</sup> « Letter dated 17 January 2012 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council », S/2012/42, [MLI-OTP-0001-1359](#), p.1369, par.40.

<sup>69</sup> AQMI est implantée au Sahel avec pour objectif de prendre le contrôle des territoires dans cette région, y compris celui du Mali, au motif entre autres d'imposer son idéologie religieuse; « Al-Qaeda and its allies in the Sahel and the Sahara », Al Jazeera Centre for Studies, 1 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3758](#), pp.3759-3762.

20. Au début du mois de janvier 2012, la DSM alertait le commandement opérationnel de l'armée malienne sur la préparation d'hostilités.<sup>70</sup> La première attaque a eu lieu le 17 janvier 2012 avec l'opération menée par le MNLA contre le camp militaire de Ménaka, situé au nord-est dans la région de Gao.<sup>71</sup> A partir de cette date, les affrontements sont devenus plus fréquents et prolongés. Ils ont aussi affecté une zone de plus en plus large.
21. Dès le 18 janvier 2012, en effet, les groupes armés ont lancé de nouvelles attaques en ciblant les camps militaires d'Aguelhoc<sup>72</sup> et de Tessalit,<sup>73</sup> situés tout au nord dans la région de Kidal. Le camp d'Aguelhoc a été pris<sup>74</sup> après un siège d'une semaine qui s'est soldé par la mort d'une centaine de soldats maliens.<sup>75</sup> Plusieurs autres bases militaires maliennes sont tombées fin janvier/début février 2012 et à la mi-mars 2012.<sup>76</sup>

<sup>70</sup> Message Porté No.0030/DSM, Gouvernement du Mali, 5 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0709](#). Voir aussi concernant la base de Tinzawatene Message Porté No.0380/DSM, Gouvernement du Mali, 7 février 2012, [MLI-OTP-0012-0527](#); Message Porté No.0382/DSM, Gouvernement du Mali, 8 février 2012, [MLI-OTP-0012-0526](#); Message Porté No.0384, Gouvernement du Mali, 8 février 2012, [MLI-OTP-0012-0530](#).

<sup>71</sup> Voir carte en Annexe 1; Bulletin de Renseignement No.0013/DSM, Gouvernement du Mali, 17 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0098](#); « Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali », Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0167.

<sup>72</sup> « Rapport de la Commission Spéciale d'Enquête sur les événements survenus à Aguelhoc les 18 et 24 janvier 2012 », Gouvernement du Mali, 14 février 2012, [MLI-OTP-0001-0031](#), pp.0034-0038; Message Porté No.0118, Gouvernement du Mali, 18 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0748](#); Bulletin de Renseignement No.0021/DSM, Gouvernement du Mali, 2 février 2012, [MLI-OTP-0002-0201](#); « Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali », Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0167.

<sup>73</sup> Message Porté No.0123/DSM, Gouvernement du Mali, 18 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0753](#); « Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali », Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0167.

<sup>74</sup>

<sup>75</sup> Message Porté No.0205/DSM, Gouvernement du Mali, 24 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0820](#); « Rapport de la Commission Spéciale d'Enquête sur les événements survenus à Aguelhoc les 18 et 24 janvier 2012 », Gouvernement du Mali, 14 février 2012, [MLI-OTP-0001-0031](#), pp.0034,0037-0038; Vidéo, Jeune Afrique, [MLI-OTP-0001-6924](#) de 00:01:59:10 à 00:05:43:00; « Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali », Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0167; « L'armée confirme des exécutions sommaires de soldats et de civils », AFP, 13 février 2012, [MLI-OTP-0001-3323](#).

<sup>76</sup> Message Porté No.0227/DSM, Gouvernement du Mali, 26 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0839](#); Message Porté No.0245/DSM, Gouvernement du Mali, 27 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0850](#). Voir aussi « Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali », Gouvernement du Mali, 15 mai 2012, [MLI-OTP-0001-0167](#), p.0167; Message Porté No.0237/DSM, Gouvernement du Mali, 26 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0847](#); Message Porté No.0298, Gouvernement du Mali, 31 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0878](#); Message Porté No.0304, Gouvernement du Mali, 1<sup>er</sup> février 2012, [MLI-OTP-0012-0477](#); Message Porté No.0643/DSM, Gouvernement du Mali, 11 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0623](#); Message Porté No. 0294/DSM, Gouvernement du Mali, 31 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0877](#); Message Porté No.0323/DSM, Gouvernement du Mali, 2 février 2012, [MLI-OTP-0012-0488](#); Message Porté No. 0509/DSM, Gouvernement du Mali, 22 février 2012, [MLI-](#)

22. Ces attaques armées et les pertes qu'elles ont causées dans l'armée malienne ont sérieusement affecté le moral des troupes. Elles ont aussi provoqué un grand mécontentement de la population et un climat d'insécurité. Profitant de ce contexte, une junte de l'armée malienne a procédé à un coup-d'Etat à Bamako, le 22 mars 2012, et renversé le Président Amadou Toumani Touré.<sup>77</sup>
23. Peu de temps après, les trois grandes villes du nord (Kidal,<sup>78</sup> Gao<sup>79</sup> et Tombouctou<sup>80</sup>) tombaient sous le contrôle des groupes armés.
24. Ainsi, en moins de trois mois, la partie nord du pays tombait sous le joug desdits groupes<sup>81</sup> et, dès le 6 avril 2012, le MNLA<sup>82</sup> proclamait l'indépendance de l'Azawad.<sup>83</sup>
25. Le conflit au Mali a ensuite évolué en combats entre les groupes armés eux-mêmes : une fusion entre le MNLA et Ansar Dine a été annoncée le 26 mai 2012 avec la signature d'un protocole créant le Conseil transitoire de l'Etat islamique de l'Azawad,<sup>84</sup> mais ce texte a été dénoncé très rapidement.<sup>85</sup> Ansar Dine, AQMI et le

---

[OTP-0012-0578](#); Message Porté No.0540/DSM, Gouvernement du Mali, 25 février 2012, [MLI-OTP-0012-0592](#); Message Porté No.0585/DSM, Gouvernement du Mali, 5 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0605](#).

<sup>77</sup> « Report of the Secretary-General on the situation in Mali », S/2012/894, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2114, par.5; « Mali: éviter l'escalade », International Crisis Group, 18 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-5687](#), pp.5711-5715.

<sup>78</sup> Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119, 0123; « La ville de Kidal aux mains des rebelles, la junte appelle à l'aide », Jeune Afrique, 31 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3512](#); [REDACTED]

<sup>79</sup> Message Porté No.0760/DSM, Gouvernement du Mali, 31 mars 2012, [MLI-OTP-0012-0658](#); Message Porté No.0767/DSM, Gouvernement du Mali, 2 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0930](#); Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), pp.0119-0121; [REDACTED]

[REDACTED]; Bulletin de Renseignement No.0095/DSM Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), pp.0119, 0122.

<sup>81</sup> « Lettre du Chef d'Etat-Major Général des Armées », Gouvernement du Mali, 30 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0327](#), p.0327.

<sup>82</sup> Déclaration non reconnue par la communauté internationale.

<sup>83</sup> Déclaration d'indépendance de l'Azawad, MNLA, 6 avril 2012, [MLI-OTP-0012-1144](#); Vidéo, France 24, 6 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0283](#).

<sup>84</sup> [REDACTED]; « Mali: le MNLA et Ansar Dine signent un protocole d'accord aux contours encore flous », RFI, 27 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3895](#); [REDACTED]

« Mali: le MNLA ne veut plus fusionner avec Ansar Eddine », Jeune Afrique, 1 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3708](#); « Report of the Secretary-General on children and armed conflict in Mali », S/2014/267, 14 avril 2014, [MLI-OTP-0014-5183](#), p.5185, par. 8.

MUJAO<sup>86</sup> se sont opposés au MNLA. Il s'en est suivi des combats qui ont conduit à l'évincement de ce dernier des villes de Tombouctou et de Gao.<sup>87</sup>

26. Par la suite, les groupes armés ont continué à conduire des entraînements, à renforcer leur capacité militaire et à opérer activement, comme cela a été le cas à Douentza en septembre 2012.<sup>88</sup>

27. Dans ce contexte, Iyad AG GHALY (chef d'Ansar Dine), Yahia Abou AL HAMMAM (alors émir d'AQMI pour le Sahel) et Abou ZEID (membre d'AQMI, gouverneur de Tombouctou) ont participé à un entraînement d'une durée de 10 jours dans la région d'Ario pour préparer et lancer une attaque vers Konna et Diabali.<sup>89</sup> A cette occasion, toutes les tribus du nord ont renouvelé leur allégeance à Iyad AG GHALY. [REDACTED]

[REDACTED] plus de 1000 véhicules étaient présents.<sup>90</sup> [REDACTED]

<sup>86</sup> Message Porté No.0878/DSM, Gouvernement du Mali, 29 mai 2012, [MLI-OTP-0012-0951](#).

<sup>87</sup> « Report of the Secretary-General on children and armed conflict in Mali », S/ 2014/267, 14 avril 2014, [MLI-OTP-0014-5183](#), p.5185, par. 9; Message Porté No.0885, Gouvernement du Mali, 8 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0953](#); Message Porté, Gouvernement du Mali, 28 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0250](#); « Communiqué sur les événements de Gao », AQMI, [MLI-OTP-0010-0521](#); « Mali, Complex Emergency, Situation Report No.11 », OCHA, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1459](#), p.1459, faisant état d'au moins 35 personnes tuées, y compris des civils, et de 41 blessés lors des affrontements entre le MNLA et le MUJAO à Gao les 26 et 27 juin 2012; Message Porté No.0898/DSM, Gouvernement du Mali, 27 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0955](#); « Nord du Mali: les islamistes du MUJAO affirment que la ville de Gao est complètement sous leur contrôle », RFI, 27 juin 2012, [MLI-OTP-0001-4822](#); [REDACTED]; Bulletin de Renseignement A/S Situation à Tombouctou, 29 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0251](#); Bulletin de Renseignement Situation au Nord, 29 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0252](#); [REDACTED]

[REDACTED]; Voir aussi sur l'interaction des groupes armés, « Terrorisme au Sahel: Al-Mourabitoune est l'organisation en devenir », RFI, 6 octobre 2013, [MLI-OTP-0006-3405](#); « Exclusif: les dessous de l'accord entre AQMI et les mouvements armés du Nord », RFI, 6 octobre 2013, [MLI-OTP-0006-3395](#).

<sup>88</sup> Vidéo, France TV info, [MLI-OTP-0011-0338](#); [REDACTED]; Bulletin de Renseignement No.0186/DSM, Gouvernement du Mali, 9 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0472](#); Message Porté No.0912/DSM, Gouvernement du Mali, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0958](#); « Islamist rebels seize control of Douentza », Associated Press, 1<sup>er</sup> septembre 2012, [MLI-OTP-0001-4197](#); Message Porté No. 0998/DSM, Gouvernement du Mali, 9 septembre 2012, [MLI-OTP-0012-0971](#); Message Porté No.1082/DSM, Gouvernement du Mali, 16 novembre 2012, [MLI-OTP-0012-0982](#).

<sup>89</sup>

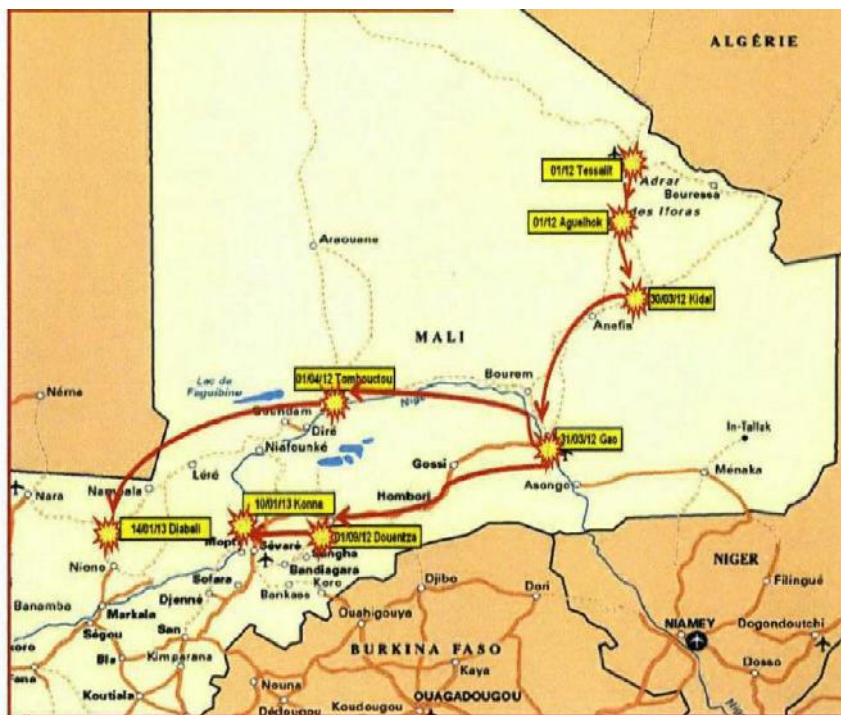


91

92

28. Les préparatifs de guerre ont ensuite commencé.<sup>93</sup> Puis, du 8 au 14 janvier 2013, les trois groupes armés Ansar Dine, MUJAO et AQMI ont mené une offensive vers le sud du pays en direction de Diabaly, de Konna et de la capitale Bamako.<sup>94</sup> Ils ont été bloqués et repoussés par l'intervention militaire française déployée le 11 janvier 2013 au Mali sous le nom d'« Opération Serval ».<sup>95</sup> Cette opération a conduit au reflux desdits groupes armés ainsi qu'à la libération de différentes villes maliennes du nord, dont Tombouctou (voir carte ci-dessous et l'Annexe 1).

Carte représentant le déplacement des groupes armés de janvier 2012 jusqu'au 14 janvier 2013



91

92

93

; « Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Mali », S/2013/189, 26 mars 2013, [MLI-OTP-0013-3480](#), p.3480, par.3; « Note du Ministère de la Défense », Gouvernement français, 15 novembre 2013, [MLI-OTP-0013-3257](#), p.3260; « Exclusivité Africa N1 Entretien avec Sanda Ould Boumama porte-parole du groupe Ansar Dine », Africa-United TV, 13 janvier 2013, MLI-OTP-0010-0076, 00:00:30:00 à 00:00:57:00.

<sup>95</sup> « Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Mali », S/2013/189, 26 mars 2013, [MLI-OTP-0013-3480](#), pp.3480-3481, par.4-5.

29. Ce conflit armé a eu des conséquences majeures comme le déplacement de centaines de milliers de personnes et de nombreuses pertes humaines.<sup>96</sup> Divers organismes étatiques, régionaux et internationaux ont ainsi réagi dès le mois de mars 2012<sup>97</sup> et au cours des mois qui ont suivi. Notamment, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.<sup>98</sup>
30. Le 19 janvier 2013, la Mission Internationale de Soutien au Mali («MISMA») a été déployée sur le terrain au vu notamment de la gravité de la situation.<sup>99</sup> Elle a été remplacée en juillet 2013 par la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali («MINUSMA»).<sup>100</sup> Des négociations pour mettre fin au conflit ont alors été menées. Un accord de paix a été signé en mai et juin 2015, mais il n'a pas permis de mettre fin aux violences:<sup>101</sup> la situation sécuritaire reste volatile; des attaques ont lieu régulièrement, y compris contre les éléments de la MINUSMA.

<sup>96</sup> « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali », A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3507, par.14 ; « Mali : les populations continuent de fuir les zones de combats », CICR, 17 février 2012, [MLI-OTP-0024-2284](#) ; « Mali : la situation humanitaire des populations est inquiétante », CICR, 18 janvier 2013, [MLI-OTP-0024-2289](#) ; Report of the Secretary-General on the Situation in Mali/S/2012/894, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2116, par.17-19 ; « Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Mali », A/HRC/23/57, 26 juin 2013, [MLI-OTP-0030-0351](#), p.0363, par.5-57.

<sup>97</sup> « Communiqué de Presse », No.065/2012, CEDEAO, 19 mars 2012, [MLI-OTP-0001-0861](#), p.0861 ; « Communiqué de Presse », No.160/2012, CEDEAO, 7 juin 2012, [MLI-OTP-0001-0839](#), pp.0839-0840, par.6-7 ; « Déclaration solennelle sur la situation au Mali, 19<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence des chefs d'état et de gouvernement de l'Union Africaine, Ethiopie, 15- 16 juillet 2012 » Union africaine, [MLI-OTP-0020-0465](#), p.0465, par.4 ; « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali », A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3507, par.14.

<sup>98</sup> Résolution 2056 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2056 (5 juillet 2012), [MLI-OTP-0006-2722](#), pp.2722, 2724, par.9 ; Voir aussi Résolution 2071 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2071(2012) , 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0006-2728](#) ; Résolution 2085 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2085(20 décembre 2012), [MLI-OTP-0006-2732](#) ; Voir aussi « UN documents and resolutions on the situation in Mali », [MLI-OTP-0013-3314](#).

<sup>99</sup> Résolution 2085 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2085 (20 décembre 2012), [MLI-OTP-0006-2732](#), p.2735, par.9.

<sup>100</sup> Résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2100 (25 avril 2013), [MLI-OTP-0006-2740](#), p.2744, par.7 et pp.2746-2748, par.16.

<sup>101</sup> « Violence au nord du Mali malgré la signature d'un accord de paix », RFI, 24 mai 2015, accessible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20150524-violences-nord-mali-malgre-signature-accord-paix-bamako-cma-azawad>, [MLI-OTP-0034-0738](#), pp.0738 à 0739 ; Un casque bleu tué par des tirs à Bamako, un autre blessé, Mali Jet, 26 mai 2015, <http://malijet.com/actualite-politique-au-mali/flash-info/130038-un-casque-bleu-tue-par-des-tirs-a-bamako-un-autre-blesse.html>, [MLI-OTP-0034-0696](#), pp.0697, 0698 .

### 3. L'occupation de la ville de Tombouctou

#### 3.1 La prise et l'occupation de Tombouctou

31. C'est dans le contexte du conflit armé décrit *supra* que les groupes Ansar Dine et AQMI ont occupé pendant près de 10 mois (du 1<sup>er</sup>/2 avril 2012 jusqu'au 17 janvier 2013) la ville de Tombouctou<sup>102</sup> où ils ont mis en place un système d'administration local<sup>103</sup> par le biais duquel ils ont soumis les habitants à leurs exigences.
32. A la fin du mois de mars 2012, les autorités civiles et militaires maliennes se sont retirées de Tombouctou.<sup>104</sup> Des informations avaient en effet fait état d'une offensive possible contre la ville.<sup>105</sup>
33. Dans la matinée du dimanche 1<sup>er</sup> avril 2012, la milice arabe locale<sup>106</sup> de Wad MAYDOU<sup>107</sup> a pillé des bâtiments publics<sup>108</sup> puis s'est retirée de la ville.<sup>109</sup> Le MNLA est alors entré dans Tombouctou.<sup>110</sup> Enfin, le 1<sup>er</sup> ou le 2 avril 2012,<sup>111</sup> les groupes

<sup>102</sup> [redacted] ; Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), pp.0119, 0122 ; « Lettre du Chef d'Etat-Major Général des Armées », Gouvernement du Mali, 30 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0327](#), pp.0327-0328; [redacted] ; Voir aussi pour une chronologie explicative du conflit armé au Mali, « Les grandes dates de l'occupation jihadiste du nord du Mali », RFI, 4 novembre 2015, [MLI-OTP-0033-3862](#).

<sup>103</sup> [redacted]

<sup>104</sup> Bulletin de Renseignement No.0095/DSM Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119; [redacted]

<sup>106</sup> [redacted]

<sup>107</sup> Cette milice avait été mise en place par le gouvernement malien pour combattre AQMI ; [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted] ; Message Porté, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#) ; [redacted]

Ansar Dine et AQMI<sup>112</sup> ont pris le contrôle de la ville,<sup>113</sup> dont ils sont devenus les nouveaux maîtres. Ils en ont chassé le MNLA<sup>114</sup> qui a été contraint de se retirer à quelques kilomètres de là, à l'aéroport et ses environs.<sup>115</sup>

34. Dans les jours qui ont suivi, Iyad AG GHALY<sup>116</sup> et des membres d'AQMI ont convoqué les érudits et religieux tombouctiens à une réunion à l'Hôtel Bouctou.<sup>117</sup>

AL MAHDI s'y est rendu [REDACTED]

[REDACTED]<sup>118</sup> Cette réunion a duré d'environ 9 heures du matin à 12 heures. Iyad AG GHALY était accompagné d'Abou ZEID, du groupe AQMI, et de CHOUAIB, assistant d'Abou ZEID.<sup>119</sup> Iyad AG GHALY et Abou ZEID ont tous les deux fait des discours. Leur objectif était notamment de convaincre les Tombouctiens de coopérer avec eux.<sup>120</sup> Ce faisant, ils ne parlèrent pas d'AQMI. Ils mentionnèrent uniquement Ansar Dine qu'ils présentèrent comme étant le groupe contrôlant la ville.

<sup>112</sup> [REDACTED]

[REDACTED]; Message Porté, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#).

<sup>113</sup> [REDACTED]

[REDACTED]; Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0122; Bulletin de Renseignement No.0099/DSM, Gouvernement du Mali, 24 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0356](#), p.0358;

[REDACTED] Message Porté, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#); [REDACTED]

[REDACTED]; Message Porté No.0803/DSM, Gouvernement du Mali, 10 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0938](#);

[REDACTED] Message Porté No.0769/DSM, Gouvernement du Mali, 2 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0932](#); Message Porté No.0774/DSM, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0933](#); Bulletin de Renseignement No.0099/DSM, Gouvernement du Mali, 24 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0356](#), p.0358; [REDACTED]

<sup>120</sup> [REDACTED]

35. Il apparaît que les autorités auto-constituées à Tombouctou ont dès lors été:

- Iyad AG GHALY : selon la preuve collectée par l'Accusation, Iyad AG GHALY a annoncé la prise de la ville par son groupe et déclaré qu'il en était désormais le chef ;<sup>121</sup>
- Abou ZEID (dont le vrai prénom est Abdelhamid<sup>122</sup>) : il était le chef de la katiba<sup>123</sup> *Tarek Ibn Zeyad* du groupe AQMI.<sup>124</sup> C'était le gouverneur désigné de Tombouctou pour le compte des groupes armés.<sup>125</sup> Il a occupé un rôle central pendant l'occupation;<sup>126</sup>
- Yahia Abou AL HAMMAM.<sup>127</sup> Il était le chef de la *katiba Al Fourqane* du groupe AQMI.<sup>128</sup> Yahia Abou AL HAMMAM avait un rôle important pendant l'occupation.<sup>129</sup> Il a été désigné quelques mois plus tard Emir d'AQMI au Sahel, en remplacement de Nabil MAKHLOUFI (AL AQAMI) qui a trouvé la mort dans un accident (*cf. infra* par. 75) ;<sup>130</sup>
- Abdallah AL CHINGUETTI.<sup>131</sup> Il était reconnu comme un chef spirituel d'AQMI;<sup>132</sup> c'était un membre de la katiba *Al Fourqane* de Yahia Abou

<sup>121</sup> Message Porté No.0774/DSM, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0933](#) ; [REDACTED]

Nations Unies, Liste de sanctions concernant Al-Qaida, [MLI-OTP-0001-2001](#), p.2027 ; [REDACTED]

Terme qui peut se traduire par « bataillon » (bien que comprenant moins d'hommes que dans une unité militaire classique).

<sup>124</sup> Bulletin de Renseignement No.00003/DSM du 4 janvier 2012, Gouvernement du Mali, Point de situation sur Abou Zeid, [MLI-OTP-0012-0083](#), p.0083 ; [REDACTED]

<sup>126</sup> Bulletin de Renseignement Gouvernement du Mali, 18 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0223](#), p.0224; Bulletin de Renseignement No.0165/DSM Gouvernement du Mali, 27 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0445](#), p.0448; [REDACTED]

<sup>128</sup> [REDACTED]

<sup>130</sup> [REDACTED]

<sup>131</sup> Abdallah AL CHINGUETTI, de son vrai nom Mohamed Lamine Ould HACEN AL HADHRAMI, était un Mauritanien, membre d'AQMI, qui a eu un rôle important durant l'occupation de Tombouctou. Il est aujourd'hui décédé. [REDACTED], « Timbuktu : Who's Who ? », Glistener, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0033-1379](#), p.1382 ; [REDACTED]

AL HAMMAM.<sup>133</sup> Il a succédé à HAMMAM quand ce dernier est devenu Emir d'AQMI pour le Sahel.<sup>134</sup>

36. [REDACTED] Abou ZEID, Yahia Abou AL HAMMAM et Abdallah AL CHINGUETTI administraient la ville.<sup>135</sup> Ils composaient l'émirat (ou « la présidence »)<sup>136</sup> qui contrôlait les autres institutions.<sup>137</sup>

37. Les éléments des groupes armés AQMI et Ansar Dine sont restés à Tombouctou sous le leadership de cette présidence pour le restant de l'année 2012. Puis, ces deux groupes ont fui Tombouctou en janvier 2013, au moment du retour des forces maliennes accompagnées par les forces françaises.<sup>138</sup>

### 3.2 AQMI et Ansar Dine à Tombouctou pendant l'occupation

38. [REDACTED]  
[REDACTED].<sup>139</sup>

39. En réalité, même si le groupe Ansar Dine a été mis publiquement sur le devant de la scène pendant l'occupation<sup>140</sup> et était la partie visible des groupes armés occupants,<sup>141</sup> il n'en demeure pas moins qu'AQMI était très présent à Tombouctou.<sup>142</sup>

---

[REDACTED] ; Voir aussi [MLI-OTP-0009-1749](#), Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, à 00:11:24 et 00:11:10. Sur Chinguetti, voir Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:09:04:01, transcription de la vidéo [MLI-OTP-0009-1749](#), [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0846, 1.204-205 et [REDACTED]

134

136

139

40. Lors de son discours à l'Hôtel Bouctou dès les premiers jours de l'occupation, Iyad AG GHALY a expliqué les objectifs d'Ansar Dine et a donné le « label » d'Ansar Dine aux groupes occupants.<sup>143</sup> Dans le même temps, Iyad AG GHALY a nommé Abou ZEID, qui était un membre historique d'AQMI, gouverneur de Tombouctou.<sup>144</sup> Par ailleurs, même si d'aucuns ne pouvaient faire la distinction entre les membres d'Ansar Dine et d'AQMI,<sup>145</sup> les membres d'AQMI étaient très nombreux à Tombouctou.
41. Iyad AG GHALY a ensuite quitté Tombouctou<sup>146</sup> pour rejoindre sa base à Kidal. Il est revenu à quelques reprises à Tombouctou pendant l'occupation pour le suivi des opérations.<sup>147</sup>
42. Sur le plan fonctionnel, il ressort de lettres d'Abdelmalek DROUKDEL,<sup>148</sup> émir de tout le groupe AQMI basé en Algérie, que tout ce qui était en lien avec la population de Tombouctou, l'économie, le social et l'éducation devait relever d'Ansar Dine.<sup>149</sup>

140

[REDACTED] ; « AQMI: la politique en ligne d'émir », Libération, 6 octobre 2013, [MLI-OTP-0006-3372](#).

141

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ; Bulletin de Renseignement No.0099/DSM Gouvernement du Mali, 24 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0356](#), p.0359; Bulletin de Renseignement No.0156/DSM Gouvernement du Mali, 20 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0429](#); Bulletin de Renseignement No.0165/DSM Gouvernement du Mali, 27 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0445](#).

143

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ; Voir aussi Message Porté No.0816/DSM, Gouvernement du Mali, 17 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0940](#); Message Porté No.0831/DSM, Gouvernement du Mali, 24 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0943](#); Bulletin de Renseignement No.0099/DSM Gouvernement du Mali, 24 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0356](#), p.0358; Synthèse de Renseignement du 16 mai 2012, [MLI-OTP-0012-0177](#), p.0177; Bulletin de Renseignement No.0129/DSM Gouvernement du Mali, 22 mai 2012, [MLI-OTP-0012-0403](#), p.0404; Message Porté, Gouvernement du Mali, 25 mai 2012, [MLI-OTP-0012-0189](#).

<sup>148</sup> Nations Unies, Liste de sanctions concernant Al-Qaida, [MLI-OTP-0001-2001](#), p.2024.

149

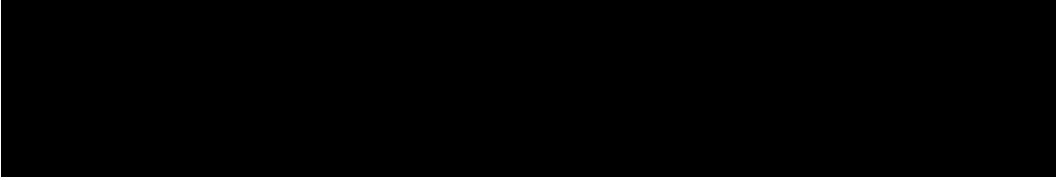

[REDACTED]

43. De plus, deux budgets étaient en place: a) celui d'Ansar Dine, qui était contrôlé par Iyad AG GHALY et destiné à tout ce qui concernait la *Hesbah*, le judiciaire et les questions de charité et b) celui d'Al Qaeda utilisé pour les besoins des bataillons et les questions de sécurité.<sup>150</sup>

### 3.3 Les structures mises en place par les groupes armés à Tombouctou pendant l'occupation

44. Ansar Dine et AQMI, en s'appuyant sur des personnalités locales partageant leurs objectifs, dont **AL MAHDI**, ont rapidement mis sur pied diverses structures<sup>151</sup> afin de contrôler Tombouctou et sa population à tous égards, y compris en recourant à des actions répressives ou destructrices.

45. C'est ainsi qu'ils ont créé le tribunal islamique, la *Hesbah* (brigade des mœurs), le comité religieux, la police islamique et la commission des médias. A ce propos, il convient de préciser que :

-   
 <sup>152</sup> et
- la *Hesbah*, la police islamique, le tribunal islamique et les bataillons de sécurité ont été fonctionnels dès avril/mai 2012.<sup>153</sup>

46. Ces différentes structures et les membres qui en assuraient le fonctionnement ont intentionnellement mis en œuvre les objectifs d'Ansar Dine et d'AQMI. En particulier, **AL MAHDI** et la *Hesbah* ont été en première ligne dans l'attaque des

<sup>150</sup>

<sup>152</sup>

<sup>153</sup>



mausolées visés. Toutes ces structures ont aussi considérablement limité les droits et libertés des habitants de la ville de Tombouctou dans leur vie et leurs activités quotidiennes: de multiples interdictions,<sup>154</sup> le harcèlement des femmes,<sup>155</sup> des emprisonnements arbitraires d'individus (en particulier de femmes), l'imposition d'autorisations obligatoires pour les activités journalistiques<sup>156</sup> et diverses autres restrictions ont été rapportées.<sup>157</sup>

### 3.3.1 Le tribunal islamique

47. Le tribunal islamique a commencé à fonctionner dès fin avril<sup>158</sup>/début mai 2012.<sup>159</sup> Il était présidé par HOUKA HOUKA,<sup>160</sup> originaire de Tombouctou.<sup>161</sup> Il était situé dans un hôtel,<sup>162</sup> l'Hôtel la Maison.<sup>163</sup> Il comprenait plusieurs autres membres tels Aboubacar Ibn ABDULLAH (« RADWAN »),<sup>164</sup> Abdallah AL CHINGUETTI,<sup>165</sup> Koutaïba AL NOAMAN (« QUTEIBA », un érudit d'AQMI<sup>166</sup>)<sup>167</sup> ou encore l'imam de

<sup>154</sup> Vidéo, France 2, 12 avril 2012, [MLI-OTP-0001-6931](#).

<sup>155</sup>

[redacted]; Autorisation d'activité journalistique datée du 11 décembre 2012, [MLI-OTP-0002-0016](#) (traduction, [MLI-OTP-0034-0202](#)).

Permis portant le tampon de la police islamique et de la sécurité islamique [redacted] [en arabe] 11 décembre 2012, [MLI-OTP-0002-0016](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0202](#); Permis concernant Médecins sans Frontières [redacted] [en arabe], [MLI-OTP-0001-7242](#); traduction, [MLI-OTP-0034-0047](#).

<sup>158</sup>

<sup>159</sup> Liste des juges du Tribunal (en arabe), [MLI-OTP-0001-7369](#), p.7369; traduction, [MLI-OTP-0034-0071](#).

<sup>160</sup>

[redacted]; Bulletin de renseignement/Positions occupées par les groupes armés à Tombouctou, [MLI-OTP-0012-0154](#);

RADWAN était un membre d'AQMI. Il est aujourd'hui décédé.

Voir note de bas de page 131.

<sup>166</sup> QUTEIBA était érudit et un personnage important au sein d'AQMI, [redacted]

la mosquée Bellafarandi prénommé Daouda.<sup>168</sup> AL MAHDI contribuait à leurs travaux, en effectuant par exemple des recherches juridiques.<sup>169</sup> S'y ajoutait [REDACTED]

[REDACTED], [REDACTED].<sup>170</sup>

48. [REDACTED] Abdallah AL CHINGUETTI, QUTAIBA<sup>171</sup> et RADWAN étaient toutefois les trois « vrais juges »<sup>172</sup> qui prenaient les décisions et pouvaient saisir la présidence en cas de désaccord dans les affaires importantes. La présidence avait le dernier mot.<sup>173</sup>

49. Ce tribunal a été responsable du prononcé de diverses sanctions pénales<sup>174</sup> (sans avocat ou sans possibilité d'appel<sup>175</sup>) dont des flagellations,<sup>176</sup> une peine

[REDACTED]

<sup>168</sup> [REDACTED]; Voir aussi vidéo France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:11:24 et 00:11:10 et Plainte avec Constitution de Partie Civile du 6 mars 2015, [MLI-OTP-0024-2814](#).

<sup>169</sup> [REDACTED]

<sup>172</sup> [REDACTED]

[REDACTED]; Voir par exemple les décisions (en arabe): [MLI-OTP-0001-7411](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0101](#); [MLI-OTP-0001-7412](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0103](#); [MLI-OTP-0001-7413](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#); [MLI-OTP-0001-7416](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0109](#); [MLI-OTP-0001-7418](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0111](#); [MLI-OTP-0001-7424](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0115](#); [MLI-OTP-0001-7425](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0117](#); [MLI-OTP-0001-7428](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0119](#); [MLI-OTP-0001-7430](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0122](#); [MLI-OTP-0001-7431](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0125](#); [MLI-OTP-0001-7434](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0128](#); [MLI-OTP-0001-7437](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0134](#); [MLI-OTP-0001-7456](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0137](#); [MLI-OTP-0002-0074](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0210](#); [MLI-OTP-0001-7461](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0139](#); [MLI-OTP-0002-0078](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0212](#); [MLI-OTP-0001-7464](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0141](#); [MLI-OTP-0002-0052](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0208](#); [MLI-OTP-0001-7469](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0139](#); [MLI-OTP-0002-0083](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0214](#); [MLI-OTP-0002-0088](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0216](#); [MLI-OTP-0001-7372](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0073](#); [MLI-OTP-0001-7373](#); Traduction, [MLI-OTP-0034-0076](#).

<sup>175</sup> [REDACTED]; Décision du tribunal islamique du 5 mai 2012, [MLI-OTP-0001-7372](#); traduction, [MLI-OTP-0034-0073](#).

<sup>176</sup> [REDACTED]; Décision du Tribunal islamique du 5 mai 2012, [MLI-OTP-0001-7372](#) (traduction, [MLI-OTP-0034-0073](#));

d'amputation<sup>177</sup> et une condamnation à mort.<sup>178</sup> Les jugements portaient la signature du juge HOUKA HOUKA et étaient conservés au siège du tribunal lui-même.<sup>179</sup> [REDACTED] un certain nombre de ces jugements sur place après le départ des groupes armés en 2013.<sup>180</sup>

### 3.3.2 La Hesbah

50. Une Brigade des Mœurs (*Hesbah* en arabe) a été mise en place dès le mois d'avril 2012<sup>181</sup> par AL MAHDI.<sup>182</sup> Il en avait été nommé le chef par Abou ZEID pendant la première semaine ou, à tout le moins, dans les 10 premiers jours d'avril 2012.<sup>183</sup> AL MAHDI [REDACTED]<sup>184</sup> et a dirigé la *Hesbah* jusque vers début septembre 2012, y compris donc pendant les destructions objet des présentes écritures.<sup>185</sup> Par la suite, AL MAHDI a désigné Mohammed MOUSSA, qui était originaire de Tombouctou [REDACTED],<sup>186</sup> pour lui succéder.<sup>187</sup>

---

[REDACTED]. Voir aussi les décisions [MLI-OTP-0001-7411](#) (traduction, [MLI-OTP-0034-0101](#)) ; [MLI-OTP-0001-7413](#) (traduction, [MLI-OTP-0034-0106](#)) ; [MLI-OTP-0001-7416](#) (traduction, [MLI-OTP-0034-0109](#)). Voir aussi Bulletin de Renseignement No.0160/DSM, Gouvernement du Mali, 22 juin 2012, [MLI-OTP-0012-0431](#), p.0431.

<sup>177</sup> Vidéo, M6, 21 octobre 2012, MLI-OTP-0001-7037 à 00:46:20:20 (transcription de la vidéo MLI-OTP-0001-7037, [MLI-OTP-0024-2962](#) ; traduction, [MLI-OTP-0024-2910](#));

[REDACTED] ; Décision du tribunal islamique du 12 septembre 2012, [MLI-OTP-0002-0051](#).

[REDACTED] ; Voir par exemple les jugements suivants rendus par le tribunal islamique : [MLI-OTP-0001-7411](#), [MLI-OTP-0001-7412](#) et [MLI-OTP-0001-7413](#).

<sup>180</sup>

<sup>181</sup>

<sup>184</sup>

<sup>185</sup>

<sup>187</sup>



54. La *Hesbah* avait un comptable, Mohamed ISMAIL,<sup>198</sup> et un budget alloué par Abou ZEID, dont une partie était destinée à payer les imams des mosquées.<sup>199</sup> Elle disposait d'un véhicule permanent,<sup>200</sup> de couleur noir.<sup>201</sup> Les membres de la *Hesbah* effectuaient des patrouilles en ville.<sup>202</sup> Après un certain temps, ils ont disposé d'une veste distinctive<sup>203</sup> avec un emblème et l'inscription *Hesbah* imprimés dessus.<sup>204</sup>

### 3.3.3 Le comité religieux

55. Les groupes armés ont aussi mis en place un comité en charge de tout ce qui avait trait aux questions religieuses. Abdallah AL CHINGUETTI en était le président.<sup>205</sup> Le tribunal islamique et la *Hesbah* relevaient de ce comité. Ce comité traitait aussi des questions d'éducation et de diffusion de la religion.<sup>206</sup>

56. Ce comité a été mis officiellement en place en septembre 2012, soit après l'attaque. Abdallah AL CHINGUETTI exerçait toutefois *de facto* les fonctions de ce comité avant cette date.<sup>207</sup> Il était le principal responsable pour toute question religieuse.<sup>208</sup>

### 3.3.4 La police islamique

57. La police islamique<sup>209</sup> a été opérationnelle à partir du mois d'avril 2012.<sup>210</sup> Le chef de la police islamique était désigné par Abou ZEID.<sup>211</sup> Dans un premier temps, elle a été

198

199

202

205

206

207

208

; Vidéo, France 2, [MLI-OTP-0009-1749](#) de 00:03:31:00 à 00:03:41:00.

dirigée par le prénommé Adama,<sup>212</sup> membre d'AQMI.<sup>213</sup> Puis, vers la mi-juin, Hassan Abdalaziz AL ANSARI<sup>214</sup> l'a remplacé.<sup>215</sup>

58. Cette police était d'abord installée à la BMS.<sup>216</sup> Elle a ensuite déménagé vers le mois de septembre 2012 au Gouvernorat,<sup>217</sup> non loin du monument Al Farouk.<sup>218</sup>

59. Elle comptait une vingtaine de membres<sup>219</sup>, porteurs d'armes,<sup>220</sup> et qui étaient vêtus d'un gilet bleu avec un écusson et une inscription « police islamique ». <sup>221</sup> Leurs véhicules portaient aussi l'inscription « police islamique ». <sup>222</sup> Ils assuraient notamment la sécurité dans la ville<sup>223</sup> et ont établi une prison dans les anciens locaux

---

2012, [MLI-OTP-0012-0374](#), p.0375; Bulletin de Renseignement No.0121/DSM Gouvernement du Mali, 11 mai 2012, [MLI-OTP-0012-0387](#), p.0389.

210

212

son nom complet serait Oumar Ould Mohamed Ghulam AL GHALLAOUI.

*N.B:* Adama est aussi appelé « Adam » par les témoins.

*N.B:* Hassan est aussi appelé « Lahssane » par les témoins.

215

219

220

221

223

de la gendarmerie nationale malienne<sup>224</sup> pour y détenir les personnes qui seraient renvoyées au tribunal.<sup>225</sup>

### 3.3.5 *La commission des médias*

60. Une commission chargée des médias<sup>226</sup> a également été créée. Elle comptait différents membres dont le prénommé Youssouf,<sup>227</sup> Abou DARDAR<sup>228</sup> ou Omar AL TOUNSI<sup>229</sup> et Sanda Ould BOUMAMA. RADWAN, mentionné *supra* comme membre du tribunal islamique, les a rejoints par la suite.<sup>230</sup> RADWAN était également en charge des archives médias.<sup>231</sup>
61. Ces individus supervisaient les activités médiatiques et avaient la mainmise sur les radios locales,<sup>232</sup> « Radio Al Farouk » et « Radio Bouctou »,<sup>233</sup> qui étaient utilisées pour effectuer des annonces<sup>234</sup> et faire de la propagande.
62. Pour sa part, Sanda Ould BOUMAMA était le porte-parole des groupes (outre ses activités auprès d'Abou ZEID et de Yahia Abou AL HAMMAM). Il était spécifiquement en charge des activités médiatiques et en particulier d'entretenir les contacts avec les journalistes.<sup>235</sup>

224

228

230

232

234

### 3.3.6 Les bataillons de sécurité

63. Les bataillons de sécurité ont été opérationnels dès que les groupes sont entrés dans Tombouctou. Ils étaient placés sous l'autorité d'Abou TALHA qui était membre de la katiba *Al Fourqane* du groupe AQMI.<sup>236</sup> Leurs fonctions comprenaient le contrôle des centres d'entraînement, les checkpoints de la ville et le déploiement d'éléments en ville pour le maintien de la sécurité.<sup>237</sup> Au début d'avril 2012,<sup>238</sup> les bataillons de TALHA ont également effectué des tâches relevant de la police islamique jusqu'à ce que celle-ci soit créée.<sup>239</sup>

### 3.4. Rôle d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI à Tombouctou pendant l'occupation de la ville

64. [REDACTED]  
[REDACTED] .<sup>240</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>241</sup>

65. Durant la période des faits, **AL MAHDI** était vu et considéré comme l'un des spécialistes de la religion parmi les groupes occupant Tombouctou.<sup>242</sup> A ce titre, il était sollicité pour donner des avis,<sup>243</sup> il collaborait avec différents organes et travaillait directement avec les chefs.<sup>244</sup>

<sup>236</sup> [REDACTED]

<sup>237</sup> [REDACTED]

<sup>239</sup> [REDACTED]

<sup>241</sup> [REDACTED]

<sup>244</sup> [REDACTED]



66. [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED] Iyad AG GHALY avait alors invité tous ceux qui pratiquaient la science religieuse pour les convaincre de coopérer avec eux.<sup>245</sup> Il s'agit de la réunion de début avril 2012 à l'Hôtel Bouctou mentionnée *supra* au paragraphe 34 et à laquelle AL MAHDI a assisté.<sup>246</sup>

67. [REDACTED]  
 [REDACTED] 247 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED] 248 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED] 49 [REDACTED]  
 [REDACTED] 250

68. AL MAHDI a donc été directement impliqué dans la mise en place des structures créées par Ansar Dine et AQMI à Tombouctou dans le but de contrôler la population et d'imposer leurs objectifs dans tous les domaines.<sup>251</sup>

245

246

247

248

249

250

251

69. Comme mentionné *supra*, **AL MAHDI** a fondé la *Hesbah* (brigade des mœurs), dont il a été nommé chef par Abou ZEID et qu'il a dirigée jusqu'au mois de septembre 2012.<sup>252</sup> Une série de notes rédigées en arabe, retrouvées début 2013 au siège de la *Hesbah*, liste les noms, fonctions et contacts téléphoniques de plusieurs personnes: la fonction «*Hesbah corps official*» («*responsable de la Hesbah*») y est effectivement attribuée à «**ABOU TOURAB**»,<sup>253</sup> surnom d'**AL MAHDI**. Une vidéo de l'époque montre en outre **AL MAHDI** vêtu d'une veste bleue portant la mention «*[...] Comité Al-Hisbah, Timbuktu*».<sup>254</sup> **AL MAHDI** se déplaçait du reste dans un véhicule de la *Hesbah*<sup>255</sup> et était régulièrement accompagné d'Abou BACCAR, lui-même membre de la *Hesbah*.<sup>256</sup> [REDACTED] **AL MAHDI** confirment par ailleurs sa bonne connaissance de la *Hesbah* et de ses activités.<sup>257</sup>

70. [REDACTED] le rôle de la *Hesbah* était notamment de sensibiliser la population aux missions de cette structure et aux règles à respecter. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>258</sup> [REDACTED]<sup>259</sup> [REDACTED]

<sup>252</sup> [REDACTED]

<sup>253</sup> [REDACTED] Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:03:36:00 à 00:03:49:23, transcription de la vidéo [MLI-OTP-0009-1749](#), [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0842, 1.78-81. Traduction non officielle de l'Accusation.

<sup>255</sup> [REDACTED]

<sup>257</sup> [REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED] :272 [REDACTED]

[REDACTED] 273 [REDACTED]

[REDACTED] 274 [REDACTED] 275 [REDACTED]

[REDACTED] 276 [REDACTED] 277 En outre, **AL MAHDI** a assisté à une réunion avec Iyad AG GHALY, environ un mois après la prise de Tombouctou, pour accueillir un groupe qui s'était rallié à Ansar Dine ; Yahia Abou AL HAMMAM, Abdallah AL CHINGUETTI et Abou ZEID étaient présents à cette rencontre.<sup>278</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>79</sup> **AL MAHDI** avait par ailleurs des liens avec Mohamed MOUSSA,<sup>280</sup> des relations avec le juge HOUKA HOULA<sup>281</sup> et des contacts avec Sanda Ould BOUMAMA.<sup>282</sup>

72. **AL MAHDI** était en outre associé au travail du tribunal islamique de Tombouctou.<sup>283</sup>

[REDACTED] **AL MAHDI** n'était pas juge, mais qu'il venait de temps en temps au tribunal.<sup>284</sup> [REDACTED]

272

275

277

279

280

281

282

283

284

[REDACTED] 285 [REDACTED]

[REDACTED] 286 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 287 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 288 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 289 [REDACTED]

[REDACTED] 290 [REDACTED]

[REDACTED] 291 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 292 [REDACTED]

73. AL MAHDI a du reste activement participé à l'exécution de plusieurs décisions du tribunal islamique : il expliquait la sentence [REDACTED] 293 Ce

285 [REDACTED]

286 [REDACTED]

287 [REDACTED]

288 [REDACTED]

289 [REDACTED]

290 [REDACTED]

<sup>291</sup> Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:09:40:00 à 00:10:19:00, transcription de la vidéo [MLI-OTP-0009-1749](#), [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0846, l.219-221, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#) à 00:09:40:00.

[REDACTED] 293 [REDACTED]



[Redacted] 302 [Redacted]  
[Redacted] 303

75. A partir du mois de septembre 2012, AL MAHDI a transmis les rênes de la *Hesbah* à Mohamed MOUSSA. [Redacted]

[Redacted] 304 [Redacted]  
[Redacted] 305 Iyad AG  
GHALY a aussi participé à cette entreprise.<sup>306</sup> [Redacted]

[Redacted]  
[Redacted] 307 [Redacted]  
[Redacted] 308

76. AL MAHDI a [Redacted]

[Redacted]  
[Redacted] 309 [Redacted]  
[Redacted] 310 [Redacted]

[Redacted]  
[Redacted] 311

301 [Redacted]  
302 [Redacted]  
303 [Redacted]  
304 [Redacted]  
[Redacted]  
306 [Redacted]  
307 [Redacted]  
[Redacted]  
309 [Redacted]  
[Redacted]  
311 [Redacted]

77.

312

313

314

78. Surtout, en juin et juillet 2012, **AL MAHDI**, en sa qualité de chef de la *Hesbah*, a été chargé d'organiser l'attaque contre les mausolées<sup>315</sup> et a supervisé les opérations. Après avoir mené une campagne de sensibilisation notamment auprès des imams et rédigé un sermon sur la destruction des mausolées, il a supervisé l'attaque contre les bâtiments visés dans les présentes écritures en s'impliquant personnellement: il a collecté, acheté<sup>316</sup> et distribué les outils nécessaires;<sup>317</sup> il a choisi la séquence dans laquelle l'attaque allait se dérouler;<sup>318</sup> il a employé ses propres hommes et supervisé d'autres membres des groupes mis à sa disposition<sup>319</sup>; il a supervisé l'exécution des opérations;<sup>320</sup> et il a physiquement participé à la destruction de certains des sites attaqués.<sup>321</sup> Il a enfin cherché à légitimer ces destructions à maintes reprises

322

312

314

315

316

318

320

Vidéo, *France 2*, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:13:50:00 à 00:14:30:00, de 00:15:09:00 à 00:15:27:00; transcription de la vidéo [MLI-OTP-0009-1749](#), [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0848, l.280-309, p.0849, l.323-326; ;

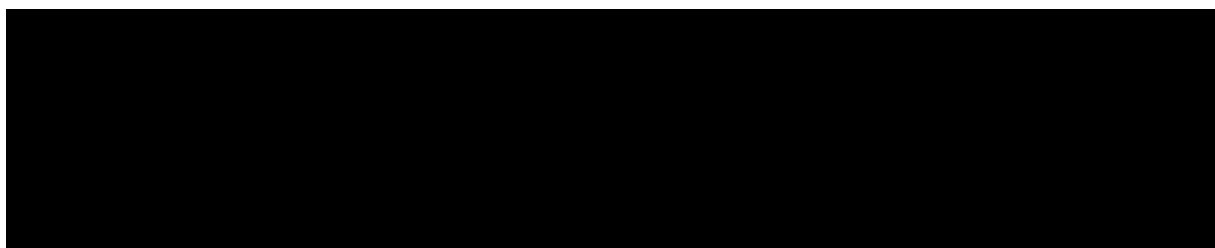


## 4. L'attaque de juin/juillet 2012 à Tombouctou contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion

### 4.1 Fonction et importance des mausolées à Tombouctou

#### 4.1.1 *Eléments sur la ville de Tombouctou*

79. Tombouctou est la capitale de la 6<sup>ème</sup> région administrative du Mali, située au nord du pays.<sup>323</sup> Sa population est composée principalement de Songhaïs, d'Arabes et de Touaregs.<sup>324</sup>
80. Cité mythique, Tombouctou est une ville chargée d'histoire et aurait été créée au XI<sup>ème</sup> siècle.<sup>325</sup> Son nom évoquerait celui d'une femme touarègue, Bouctou, qui gardait un puits pour abreuver les commerçants qui voyageaient du Maghreb vers le Yémen.<sup>326</sup> Cet endroit étant devenu une étape importante sur les routes commerciales, il prit le nom de Tom-bouctou, « le lieu » de Bouctou en langue tamasheq.<sup>327</sup>
81. En raison de sa position géographique privilégiée, entre le Maghreb et le Soudan, la ville a été annexée notamment par les Mansa de l'Empereur du Mali au XIV<sup>ème</sup> siècle, puis par Sonni Ali Ber de l'Empire Songhoï au XV<sup>ème</sup> siècle.<sup>328</sup> À cette époque,



<sup>323</sup> Plan de conservation et de gestion de Tombouctou, République du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0017-0433](#), p.0451. Voir également carte du Mali, [MLI-OTP-0007-0414](#).

<sup>324</sup>

<sup>325</sup> Plan de conservation et de gestion de Tombouctou, République du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0017-0433](#), p.0458.

<sup>326</sup>

<sup>327</sup>

<sup>328</sup> Plan de conservation et de gestion de Tombouctou, République du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0017-0433](#), p.0458 ;

Tombouctou devint une des capitales intellectuelles et spirituelles de l’Afrique,<sup>329</sup> constituant pendant des siècles un haut lieu de diffusion du savoir et de la culture islamique, attirant de nombreux savants et étudiants.<sup>330</sup>

82. La vieille ville de Tombouctou se caractérise par son architecture en terre et certains de ces édifices datent de la période de l’Empire Songhoy.<sup>331</sup> Elle est visée au Registre des éléments matériels et immatériels classés dans le patrimoine culturel national et est protégée dans son intégralité par la législation malienne.<sup>332</sup> Certains de ses sites sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial depuis 1988.<sup>333</sup> Ils ont été inscrits à deux reprises sur la liste du patrimoine mondial en péril.<sup>334</sup>

#### 4.1.2 Les mausolées de saints dans l’histoire de Tombouctou

83. La ville de Tombouctou tire ses surnoms de « *perle du désert* » et de « *ville aux 333 saints* » de la présence sur son sol d’un nombre important de mosquées et de mausolées consacrés à des saints.<sup>335</sup> Chaque mosquée et mausolée de saint s’inscrit dans l’histoire de la ville et reflète son passé prestigieux.<sup>336</sup>

<sup>329</sup>

[redacted] ; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou, République du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0017-0433](#), p.0459.

<sup>330</sup>

[redacted] ; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou, République du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0017-0433](#), pp.0447, 0458.

<sup>331</sup> Plan de conservation et de gestion de Tombouctou, République du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0017-0433](#), p.0456.

<sup>332</sup>

[redacted] ; [redacted] Registre des éléments matériels et immatériels classés dans le patrimoine culturel national, République du Mali, mars 2011, [MLI-OTP-0009-1607](#), pp.1609-1619, 1630-1632. [redacted]

Plan de conservation et de gestion de Tombouctou, République du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0017-0433](#), p.0451 ; Dossier de proposition d’inscription de Tombouctou comme site du patrimoine mondial, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0321 ; Voir également 12<sup>ème</sup> session du comité du patrimoine mondial, UNESCO, 5-9 décembre 1988, [MLI-OTP-0006-3239](#), p.3241.

<sup>334</sup> 36<sup>ème</sup> session du comité du patrimoine mondial, UNESCO, 24 juin-6 juillet 2012, [MLI-OTP-0006-2753](#), pp.2982, 2984-2985.

<sup>335</sup>

[redacted] ; WHC Nomination Documentation /Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0324.

<sup>336</sup> *Programme de reconstruction des Biens du patrimoine mondial du nord du Mali Tombouctou, Tombeau des Askia, et autre biens affectués*, [MLI-OTP-0029-1084](#), p.1093.

84. Il en va ainsi, entre autres, du mausolée Arragadi qui évoque l'histoire de Ben Amar Arragadi, intellectuel renommé, qui était à la tête d'une école de formation spirituelle et professionnelle et qui rédigea un livre important en matière médicale.<sup>337</sup> Cheikh Sidi Aboul Qâsem El Touati, dont le mausolée est situé au cimetière des Trois Saints, était connu pour l'étendue de ses connaissances et son enseignement passionné de l'Islam.<sup>338</sup> Cheikh Sidi Mohammed El Mikki, dont le mausolée est également situé au cimetière des Trois Saints, a consacré sa vie à l'enseignement de l'Islam et aurait fondé la medresa contiguë à la mosquée Sidi Yahia.<sup>339</sup> Le mausolée Alpha Moya est consacré au saint Alpha Moya qui fit des études brillantes en théologie et devint un « grand » professeur, d'où le nom « Alpha ».<sup>340</sup> Le Cheikh Sidi Mahmoud Ben Omar, qui a donné son nom au mausolée du même nom, était considéré comme un océan de connaissance et a également consacré sa vie à l'enseignement.<sup>341</sup> Le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kounti tient quant à lui son nom d'un des grands saints de Tombouctou qui a vécu au 19<sup>ème</sup> siècle.<sup>342</sup>

85. S'y ajoute la mosquée Sidi Yahia, qui évoque l'histoire de Sidi Yahia. Cet homme de Dieu, poète et éminent professeur, dispensait ses cours de théologie, de droit et de grammaire au pied du minaret de la mosquée.<sup>343</sup> Les mosquées Djingareyber et Sankoré sont également des lieux sacrés de la ville qui témoignent de l'âge d'or de Tombouctou comme centre de diffusion de l'Islam.<sup>344</sup> Djingareyber fut ainsi construite en 1325 par un poète et architecte originaire de Grenade que le souverain KanKou Moussa avait rencontré lors d'un voyage à La Mecque.<sup>345</sup>

<sup>337</sup> Rapport de l'expert P-0104, p.0637.

<sup>338</sup> Rapport de l'expert P-0104, p.0647.

<sup>339</sup> Rapport de l'expert P-0104, p.0657.

<sup>340</sup> Rapport de l'expert P-0104, p.0685.

<sup>341</sup> Rapport de l'expert P-0104, p.0702.

<sup>342</sup> Rapport de l'expert P-0104, p.0676.

<sup>343</sup> Rapport de l'expert P-0104, p.0608.

<sup>344</sup> WHC Nomination Documentation /Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0321.

<sup>345</sup> [REDACTED] Liste du Patrimoine Mondial, Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0375 ; Tombouctou/

#### 4.1.3 La fonction religieuse et sociale des mausolées pour les tombouctiens

86. A Tombouctou, l’Islam est le symbole autour duquel se retrouvent les populations ayant des origines diverses.<sup>346</sup> Les mausolées de saints et les mosquées<sup>347</sup> de Tombouctou font partie intégrante de la vie religieuse des Tombouctiens.<sup>348</sup>
87. En particulier, les saints jouent un rôle important dans la vie quotidienne des habitants.<sup>349</sup> Leurs mausolées font l’objet de visites fréquentes par les habitants tous les vendredis.<sup>350</sup> Ce sont des lieux de prière.<sup>351</sup> Le fait de s’y rendre est perçu comme un signe de foi religieuse.<sup>352</sup> Ces mausolées constituent aussi, selon la croyance populaire largement répandue, un rempart de protection de la ville contre les dangers.<sup>353</sup> Ils font pour certains l’objet de pèlerinage.<sup>354</sup>
88. Les mausolées et mosquées de Tombouctou créent un lien identitaire en ce qu’ils constituent un héritage commun.<sup>355</sup> A titre d’exemple, l’ensemble de la population est impliquée dans le soin apporté aux monuments,<sup>356</sup> comme le crépissage annuel des mosquées:<sup>357</sup> chaque année, des travaux collectifs sont organisés pour leur réfection,<sup>358</sup> l’imam concerné et sa famille décident du lancement des travaux et font

---

Bien du patrimoine mondial classé dans le patrimoine culturel national, [MLI-OTP-0009-1716](#), p.1719 ; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou, République du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0017-0433](#), p.0462.

<sup>346</sup> [REDACTED]

<sup>347</sup> Crimes de guerre au Nord-Mali, FIDH, 11 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-2298](#), p.2303 ; [REDACTED]

Études sur les mausolées de TOMBOUCTOU, UNESCO, 2014, [MLI-OTP-0015-0081](#), p.0092; [REDACTED]

<sup>350</sup> [REDACTED] ; Rapport de l’expert P-0104, p.608.

<sup>351</sup> [REDACTED]

<sup>352</sup> [REDACTED]

<sup>353</sup> « Tombouctou: les mausolées bientôt reconstruits », UNESCO, 30 juin 2015, [MLI-OTP-0028-0833](#), p.0834; Rapport de l’expert P-0104, p.0597; Études sur les mausolées de TOMBOUCTOU, UNESCO, 2014, [MLI-OTP-0015-0081](#), p.0092; WHC Nomination Documentation /Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347.

<sup>354</sup> « Tombouctou: les mausolées bientôt reconstruits », UNESCO, 30 juin 2015, [MLI-OTP-0028-0833](#), p.0834.

<sup>355</sup> [REDACTED]

<sup>356</sup> [REDACTED]

<sup>357</sup> [REDACTED]

<sup>358</sup> [REDACTED]

appel à la communauté des fidèles pour aider les maçons dans l'accomplissement de leur tâche.<sup>359</sup> Ceci illustre le rôle essentiel que ces édifices jouent dans la vie des Tombouctiens et dans ce qui les unit.

#### 4.1.4 Importance des mausolées et mosquées de Tombouctou au plan national et international

89. Ces mosquées et mausolées sont importants pour la population malienne et pour la communauté internationale en tant qu'ils transcendent l'histoire et incarnent le passé glorieux de la ville de Tombouctou. Au plan national, les mausolées et mosquées de Tombouctou ont une signification religieuse, culturelle et sociale importante.<sup>360</sup> Au niveau international, Tombouctou est associée à l'histoire du continent africain et par là-même à l'histoire mondiale:<sup>361</sup> ses mausolées et mosquées incarnent le passé intellectuel et spirituel de la ville et témoignent de son rôle de foyer de diffusion de l'Islam en Afrique.

#### 4.2 Contexte de l'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion

90. Des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques autres que ceux visés dans les présentes écritures ont également fait l'objet d'attaques à Tombouctou en 2012.

91. Une première vague d'attaque a en effet eu lieu en avril/mai 2012.<sup>362</sup> Elle a occasionné des dégradations et destructions partielles, comme l'arrachage des portes de certains mausolées. Les bâtiments concernés étaient: le monument Al Farouk

<sup>359</sup> [REDACTED]

[REDACTED] Voir Section I.4.1.2 *supra*.

<sup>361</sup> Liste du Patrimoine Mondial, Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, [MLI-OTP-0004-0361](#), pp.0373, 0374.

<sup>362</sup> [REDACTED]

dégradé fin avril/début mai 2012;<sup>363</sup> le mausolée Sidi Mahmoud<sup>364</sup> dégradé aux environs du 4 mai 2012;<sup>365</sup> le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani<sup>366</sup> également détérioré aux environs du 4 mai 2012; et enfin le monument des martyrs dégradé vers le 23 mai 2012.<sup>367</sup>

92. Cette première attaque a poussé le gouvernement du Mali et l'UNESCO à se réunir le 24 mai 2012 pour assurer une meilleure protection du patrimoine culturel situé à Tombouctou et au nord du Mali.<sup>368</sup> Dès le 28 juin 2012, la ville de Tombouctou a été inscrite par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial en péril.<sup>369</sup>

<sup>363</sup> Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:32:20 à 00:00:41:12 et de 00:00:47:00 à 00:01:06:00 ; Vidéo, TV5 Monde, [MLI-OTP-0001-6945](#), à 00:01:04:21 (date en haut à gauche);

Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:00:00 à 00:00:44:15 et à 00:00:38:10 (on voit ces mêmes images dans le document *Annexes images des éléments profanés*), Gouvernement du Mali, Ministère de la culture, 2012, [MLI-OTP-0001-0071](#);

« Irina Bokova s' inquiète de l' aggravation des menaces sur le patrimoine culturel au Mali », UNESCO, 4 mai 2012, [MLI-OTP-0006-3280](#); « Mali: Tombouctou sous le choc après la profanation d'un mausolée par AQMI », Jeune Afrique, 6 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3666](#); « Mali: Islamists Burn World Heritage Site in Timbuktu », 7 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3670](#); « Mali: Chronologie d'une crise/Profanation de tombes à Tombouctou », RFI, 5 mai 2012, [MLI-OTP-0012-1069](#).

<sup>366</sup> Vidéo, publiée le 6 mai 2012 sur YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#), de 00:00:00:00 à 00:00:44:15 et à 00:00:44:19;

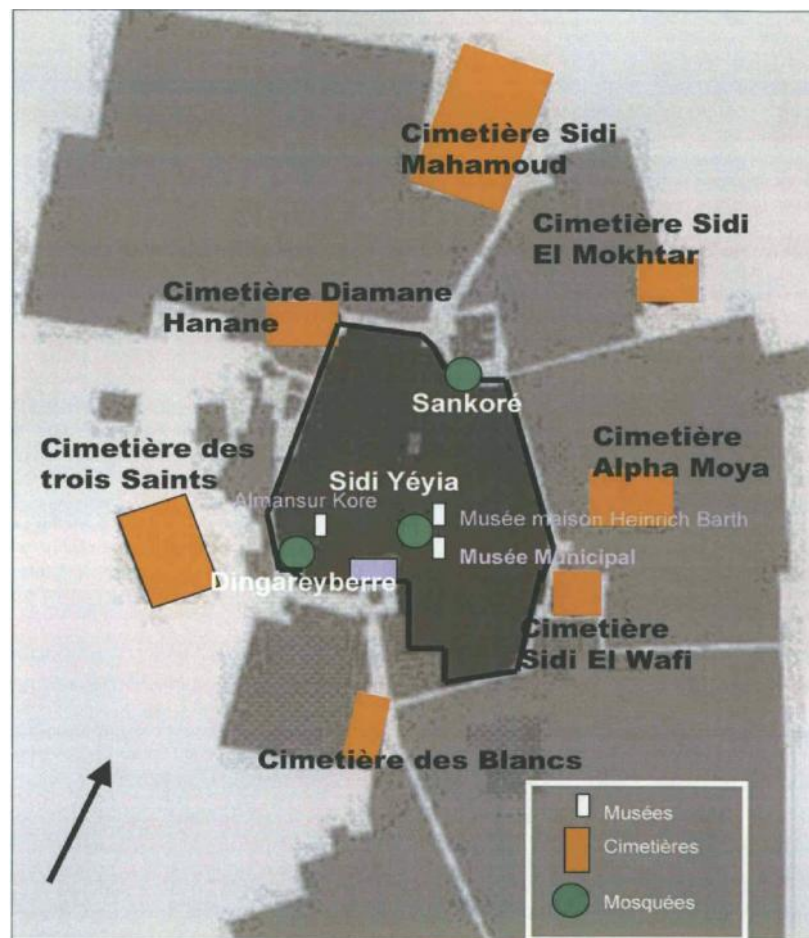
<sup>367</sup> « Mali: les islamistes détruisent le monument des martyrs de Tombouctou », Malijet, 23 mai 2012, [MLI-OTP-0001-3813](#).

<sup>368</sup> Government of Mali and UNESCO move to protect Timbuktu and other heritage sites in the north of Mali, 24 mai 2012, [MLI-OTP-0001-1940](#).

<sup>369</sup> Il existe une Liste du patrimoine mondial et une Liste du patrimoine mondial en péril; un site peut être inscrit sur la première liste ou les deux. Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial/ Décisions adoptées par le comité du patrimoine mondial, 36<sup>ème</sup> session à Saint-Petersbourg, UNESCO, 1 juin 2012, [MLI-OTP-0006-2753](#), p.2985; « Heritage sites in northern Mali placed on list of world Heritage in danger », UNESCO, 28 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1942](#); « La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou », UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](#), p.3286 *in fine*.

93. Une deuxième attaque contre des bâtiments historiques et monuments consacrés à la religion a eu lieu entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012.<sup>370</sup> Cette deuxième attaque a été beaucoup plus grave que la première. Dix édifices (dont certains avaient déjà été partiellement dégradés en mai) ont été attaqués et pour l'essentiel démolis

jusqu'au sol. La plupart de ces édifices comptaient parmi les sites les plus connus de Tombouctou. Il s'agit : 1) du mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit situé au cimetière Sidi Mahamoud; 2) du mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani situé au cimetière Sidi Mahamoud; 3) du mausolée Cheikh Sidi Mokhtar Ben Sidi



Mouhammad Al Kounti situé au cimetière El Mokhtar; 4) du mausolée Alpha Moya situé au cimetière Alpha Moya; 5) du mausolée Cheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi situé au cimetière des Trois Saints; 6) du mausolée Cheick Mouhammad El Micky situé au cimetière des Trois Saints; 7) du mausolée Cheikh Abdoul Kassim Attouaty situé au cimetière des Trois Saints; 8) du mausolée Ahamed Fulane et 9) du

<sup>370</sup>

mausolée Bahaber Babadié tous deux attenants à la mosquée Djingareyber; et enfin 10) de la mosquée Sidi Yahia.<sup>371</sup>

94. La valeur culturelle unique de ces édifices et leur caractère sacré pour les habitants de Tombouctou tenaient notamment à leur ancienneté, à leur caractère emblématique de l'histoire de la ville, à leurs liens forts avec l'histoire de la religion musulmane en Afrique<sup>372</sup> ou encore aux saints musulmans auxquels ces mausolées servaient de tombeau.<sup>373</sup> Leur dimension religieuse découlait soit de leur nature même, soit de la pratique religieuse dont ils faisaient l'objet par les Tombouctiens.<sup>374</sup>
95. Les Tombouctiens s'identifiaient à ces édifices qui faisaient partie de leur fierté. Certains d'entre eux bénéficiaient d'une protection spécifique au plan national.<sup>375</sup> Tous ces édifices, à l'exception d'un,<sup>376</sup> avaient le statut de site protégé par l'UNESCO.<sup>377</sup> Ce sont ces 10 bâtiments qui font l'objet des présentes écritures.
96. Postérieurement, en octobre et décembre 2012,<sup>378</sup> une nouvelle attaque a été perpétrée contre d'autres mausolées/monuments, qui ont alors été détruits.<sup>379</sup> Ceux-

<sup>371</sup> Voir la localisation de tous ces sites en Annexe 2. Voir aussi carte ci-contre, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0026.

<sup>372</sup> « Mali: L'Algérie condamne la destruction de mausolées à Tombouctou », Algérie1.com, 1 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0055](#).

<sup>373</sup>

<sup>374</sup>

Registre des éléments matériels et immatériels classés dans le patrimoine culturel national, Ministère de la Culture du Mali, mars 2011, [MLI-OTP-0009-1607](#), pp.1609-1614, 1630-1632; Les sites du patrimoine mondial au Mali– architectures de terre et paysages culturels–questions de sauvegarde et de revitalisation, UNESCO, 2002, [MLI-OTP-0013-3630](#), p.3716; Plan de Conservation et de gestion de Tombouctou–Mali, Ministère de la Culture du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0007-0002](#), pp.0083, 0138-0149.

<sup>376</sup> Mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani.

<sup>377</sup> Cf. *infra* et tableau en Annexe 3; voir aussi « Les sites du patrimoine mondial au Mali–architectures de terre et paysages culturels. Questions de sauvegarde et de revitalisation », UNESCO, juillet 2002, [MLI-OTP-0013-3630](#), pp.3717-3719.

<sup>378</sup>

<sup>379</sup> Rapport de l'expert P-0064, « Analysis of Satellite Imagery for Timbuktu, Republic of Mali », 13 juillet 2014, [MLI-OTP-0017-0029](#), pp.0039, 0043; Rapport de l'expert P-0064, « Analysis of Satellite Imagery for Timbuktu and Kabara, Republic of Mali », 3 novembre 2014, [MLI-OTP-0021-0006](#), pp.0013-0016, 0018-0020, 0022; Voir images satellites de l'expert P-0064, [MLI-OTP-0021-0041](#), [MLI-OTP-0021-0042](#) et [MLI-OTP-0021-0043](#); Études sur les mausolées de TOMBOUCTOU, UNESCO, 2014, [MLI-OTP-0020-0127](#), pp.0144, 0152; Relevés architecturaux/ Etat des lieux des mausolées détruits à Tombouctou et Evaluation du coût de leur reconstruction / Réhabilitation, septembre 2013, [MLI-OTP-0020-0188](#), pp.0221-0222; Mission conjointe de l'UNESCO et du Mali en vue de l'évaluation du patrimoine culturel malien et des manuscrits anciens, UNESCO, 28 mai 2013, [MLI-OTP-0014-6070](#), p.6076; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#); Plan de conservation et de gestion de



ci avaient échappé aux attaques précédentes en raison du fait qu'ils étaient moins visibles dans le tissu urbain ou qu'ils étaient éloignés du centre de Tombouctou.<sup>380</sup> Toutefois, les circonstances exactes de leur démolition ne sont pas clairement établies à ce stade. Ils ne font pas l'objet des présentes écritures.

### **4.3 L'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion était concertée/planifiée**

97. L'attaque contre les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques perpétrée à Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, a été dirigée suivant un plan commun ayant pour objet l'attaque, en vue de leur suppression, d'un certain nombre de bâtiments consacrés à la religion Tombouctou, lesquels étaient aussi des monuments historiques.

#### **4.3.1 Concertations au sein des groupes armés occupant Tombouctou sur la destruction des mausolées**

98. Les pratiques religieuses régulières des Tombouctiens sur les lieux des mausolées ont rapidement attiré l'attention des groupes armés.<sup>381</sup> Les groupes Ansar Dine et AQMI désapprouvaient ce type de rites.
99. Les dégradations partielles qui ont eu lieu fin avril/début mai 2012 contre certains mausolées et monuments (voir *supra* par. 91) dénotent, très tôt, l'intention des membres d'AQMI et d'Ansar Dine d'éradiquer ces pratiques et de mener au besoin des actions destructrices contre ces édifices.
100. Quand Abou ZEID et ses collaborateurs ont été informés des pratiques de la population auprès des mausolées, [REDACTED]

---

Tombouctou-Mali, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), pp.0040, 0041 (Figures 24 et 25); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1482](#); « Relevés architecturaux /Etat des lieux des mausolées détruits à Tombouctou et Evaluation du coût de leur reconstruction /Réhabilitation », OTPOSU, [MLI-OTP-0020-0188](#), pp.0215-0220.

<sup>380</sup> [REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED] <sup>391</sup>

103.

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>392</sup> Une telle action relevait en effet des attributions de la *Hesbah*. <sup>393</sup>

104.

[REDACTED] <sup>394</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>95</sup> [REDACTED]

[REDACTED] <sup>396</sup> [REDACTED]

[REDACTED] <sup>397</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] <sup>398</sup> [REDACTED]

[REDACTED] <sup>399</sup>

#### 4.3.2 Décision de détruire les mausolées

105. La décision de détruire les mausolées a été prise vers la fin du mois de juin 2012. <sup>400</sup>

[REDACTED] Iyad AG GHALY a pris la décision de les détruire, <sup>401</sup> en consultation avec Abou ZEID, Abdallah AL CHINGUETTI et Yahia Abou AL

391

392

393

394

395

396

397

398

400

401

HAMMAM.<sup>402</sup> Iyad AG GHALY donna l'ordre à Abou ZEID de procéder à la destruction des mausolées.<sup>403</sup>

106. [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>404</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>405</sup> [REDACTED]<sup>406</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>407</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>408</sup>

107. [REDACTED] : cette opération relevait en effet de la compétence de la *Hesbah* au titre de la prévention du vice apparent ;<sup>409</sup> la responsabilité de l'attaque revenait donc personnellement à **AL MAHDI** en sa qualité de chef de cet organe.<sup>410</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>411</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>412</sup>

108. [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>413</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]

402 [REDACTED]  
 403 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 406 [REDACTED]  
 407 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 409 [REDACTED]  
 410 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 412 [REDACTED]  
 413 [REDACTED]  
 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 414

109.

[REDACTED]

[REDACTED] 415 « [REDACTED]

[REDACTED] 416 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 417

#### 4.3.3 Rôle d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI dans la planification et la conduite de l'attaque

110. AL MAHDI fait partie des membres du plan commun. Il était statutairement, comme chef de la *Hesbah*, en charge de l'attaque. Il a joué un rôle central et a apporté une contribution essentielle dans la mise en œuvre du plan commun qu'il a supervisé de son plein gré.

111.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 418

112.

[REDACTED]

[REDACTED] 419

414

415

418

113. Dès que la décision de supprimer les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques a été prise, c'est AL MAHDI qui a été officiellement chargé de détruire les mausolées.<sup>420</sup>

114. Partant, AL MAHDI a déterminé la séquence dans laquelle l'attaque et les destructions allaient s'opérer, [REDACTED]

[REDACTED]<sup>421</sup>

115. De manière générale, AL MAHDI et la *Hesbah* étaient en charge de la fourniture des outils et du matériel ainsi que de l'argent et des hommes nécessaires pour accomplir l'attaque.<sup>422</sup>

116. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>423</sup>

[REDACTED]<sup>424</sup>

[REDACTED]<sup>425</sup>

[REDACTED]<sup>426</sup>

[REDACTED]<sup>427</sup>

117. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>428</sup>

420

421

423

424

425

427

428

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>429</sup>

118. S'agissant des moyens en hommes, **AL MAHDI** disposait des huit membres de la *Hesbah*. Il bénéficia aussi d'un renfort substantiel de membres des groupes armés qui étaient disposés à participer spontanément aux destructions : il s'agissait de personnes qui venaient de rejoindre le camp d'entraînement des groupes armés. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>430</sup> Des membres plus anciens des groupes armés étaient également présents. [REDACTED]

[REDACTED] Son rôle était de les superviser.<sup>431</sup>

119. [REDACTED]<sup>432</sup> Du reste, le comportement des co-auteurs à la porte de la mosquée Sidi Yahia montre qu'il était statutairement incontournable. Ils étaient sur place avant **AL MAHDI**. Cependant, ils attendaient son arrivée, car le but des opérations était de retirer un vice apparent, ce qui relevait des compétences de la *Hesbah*.<sup>433</sup> [REDACTED]

[REDACTED]<sup>434</sup> [REDACTED]

[REDACTED]<sup>435</sup>

429

430

431

434

120. **AL MAHDI** a supervisé<sup>436</sup> les attaquants et donné des instructions sur la manière d'opérer et de se comporter eu égard à la nature des lieux.<sup>437</sup> Il guidait les attaquants en leur donnant des directives.<sup>438</sup>

121. Il est également établi qu'**AL MAHDI** a physiquement participé à l'attaque et aux destructions. [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>439</sup> Il est clairement établi qu'il a physiquement participé à la destruction de la moitié des bâtiments, à savoir les mausolées Alpha Moya et Cheick Sidi Ahmed Ben Amara Arragadi, la porte de la mosquée Sidi Yahia et les deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber Babadié. [REDACTED] a aussi physiquement participé aux destructions dans le premier cimetière, qui correspond selon l'Accusation au cimetière Sidi Mahamoud; il y a utilisé des outils et enlevé les briques [REDACTED]

[REDACTED]<sup>440</sup>

122. **AL MAHDI** était également responsable de la communication avec les journalistes.

[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>441</sup>

[REDACTED]<sup>442</sup> L'objectif était de donner aux

---

436

437

438

440

[REDACTED]

[REDACTED]



journalistes des explications sur les destructions et de « *tout clarifier* » pour la population.<sup>443</sup> AL MAHDI a ainsi donné diverses interviews.

#### 4.3.4 Une campagne de destruction menée par des co-auteurs agissant de concert

##### 4.3.4.1 *Les destructions: un objectif partagé par les attaquants*

123. Lors du déroulement des destructions, il apparaît que l'ensemble des protagonistes étaient animés d'une volonté et intention communes d'attaquer et de détruire les mausolées, à commencer par AL MAHDI qui a fait preuve de conviction et de détermination manifestes dans ses propos et ses actes.

124. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>444</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>445</sup>

125. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>446</sup>

126. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>447</sup>

443 [REDACTED]  
445 [REDACTED]  
[REDACTED]

Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:45:08:00 à 00:45:15:09, traduction dans le reportage lui-même, transcription de la vidéo [MLI-OTP-0001-7037](#), [MLI-OTP-0024-2962](#), p.2989, 1.964-966 ;

[REDACTED]  
[REDACTED]

127.

[REDACTED]

448

[REDACTED]

449

[REDACTED]

[REDACTED]

450

128. D'autres propos explicites tenus par certains attaquants confirment qu'ils adhéraient collectivement à l'attaque et à la démolition des mausolées.

129. Le 30 juin 2012, alors que l'attaque et les destructions venaient de commencer, Sanda Ould BOUMAMA, porte-parole d'Ansar Dine, déclare [REDACTED]

451

Le même jour, Sanda Ould BOUMAMA déclare lors d'une interview radiophonique à Radio France Internationale (RFI) « [...] *on va faire de notre mieux [...] on ne va rien laisser* ». <sup>452</sup>

[REDACTED]

448

449

[REDACTED]

451

452

Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation », RFI, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), pp.0228-0229 ; Audio, [MLI-OTP-0007-0228](#), Audio file-Track01 et transcription de l'audio [MLI-OTP-0020-0584](#), pp.0585, 1.8-9.

130. Sanda Ould BOUMAMA indique ensuite dans une autre interview : « on a détruit 90%. Demain [...] on va terminer le reste [...] ». <sup>453</sup>

131. Sanda Ould BOUMAMA déclare encore: « Notre référence n'est ni le droit international, ni les Nations Unies ou l'UNESCO [...] Mais me dire que les Nations Unies et des entités internationales [...] ces entités ne nous concernent pas leur indignation est pour nous une expiation. [...] Quelle est la valeur de ces murs ? ». <sup>454</sup>

132.

[REDACTED] <sup>55</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED] <sup>156</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED] <sup>157</sup>

133.

[REDACTED] tous les autres attaquants se sont joints aux destructions volontairement <sup>458</sup> et que les chefs, Abou ZEID et Yahia Abou AL HAMMAM, sont venus par deux fois pour les encourager. <sup>459</sup>

<sup>453</sup> Audio, [MLI-OTP-0001-6944](#) et transcription de l'audio [MLI-OTP-0001-6944](#), [MLI-OTP-0020-0582](#), p.0583, l.7-8 ; Voir également [MLI-OTP-0034-0643](#).

<sup>454</sup> Audio, Skynews, [MLI-OTP-0011-0223](#) (en arabe) et transcription de [MLI-OTP-0011-0223](#), [MLI-OTP-0034-0392](#) et traduction de [MLI-OTP-0011-0223](#), [MLI-OTP-0034-0395](#); Voir aussi « Mali: la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation », RFI, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), transcription de l'audio [MLI-OTP-0007-0228](#), [MLI-OTP-0020-0584](#), p.0585, l.3-5.

<sup>455</sup> Vidéo, Al Jazeera, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:36:14:00 à 00:37:08:00, transcription de la vidéo [MLI-OTP-0015-0495](#), [MLI-OTP-0033-5189](#), pp.5193-5194, l.146-147 et 159-161, traduction de la transcription de la vidéo [MLI-OTP-0015-0495](#), [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5294, l.162-165 et 177-181 ;

[REDACTED]  
 [REDACTED] ; Vidéo, Al Jazeera, 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:37:23:00 à 00:37:57:08, transcription de la vidéo [MLI-OTP-0015-0495](#), [MLI-OTP-0033-5189](#), p.5194, l.174-175, traduction de la transcription de la vidéo [MLI-OTP-0015-0495](#), [MLI-OTP-0033-5288](#), pp.5294-5295, l.195-198.

<sup>457</sup>

<sup>458</sup>

<sup>459</sup>

#### 4.3.4.2 Coordination

134. Les attaquants étaient également coordonnés. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>60</sup> [REDACTED]

[REDACTED]<sup>461</sup>

135. Il apparaît clairement que certains attaquants remplissaient des rôles précis:

- comme mentionné *supra*, **AL MAHDI** était en charge des opérations comme chef de la *Hesbah* sous le contrôle de laquelle les destructions étaient menées ; c'est lui qui supervisait l'attaque ;
- sur les lieux mêmes de l'attaque, **AL MAHDI**, Abdallah **AL CHINGUETTI**, **RADWAN**, Abou **BACCAR** et Abou **EL BARAA** étaient très actifs ;<sup>462</sup>
- Abou **TALHA**<sup>463</sup> et Youssouf étaient impliqués dans la sécurisation des sites, le véhicule de Youssouf étant souvent visible sur les lieux ;<sup>464</sup>
- [REDACTED]<sup>465</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>466</sup>
- d'autres personnes remplissaient les tâches de manœuvres et d'exécutants.

136. On retrouve enfin le même *modus operandi* sur les différents sites objets de l'attaque à savoir:

- des déplacements sur les lieux d'attaque avec des moyens notamment en véhicules<sup>467</sup> et munis d'armes<sup>468</sup>;

460 [REDACTED]

461 [REDACTED]

464 [REDACTED]

465 [REDACTED]

466 [REDACTED]

467 Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:00:44:28; [REDACTED]

468 [REDACTED]



#### 4.4 Description détaillée de l'attaque menée à Tombouctou en juin et juillet 2012 contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion

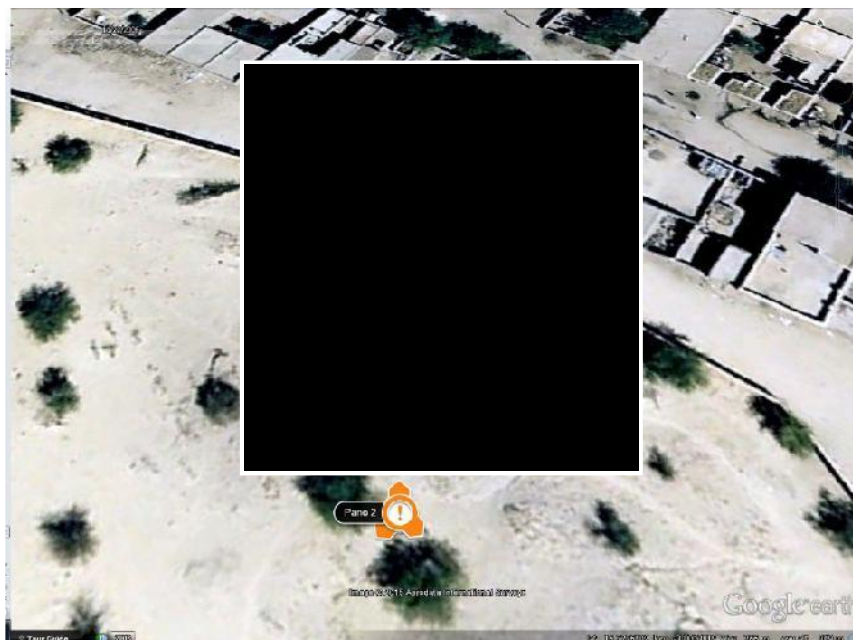
##### 4.4.1 Nature et types de preuves recueillies

137. L'Accusation a collecté des éléments de preuve nombreux et variés, [REDACTED]. Ils soutiennent les allégations factuelles et légales contenues dans les présentes écritures.

138. En particulier, l'Accusation dispose [REDACTED]. L MAHDI était présent sur chaque site. A cet égard, l'Accusation souligne deux points :

- [REDACTED]

[REDACTED] grâce notamment à un rapport de géo-localisation rédigé par le témoin P-0193 (voir image ci-



contre [REDACTED]

[REDACTED]<sup>474</sup> L'Accusation s'est également basée sur les dires croisés des témoins [REDACTED], ainsi que sur des panoramiques à 360 degrés (tel le document [MLI-OTP-0025-0006](#) du témoin

<sup>474</sup> Rapport de P-0193, [REDACTED], 13 décembre 2015, [MLI-OTP-0030-0629](#), version digitale du rapport de P-0193, [MLI-OTP-0030-0623](#); [REDACTED]

P-0127) ou encore sur le rapport de l'expert [REDACTED] P-0104<sup>475</sup> ou les rapports des experts P-0055/P-0057<sup>476</sup> et P-0102<sup>477</sup> qui contiennent [REDACTED]

- [REDACTED] le rapport de l'expert en informatique P-0075.<sup>478</sup> Ce rapport donne ainsi une indication précise des dates de l'attaque et des destructions en juin et juillet 2012. Il permet d'affiner les dates mentionnées par les témoins ainsi que les fourchettes de dates données par l'expert P-0064 sur la base des images satellites.<sup>479</sup>

#### 4.4.2 Présentation générale du déroulement de l'attaque

139. **AL MAHDI** avait la responsabilité de conduire l'attaque. Comme mentionné aux Sections I 4.3.3 et I 4.3.4, il l'a supervisée et a notamment fourni les moyens matériels nécessaires.
140. L'attaque a été conduite en deux phases. La première a consisté en la destruction des mausolées situés dans plusieurs cimetières de Tombouctou. La seconde a concerné l'attaque à la mosquée Sidi Yahia et à la mosquée Djingareyber.
141. Lors de la première phase, relative aux cimetières, [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>480</sup> Cela concernait quatre cimetières.<sup>481</sup> [REDACTED] les opérations se sont déroulées sur deux jours consécutifs. Le premier jour, ils se sont rendus dans les trois premiers cimetières et

<sup>475</sup> [REDACTED]

<sup>476</sup> Rapport des experts P-0055 et P-0057, « Rapport d'examen de sites ayant fait l'objet de destructions à Tombouctou (Mali) », juin 2013, [MLI-OTP-0029-1138](#) (« Rapport des experts P-0055 et P-0057 »).

<sup>477</sup> Rapport de l'expert P-0102, « Examen de scènes de crimes à Tombouctou et ses environs, République du Mali », 14 août 2015, [MLI-OTP-0029-0503](#) (« Rapport de l'expert P-0102 ») ; Lettre de mission de l'expert P-0102, [MLI-OTP-0022-0352](#).

<sup>478</sup> Rapport de l'expert P-0075, [MLI-OTP-0033-0140](#).

<sup>479</sup> Rapport de l'expert P-0064, Analysis of Satellite Imagery for Timbuktu, Republic of Mali, 13 juillet 2014, [MLI-OTP-0017-0029](#); Lettre de mission à l'expert P-0064, [MLI-OTP-0017-0046](#) ; Images satellite, [MLI-OTP-0017-0070](#), [MLI-OTP-0017-0071](#), [MLI-OTP-0017-0073](#), [MLI-OTP-0017-0074](#), [MLI-OTP-0017-0075](#), [MLI-OTP-0017-0076](#), [MLI-OTP-0021-0041](#), [MLI-OTP-0021-0042](#) et [MLI-OTP-0021-0043](#).

<sup>480</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]





- Puis, le même jour dans l'après-midi, ils se sont rendus dans le troisième cimetière, près du quartier Bellafarandi.<sup>492</sup> Il comprenait un mausolée, avec deux murs séparés.<sup>493</sup> Ils ont terminé leur attaque au coucher du soleil. Des pans de murs du mausolée sont restés debout.<sup>494</sup> Cela correspond manifestement au cimetière Alpha Moya;
- Le lendemain, ils se sont rendus au quatrième cimetière. [REDACTED] [REDACTED] il était localisé près du camp militaire et de la mosquée Djingareyber et [REDACTED] quatre mausolées se trouvaient à l'intérieur.<sup>495</sup> Cela correspond au cimetière des Trois Saints, bien qu'il ne comprenne que trois mausolées.

143. Puis, de nouveaux objectifs ont été ajoutés au plan commun. Abdallah AL CHINGUETTI a œuvré pour l'attaque et la destruction des deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber et de la porte de la mosquée Sidi Yahia, qui selon une croyance locale devait rester fermée sous peine de provoquer la fin du monde.<sup>496</sup> AL MAHDI y a été impliqué comme chef de la *Hesbah*. La porte de la mosquée Sidi Yahia a été attaquée et détruite en premier ([REDACTED] [REDACTED]<sup>497</sup>). Quelques jours après, les mausolées à la mosquée Djingareyber ont à leur tour été attaqués.<sup>498</sup> [REDACTED] ces destructions procédaient de la décision initiale d'attaquer les mausolées.<sup>499</sup>

144. Les développements ci-après détaillent le déroulement de l'attaque et illustrent certains aspects de la participation d'AL MAHDI.

492

493

494

495

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

498

499

[REDACTED]

[REDACTED]

Vidéo France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#) de 00:13:49:05 à 00:14:14:00, transcription de la vidéo [MLI-OTP-0009-1749](#), [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0848, l.303-310.

### 4.4.3 Les différentes destructions faisant partie de l'attaque

#### 4.4.3.1 Attaque et destruction de deux mausolées au cimetière Sidy Mahmoud<sup>500</sup>

145. [REDACTED]  
[REDACTED] dans la partie nord de Tombouctou, au quartier « Abaraz ». <sup>501</sup> Deux mausolées s'y trouvaient. Cela correspond au cimetière Sidi Mahamoud, <sup>502</sup> situé au nord de la vieille ville, <sup>503</sup> dans le quartier Abarajou. <sup>504</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]. <sup>505</sup>
146. Comme mentionné *supra*, AL MAHDI [REDACTED]  
[REDACTED] a distribué les outils <sup>506</sup> et donné des recommandations. <sup>507</sup> Puis il a participé physiquement à l'attaque et aux opérations de destructions. <sup>508</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] <sup>509</sup> Les destructions ont duré deux heures. <sup>510</sup>

<sup>500</sup> Le mausolée *Sidy Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit* est usuellement mentionné dans les documents avec un « i » dans Sidy et avec l'orthographe « Mahamoud » au lieu de Mahmoud. Pour cette raison, l'Accusation se réfère à ce mausolée de la manière suivante : « Sidi Mahamoud » pour éviter toute confusion.

<sup>501</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Voir photographie du mausolée en Annexe 5 et plan de localisation en Annexe 2 ; [REDACTED]  
[REDACTED]

<sup>505</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

<sup>508</sup> [REDACTED]

<sup>509</sup> [REDACTED]

<sup>510</sup> [REDACTED]

147. [REDACTED] Abdallah AL CHINGUETTI, qui a aussi pris part aux destructions,<sup>511</sup> [REDACTED]<sup>512</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>513</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>514</sup>

*Mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit*

148. Le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit<sup>515</sup> est le plus grand des deux mausolées situés dans le cimetière Sidi Mahamoud.<sup>516</sup> C'est un site historique.<sup>517</sup> C'est aussi un lieu de culte ;<sup>518</sup> il est porteur d'une signification religieuse.<sup>519</sup> Il est

<sup>511</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]

<sup>513</sup> Traduction non officielle de l'Accusation.

<sup>514</sup> [REDACTED]  
<sup>515</sup> Photographies, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1514](#) ; [MLI-OTP-0009-1517](#) ; [MLI-OTP-0009-1518](#) ; [MLI-OTP-0009-1519](#) ; [MLI-OTP-0009-1544](#); [REDACTED]

[REDACTED] Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116.

<sup>516</sup> Photographies [MLI-OTP-0006-2303](#) ; [MLI-OTP-0006-2304](#) et [MLI-OTP-0016-1452](#) avec coordonnées GPS.

<sup>517</sup> [REDACTED]  
[REDACTED] ; Liste patrimoine mondial /Dossier Tombouctou, UNESCO, 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3592; Les sites du patrimoine mondial au Mali – architectures de terre et paysages culturels–questions de sauvegarde et de revitalisation, UNESCO, 11 juillet 2002, [MLI-OTP-0013-3630](#), p.3706; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou, Phase 1, Grand axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO et AGETIPE-Mali, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0215; Rapport sur les priorités d'intervention du Gouvernement sur les sites du patrimoine mondial menacés par l'état de conflit armé au nord du Mali, UNESCO, Ministère de l'artisanat, de la culture et du tourisme du Mali et Direction nationale du patrimoine culturel, 1 juin 2012, [MLI-OTP-0017-0706](#), p.0712; WHC Nomination Documentation /Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5823.

<sup>518</sup> [REDACTED] WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347; Liste patrimoine mondial /Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3592; Les sites du patrimoine mondial au Mali, UNESCO, 11 juillet 2002, [MLI-OTP-0013-3630](#), p.3706; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5823; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/phase1/grand axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0215; Rapport sur les priorités d'intervention du Gouvernement sur les sites du patrimoine mondial menacés par l'état de conflit armé au nord du Mali, UNESCO, 1 juin 2012, [MLI-OTP-0017-0706](#), p.0712.

<sup>519</sup> [REDACTED]

classé comme patrimoine culturel national en application du droit malien.<sup>520</sup> Il est également inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.<sup>521</sup>

149. L'attaque/destruction de ce monument s'est déroulée vers le 30 juin 2012,<sup>522</sup> soit très peu de temps après l'inscription de Tombouctou sur la liste du patrimoine mondial en péril.<sup>523</sup> Le rapport du témoin expert informaticien P-0075 sur les dates [REDACTED] [REDACTED] confirme la date du 30 juin 2012 comme date de l'attaque.<sup>524</sup>

150. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>525</sup>

151. Outre AL MAHDI, les autres individus identifiés sur place étaient: RADWAN, Abou TALHA,<sup>526</sup> Abou EL BARAA,<sup>527</sup> Abou BACCAR<sup>528</sup> et les nommés Abou THAR, Abou SAYAF,<sup>529</sup> Yazid,<sup>530</sup> ainsi que les prénommés Nasser, Hamza et Abou Moneem, tous trois de la katiba *Al Fourqane*.<sup>531</sup> Abdallah AL CHINGUETTI était également sur

<sup>520</sup> Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, [MLI-OTP-0009-1607](#), pp.1609-1619; Décret Nr.92-245/P-RM du 18 décembre 1992 portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djenné, [MLI-OTP-0009-1607](#), pp.1630-1631.

<sup>521</sup> [REDACTED]  
<sup>522</sup> Bulletin de renseignement/A/S0177/DSM/ situation sécuritaire au nord du Mali, Gouvernement du Mali, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0462](#), pp.0463-0464; Audio, [MLI-OTP-0007-0228](#); Nord-Mali, Ansar Dine affirme vouloir détruire tous les mausolée des saints de Tombouctou, Jeune Afrique, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3769](#); UNESCO Director-General calls for a halt to destruction of cultural heritages in Timbuktu, UNESCO, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1944](#); [REDACTED]

[REDACTED]; La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](#); [REDACTED]

Dossier d'information sur le Mali, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0423](#), p.0427; La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](#).

<sup>524</sup> Rapport de l'expert P-0075, [MLI-OTP-0033-0140](#), p.0146 ii et pp.0166-168 [REDACTED]

<sup>526</sup>

<sup>527</sup>

<sup>531</sup>

les lieux.<sup>532</sup> D'autres attaquants non identifiés étaient aussi présents. Il y avait en tout une soixantaine d'individus.<sup>533</sup>

152.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>534</sup> [REDACTED]

[REDACTED]<sup>535</sup> [REDACTED]<sup>536</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>37</sup> [REDACTED]

[REDACTED]<sup>38</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>539</sup>

153.

[REDACTED] l'entrée du cimetière avec des hommes en armes,<sup>540</sup> [REDACTED]

[REDACTED] ce faisant, les attaquants s'assuraient de l'accomplissement effectif de l'attaque. [REDACTED]

Abou TALHA avait mis en place ce dispositif de sécurité.<sup>541</sup>

532

533

534

Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#) de 14:30:13 à 15:01:00.

538

541

154. [REDACTED]  
[REDACTED].<sup>542</sup>
155. Pour sa part, le témoin [REDACTED] déclare qu'il a  
« trouvé le mausolée détruit, complètement à plat. Il y avait beaucoup de personnes [...] Certaines [...] étaient en pleurs, d'autres imploraient [...] Tout le monde a pleuré lorsque les islamistes ont détruit ce mausolée qui était là depuis les années 1400. Tout le monde à Tombouctou aimait le mausolée de Sidi Mahmoud [...] », <sup>543</sup> « la destruction du mausolée Sidi Mahmoud nous a [...] fait très mal. Moi-même ça m'a fait très mal ». <sup>544</sup>
156. Le rapport des témoins experts P-0055 et P-0057 montre l'état du site tel qu'il était encore, un an plus tard, en juin 2013.<sup>545</sup> A ce moment-là, des travaux préparatoires pour la reconstruction avaient commencé.<sup>546</sup> Le rapport subséquent préparé par P-0102, à la suite d'une visite en juillet 2014, donne des éléments complémentaires sur l'état des lieux.<sup>547</sup> Depuis lors, ce mausolée a été reconstruit.<sup>548</sup>

*Mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani*<sup>549</sup>

157. Le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani est situé à quelques mètres du mausolée Sidi Mahamoud.<sup>550</sup> Il s'agit du second mausolée dans le cimetière Sidi

<sup>542</sup> [REDACTED]

<sup>544</sup> [REDACTED]

<sup>545</sup> Rapport des experts P-0055 et P-0057, pp.11200-1205 ; [REDACTED]

Rapport de l'expert P-0104, p.0710.

<sup>547</sup> Rapport de l'expert P-0102, pp.0614-0623.

<sup>548</sup> Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali [MLI-OTP-0033-0003](#), p.0011.

<sup>549</sup> [REDACTED]

Voir photographie du mausolée en Annexe 6 et plan de localisation en Annexe 2; Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1517](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1514](#); Etude sur les mausolées de Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0081](#), p.0086; Vidéo, YouTube, [MLI-OTP-0011-0402](#) à 01:09:00 ; [REDACTED] Photographie [MLI-OTP-0016-2269](#) avec coordonnées GPS.

Mahamoud ; [REDACTED]

[REDACTED].<sup>551</sup>

158. Ce mausolée a été attaqué le même jour que le mausolée Sidi Mahamoud : [REDACTED] la destruction des deux mausolées s'est faite simultanément.<sup>552</sup>

159. On constate incidemment que les attaquants ont détruit ce jour-là bon nombre d'autres tombes situées aux alentours dans le même cimetière, [REDACTED]

[REDACTED].<sup>553</sup>

160. Le rapport préparé par le témoin expert P-0102 à la suite d'une visite en juillet 2014, documente l'état de destruction du mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani.<sup>554</sup> Il a été complètement rasé.

#### **4.4.3.2 Attaque et destruction du mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti (cimetière Sidi El Mokhtar)**

161. Le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kounti<sup>555</sup> est situé dans le cimetière Sidi El Mokhtar,<sup>556</sup> à l'est de la vieille ville,<sup>557</sup> dans le quartier Koyratao.<sup>558</sup>

<sup>551</sup> [REDACTED]

<sup>552</sup> [REDACTED]

<sup>553</sup> [REDACTED] Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 15:02:13 à 15:09:00; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6926](#) de 01:04:10 à 01:16:00; [REDACTED]

[REDACTED]  
Rapport de l'expert P-0102, pp.0644-0654 ; [REDACTED]

<sup>555</sup> Photographies, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1522](#) [MLI-OTP-0009-1523](#) ; [MLI-OTP-0009-1524](#) ; [MLI-OTP-0009-1476](#) ; [MLI-OTP-0009-1485](#) ; [MLI-OTP-0009-1488](#) ; [REDACTED]

Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7117.

<sup>556</sup> Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1526](#) ; [REDACTED]

[REDACTED] Photographies [MLI-OTP-0006-2261](#), [MLI-OTP-0006-2262](#) avec coordonnées GPS.

Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1526](#); Voir photographie à l'Annexe 7 et plan de localisation à l'Annexe 2 ; [REDACTED]

<sup>558</sup> [REDACTED]

162. Il s'agit d'un monument historique<sup>559</sup> et d'un lieu de culte ;<sup>560</sup> il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.<sup>561</sup> Il faisait l'objet de visites par de nombreux pèlerins, y compris en provenance de pays limitrophes.<sup>562</sup> Les Tombouctiens s'y rendaient notamment pour se recueillir et prier en cas de dilemme ou de décision importante à prendre.<sup>563</sup>
163. La destruction de ce mausolée a eu lieu le même jour que celle des mausolées Sidi Mahamoud et El Arawani, soit le ou vers le 30 juin 2012. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>564</sup> [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>565</sup>  
Divers autres éléments corroborent la date du 30 juin 2012,<sup>566</sup> dont les dires du témoin [REDACTED]<sup>567</sup>
164. Comme lors de la destruction du cimetière Sidi Mahamoud, un dispositif de sécurité était en place<sup>568</sup> pour empêcher les Tombouctiens d'entrer dans le cimetière.<sup>569</sup>

<sup>559</sup> [REDACTED] ; [REDACTED]  
WHC Nomination Documentation/ Timbuktu, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0348; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/phase1/grands axes de la stratégie/ action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0217; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5825.

<sup>560</sup> [REDACTED] ; [REDACTED]  
[REDACTED] ; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0348; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0039; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5825.

<sup>561</sup> [REDACTED]  
<sup>562</sup> [REDACTED]  
<sup>563</sup> [REDACTED]  
<sup>564</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

<sup>566</sup> La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0006-3286](#); Bulletin de renseignement/ A/ S0177/ DSM/ Situation sécuritaire au Nord du Mali, Gouvernement du Mali, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0462](#), pp.0463-0464; UNESCO Director-General calls for a halt to destruction of cultural heritages in Timbuktu, UNESCO, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-1944](#); Nord-Mali, Ansar Dine affirme vouloir détruire tous les mausolées des saints de Tombouctou, Jeune Afrique, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-3769](#).

<sup>567</sup> [REDACTED]  
<sup>568</sup> [REDACTED]  
<sup>569</sup> [REDACTED]



165. AL MAHDI, Abou BACCAR et d'autres attaquants sont impliqués dans cette destruction. AL MAHDI [REDACTED]<sup>570</sup> [REDACTED] a supervisée cette destruction et donné des instructions aux attaquants, [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>571</sup> [REDACTED]<sup>572</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>573</sup> Les opérations se sont achevées vers midi.<sup>574</sup>

166. Les attaquants utilisaient des instruments comme des marteaux et des bâtons.<sup>575</sup>

Quatre [REDACTED]<sup>576</sup>

- [REDACTED] n membre de la police islamique et un groupe d'attaquants, y compris [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>577</sup>,
- [REDACTED]<sup>578</sup> Abou BACCAR, [REDACTED]<sup>79</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>580</sup> divers attaquants [REDACTED]  
pousser un pan du mausolée. [REDACTED]  
[REDACTED] (même s'il n'est pas en mesure de nommer le cimetière),<sup>581</sup>

<sup>570</sup> [REDACTED]  
<sup>571</sup> Traduction non officielle par l'Accusation.  
<sup>572</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
<sup>574</sup> [REDACTED]  
<sup>575</sup> [REDACTED]  
<sup>576</sup> Le cimetière est identifiable par son enceinte spécifique visible en arrière-plan à l'image. Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1526](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1476](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7118.

<sup>577</sup> [REDACTED]  
<sup>578</sup> Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:45:15:23 à 00:45:17:01; [REDACTED]  
[REDACTED] Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), à 45:17:10.

<sup>580</sup> Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:45:16:12.

<sup>581</sup> [REDACTED]  
Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:45:20:00

- [REDACTED] [REDACTED] Abou EL BARAA et le nommé AL ARABIYA ,<sup>582</sup>
- [REDACTED] AL MAHDI [REDACTED]<sup>583</sup>  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>84</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>85</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

167. [REDACTED] cette destruction avait « *fait mal à tout Tombouctou* ». <sup>586</sup>

168. Le rapport d'expert des témoins P-0055 et P-0057 montre l'état du site tel qu'il était encore, un an plus tard, en juin 2013.<sup>587</sup> On le voit rasé jusqu'au sol. Depuis lors, le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar a été reconstruit.<sup>588</sup>

169. Pour mémoire, le second édifice situé à proximité immédiate du mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kounti, et dont le nom n'est pas connu, a lui aussi été rasé.<sup>589</sup> [REDACTED] deux constructions ont été détruites dans ce cimetière.<sup>590</sup>

<sup>582</sup> [REDACTED]  
[REDACTED] Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:45:23:00.

Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:45:08:23.

<sup>584</sup> [REDACTED]  
Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:45:09:03.

<sup>585</sup> [REDACTED]  
Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:45:09:03.

<sup>586</sup> [REDACTED] Voir également « Timbuktu damage to Mali historic sites 'underestimated' », BBC News Africa, 11 juin 2013, [MLI-OTP-0033-2290](#).

<sup>587</sup> Rapport des experts P-0055 et P-0057, pp.1196-1199.

<sup>588</sup> Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali [MLI-OTP-0033-0003](#), p.0014.

<sup>589</sup> Voir Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1476](#) et plan de localisation en Annexe 2). Rapport de l'expert P-0064, Analysis of Satellite Imagery for Timbuktu, Republic du Mali, 13 juillet 2014, [MLI-OTP-0017-0029](#), p.0040). Une séquence vidéo en montre la destruction (Vidéo, France 24, 6 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0459](#), de 00:00:00 à 00:07:00) ; [REDACTED]  
[REDACTED]

#### 4.4.3.3 Attaque et destruction du mausolée Cheick Alpha Moya (cimetière Alpha Moya)

170. Alpha Moya a vécu au 16<sup>ème</sup> siècle.<sup>591</sup> Son mausolée<sup>592</sup> se caractérise par ses murs obliques.<sup>593</sup> Il est situé au cimetière Alpha Moya<sup>594</sup> à l'est de la vieille ville.<sup>595</sup> Il s'agit d'un bâtiment historique<sup>596</sup> et d'un lieu de culte.<sup>597</sup> Les habitants s'y rendaient pour faire des offrandes ;<sup>598</sup> les prières de la Tabaski et du Ramadan y étaient conduites.<sup>599</sup> Il est classé comme patrimoine culturel national en application du droit malien.<sup>600</sup> Il est aussi inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.<sup>601</sup>

<sup>591</sup>

Photographies, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1508](#) ; [MLI-OTP-0009-1509](#) ; [MLI-OTP-0009-1511](#) ; [MLI-OTP-0009-1512](#) ; [MLI-OTP-0009-1513](#) ; [MLI-OTP-0009-1579](#) ; [MLI-OTP-0009-1513](#) ;

Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116; Voir Annexe 8.

<sup>593</sup>

Photographie [MLI-OTP-0006-1891](#) ; Photographie [MLI-OTP-0006-1892](#) ; Photographie [MLI-OTP-0006-1893](#) et Photographie [MLI-OTP-0006-1894](#) (coordonnées GPS) ; Photographies [MLI-OTP-0006-1892](#), [MLI-OTP-0006-1893](#) et [MLI-OTP-0006-1894](#) avec coordonnées GPS.

<sup>595</sup> Voir plan de localisation à l'Annexe 2 ;

; Liste patrimoine mondial /Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3595; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/phase1/grands axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0215-0216; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3472; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0038 ;

; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3472; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/phase1/grands axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), pp.0215-0216; Liste patrimoine mondial/Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3595; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5825; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0038.

<sup>598</sup>

<sup>599</sup>

<sup>600</sup> Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1609-1619; Décret Nr.92-245/P-RM du 18 décembre 1992 portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djenné, [MLI-OTP-0009-1607](#), pp.1630-1631.

<sup>601</sup>

*Dénomination des mausolées de Tombouctou inscrits sur la Liste du patrimoine*, [MLI-OTP-0029-1126](#), p.1127.

171. L'attaque contre le mausolée Cheick Alpha Moya a eu lieu le même jour que celles des mausolées Sidi Mahamoud,<sup>602</sup> El Arawani et El Mokthar, c'est-à-dire le 30 juin 2012. [REDACTED]<sup>603</sup> Cela ressort également de la

déclaration du témoin [REDACTED]

[REDACTED]

Sanda Ould BOUMAMA [REDACTED]

[REDACTED]<sup>604</sup> Le rapport du témoin expert informaticien P-0075 [REDACTED] corrobore la date du 30 juin 2012.<sup>605</sup> Le témoin [REDACTED] a aussi entendu que les attaquants sont allés à Alpha Moya juste après s'être rendus à El Mokthar.<sup>606</sup>

172. [REDACTED], les opérations se sont déroulées au cours de l'après-midi.<sup>607</sup> Différents attaquants étaient présents sur les lieux de l'attaque de ce mausolée, y compris AL MAHDI,<sup>608</sup> Abou DARDAR avec son véhicule,<sup>609</sup> Youssouf,<sup>610</sup> BOUMAMA,<sup>611</sup> RADWAN,<sup>612</sup> Abou EL BARAA et les nommés Abdoul KHALIL<sup>613</sup> et

602 [REDACTED]

603 [REDACTED]

605 Rapport de l'expert P-0075, [MLI-OTP-0033-0140](#), p. 0146 ii) et pp. 0184-0185 [REDACTED]. Voir aussi UNESCO Director-General calls for a halt to destruction of cultural heritages site in Timbuktu: [MLI-OTP-0001-1944](#); Bulletin de renseignement/A/S0177/DSM/ situation sécuritaire au nord du Mali, Gouvernement du Mali, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0462](#), pp.0463-0464; « Mali: des islamistes détruisent le monument de l'indépendance à Tombouctou », Jeune Afrique, 28 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-4105](#); [REDACTED]

607 [REDACTED]

608 [REDACTED]

609 [REDACTED]

611 [REDACTED]

612 [REDACTED]



[REDACTED] ZACARIYA, le chauffeur de la *Hesbah*,<sup>625</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]

175. Le témoin [REDACTED] fait état de l'existence d'un dispositif de sécurité avec « *plus de 30 combattants [...] lourdement armés* »,<sup>626</sup> dont Youssouf et Abou DARDAR faisaient partie.<sup>627</sup>
176. Une photographie montre le mausolée complètement détruit.<sup>628</sup> Comme l'indique le témoin [REDACTED] « *cela a fait mal très mal à la population quand Alpha Moya a été détruit : c'est comme si un accident arrivait* ». <sup>629</sup>
177. Le rapport d'expert des témoins P-0055 et P-0057 montre l'état du site tel qu'il était encore, un an plus tard, en juin 2013.<sup>630</sup> Le témoin expert P-0055 a retrouvé une sorte de burin sur les lieux.<sup>631</sup> Depuis lors, ce mausolée a été reconstruit.<sup>632</sup>

#### 4.4.3.4 Attaque et destruction de trois mausolées au cimetière des Trois Saints

178. Les mausolées Cheick Mouhamad El Micky, Cheick Abdoul Kassim Attouaty et Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi sont tous trois situés au cimetière des Trois Saints,<sup>633</sup> à l'ouest de la vieille ville.<sup>634</sup>

<sup>625</sup> [REDACTED] ; Vidéo M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:44:40:00.

<sup>626</sup> [REDACTED]

<sup>627</sup> [REDACTED]

Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1563](#).

<sup>629</sup> [REDACTED]

<sup>630</sup> Rapport des experts P-0055 et P-0057, pp.1187-1195 ; [REDACTED]

Rapport de l'expert P-0055, Rapport d'examen de sites, [MLI-OTP-0029-1138](#), pp.1146 et 1195; scellé [MLI-OTP-0005-0022](#).

<sup>632</sup> Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali [MLI-OTP-0033-0003](#), p.0015.

<sup>633</sup> [REDACTED]

[REDACTED] ; Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#) à 00:17:26:14 ; Photographies [MLI-OTP-0009-1492](#), [MLI-OTP-0009-1493](#) et [MLI-OTP-0009-1494](#) ; [REDACTED]

Voir plan de localisation à l'Annexe 2 ; [REDACTED]

179. [REDACTED] au cimetière près du camp militaire et de Djingareyber,<sup>635</sup> [REDACTED] cimetière des Trois Saints. [REDACTED] les mausolées étaient de très vieilles constructions.<sup>636</sup> Ils ont été détruits les uns après les autres ;<sup>637</sup> la tâche était aisée.<sup>638</sup> AL MAHDI supervisait les opérations.<sup>639</sup> [REDACTED]

[REDACTED].<sup>640</sup>

180. [REDACTED] l'attaque contre ces trois mausolées<sup>641</sup> a eu lieu le lendemain de celle menée contre le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti.<sup>642</sup> Le rapport du témoin informaticien P-0075 sur [REDACTED] indique du reste la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012.<sup>643</sup>

181. Le témoin [REDACTED] a déclaré que les « *mêmes combattants qu'à Alpha Moya, dont BAKAR* » étaient à la manœuvre au cimetière des Trois Saints.<sup>644</sup> [REDACTED] Abou El BARAA dans ce cimetière.<sup>645</sup> [REDACTED] les

<sup>635</sup> [REDACTED]

<sup>637</sup> [REDACTED]

<sup>638</sup> [REDACTED]

<sup>639</sup> [REDACTED]

<sup>642</sup> [REDACTED]

[REDACTED] Bulletin de renseignement No. 0177/DSM, Gouvernement du Mali, 3 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0462](#), pp.0463-0464; [REDACTED]

[REDACTED] i

Rapport de l'expert P-0075, [MLI-OTP-0033-0140](#), p.0146, ii) et pp.0168-0170 ([REDACTED])

<sup>645</sup> [REDACTED]









190. Le rapport d'expert des témoins P-0055 et P-0057 montre l'état du site tel qu'il était encore, un an plus tard, en juin 2013.<sup>674</sup> Le rapport subséquent préparé par P-0102, à la suite d'une visite effectuée en juillet 2014, donne des éléments complémentaires ;<sup>675</sup> au moment de cette visite, des travaux préparatifs pour la reconstruction avaient été menés ; mais les traces des coups portés par les attaquants à l'aide d'outils étaient toujours visibles<sup>676</sup> et le moulage d'une trace de coup a été effectué.<sup>677</sup> Depuis lors, ce mausolée a été reconstruit.<sup>678</sup>

*Destruction du mausolée Cheick Mouhamad El Micky*

191. Sidi Mikki a vécu au 18/19<sup>ème</sup> siècle.<sup>679</sup> Les gens se rendaient sur son mausolée pour des retraites spirituelles.<sup>680</sup>

192. Ce mausolée se caractérise par une terrasse carrée située sur la partie gauche de la porte lorsqu'on fait face au mausolée.<sup>681</sup> Cette porte est elle-même située au milieu de la façade, avec au-dessus cinq rangées de briques. Comme pour le mausolée Arragadi, l'enceinte du cimetière autour du mausolée du Cheick Mouhamad El Micky est bien caractéristique.<sup>682</sup> La nature historique<sup>683</sup> et religieuse<sup>684</sup> dudit mausolée est documentée. Il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.<sup>685</sup>

<sup>674</sup> Rapport des experts P-0055 et P-0057, [MLI-OTP-0029-1138](#), pp.1173-1177 ; [REDACTED]

Rapport de l'expert P-0102, [MLI-OTP-0029-0503](#), pp.0564-0579.

<sup>676</sup> Rapport de l'expert P-0102, [MLI-OTP-0029-0503](#), pp.0576-0577.

<sup>677</sup> Rapport de l'expert P-0102, [MLI-OTP-0029-0503](#), p.0578.

<sup>678</sup> Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali [MLI-OTP-0033-0003](#), p. 0009.

<sup>679</sup> [REDACTED]

<sup>681</sup> [REDACTED] Photographies [MLI-OTP-0006-2243](#), [MLI-OTP-0006-2244](#) et [MLI-OTP-0016-4662](#) avec coordonnées GPS.

<sup>682</sup> Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1495](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1496](#) ; [REDACTED] Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1562](#); Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1<sup>er</sup> janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116; Étude sur les mausolées de Tombouctou, UNESCO, 2014, [MLI-OTP-0015-0081](#), pp.0117-0118; Voir photographie du mausolée à l'Annexe 10; [REDACTED]

<sup>683</sup> [REDACTED]; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou / phase1/ grands axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0216 et [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0348; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et

193. AL MAHDI et Abou BACCAR sont là encore impliqués avec d'autres attaquants dans l'attaque de ce mausolée.

194. [REDACTED] l'attaque contre le mausolée Cheick Mouhamad El Micky. Celui-ci est identifiable [REDACTED] par les caractéristiques susmentionnées et aussi par l'aspect qu'il présentait après sa destruction, tel que documenté par des photographies d'un expert de l'Accusation :<sup>686</sup>

- [REDACTED] a reconnu le cimetière des Trois Saints.<sup>687</sup> [REDACTED] l'entrée du cimetière avec son nom inscrit au-dessus et, dans le prolongement de l'entrée, un mausolée. Vu la localisation du mausolée, la perspective, les images satellites collectées, le panoramique à 360 degrés de l'Accusation et le rapport de géo-localisation du témoin P-0193,<sup>688</sup> le bâtiment [REDACTED] est le mausolée Cheick Mouhamad El Micky. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>689</sup>

---

Perspectives, Ali Ould Sidi, 1 février 2008, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5824; WHC Nomination Documentation/ Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), pp.0347-0348; Appel de la Mission, [MLI-OTP-0025-0022](#), p 0030; Plan de conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0039.

<sup>684</sup> [REDACTED] WHC Nomination Documentation/ Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), pp.0347-0348; [REDACTED]

<sup>686</sup> Photographie, OTP-SRU, 18 juin 2013, [MLI-OTP-0006-2247](#); Photographies, OTP-SRU, 18 juin 2013, de [MLI-OTP-0006-2243](#) à [MLI-OTP-0006-2260](#); Photographie, [MLI-OTP-0018-2272](#); Photographie, [MLI-OTP-0018-2271](#).

<sup>687</sup> [REDACTED] Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:44:29 à 00:44:45.

<sup>688</sup> Présentation de l'expert P-0127, [MLI-OTP-0025-0006](#) ; Rapport de l'expert P-0193, [MLI-OTP-0030-0623](#).

<sup>689</sup> Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:44:28.

- il existe ensuite [REDACTED]

[REDACTED]<sup>690</sup>

- [REDACTED]

[REDACTED]<sup>691</sup>

- [REDACTED]

[REDACTED]<sup>692</sup>[REDACTED]<sup>693</sup>[REDACTED]<sup>694</sup>

195. [REDACTED]<sup>695</sup> Le rapport d'expert des témoins P-0055 et P-0057 montre l'état du site tel qu'il était encore, un an plus tard, en juin 2013.<sup>696</sup> A ce moment-là, des travaux préparatoires pour la reconstruction avaient été menés.<sup>697</sup> Le rapport subséquent préparé par P-0102, à la suite d'une visite en juillet 2014, donne des éléments complémentaires.<sup>698</sup> Depuis lors, ce mausolée a été reconstruit.<sup>699</sup>

<sup>690</sup> Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 44:45:16; Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1562](#).

<sup>691</sup> [REDACTED]  
[REDACTED] Photographies, Gouvernement du Mali, de [MLI-OTP-0009-1603](#) à [MLI-OTP-0009-1605](#).

[REDACTED] Photographie, OTP-SRU, 18 juin 2013, [MLI-OTP-0006-2247](#); Photographie, OTP-SRU, 18 juin 2013, [MLI-OTP-0006-2246](#).

<sup>693</sup> [REDACTED]  
[REDACTED] Voir aussi

Annexe 15.

<sup>694</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1603](#).

<sup>696</sup> Rapport des experts P-0055 et P-0057, [MLI-OTP-0029-1138](#), pp.1165-1168 ; [REDACTED]

<sup>698</sup> Rapport de l'expert P-0102, [MLI-OTP-0029-0503](#), pp.0589-0598.

<sup>699</sup> Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali [MLI-OTP-0033-0003](#), p.0008.

*Mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty*

196. Le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty est situé à quelques mètres du mausolée Cheick Mouhamad El Micky.<sup>700</sup> Dans la tradition locale, au moment de la circoncision, le maître amène les jeunes audit mausolée pour les premiers rituels.<sup>701</sup>
197. Il a été construit au 16<sup>ème</sup> siècle.<sup>702</sup> Il se caractérise par sa plateforme arrière ronde qui se situe du côté gauche de la porte lorsqu'on a le mausolée en face.<sup>703</sup> Sa nature historique<sup>704</sup> et religieuse<sup>705</sup> est documentée. Il est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.<sup>706</sup>
198. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>707</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>708</sup>
199. Le rapport d'expert des témoins P-0055 et P-0057 montre l'état du site tel qu'il était encore, un an plus tard, en juin 2013.<sup>709</sup> Le rapport subséquent préparé par P-0102, à

<sup>700</sup> [REDACTED] ; Photographies [MLI-OTP-0006-2169](#), [MLI-OTP-0006-2170](#) et [MLI-OTP-0016-4253](#) avec coordonnées GPS ; [REDACTED]

<sup>701</sup> [REDACTED]

<sup>702</sup> [REDACTED] ; [REDACTED]

Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1498](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1499](#); [REDACTED]  
[REDACTED] Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006, [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7116; Voir Annexe 11.

<sup>704</sup> [REDACTED]

Liste patrimoine mondial/Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3592; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/ phase 1/grands axes de la stratégie/ action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), p.0216; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0347; Le Patrimoine Culturel de Tombouctou: Enjeux et Perspectives, 1 février 2008, Ali Ould Sidi, [MLI-OTP-0014-5751](#), p.5824; Appel de la Mission culturelle de Tombouctou, [MLI-OTP-0025-0022](#), pp.0029-0030.

<sup>705</sup> [REDACTED]

[REDACTED] WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), pp.0347-0348; Appel de la Mission de P-0022, [MLI-OTP-0025-0022](#), pp.0029-0030.

<sup>706</sup> [REDACTED]

<sup>707</sup> [REDACTED]

<sup>708</sup> Vidéo, Mission d'experts de l'UNESCO au Mali, UNESCO, [MLI-OTP-0007-0250](#) de 01:24:07 à 01:28:03.

<sup>709</sup> Rapport des experts P-0055 et P-0057, [MLI-OTP-0029-1138](#), pp.1169-1172 ; [REDACTED]

la suite d'une visite en juillet 2014, donne des éléments complémentaires ;<sup>710</sup> au moment de cette visite, des travaux préparatifs pour la reconstruction avaient été menés.<sup>711</sup> Depuis lors, ce mausolée a été reconstruit.<sup>712</sup>

200. [REDACTED] Cependant, [REDACTED] [REDACTED] ils ont détruit les mausolées les uns après les autres dans ce cimetière,<sup>713</sup> et vu la proximité avec le mausolée Cheick Mouhamad El Micky, il apparaît qu'AL MAHDI a clairement dirigé l'attaque contre ce mausolée.

201. Cette destruction a marqué la fin de la première phase de la campagne de destruction. On retrouve ensuite AL MAHDI impliqué activement dans l'attaque de la porte de la mosquée Sidi Yahia et des mausolées jouxtant la mosquée Djingareyber.

#### 4.4.3.5 Attaque à la mosquée Sidi Yahia

202. La mosquée Sidi Yahia date du 15<sup>ème</sup> siècle.<sup>714</sup> Cette mosquée est un monument historique<sup>715</sup> et un bâtiment dédié par définition à la religion.<sup>716</sup> Elle est classée au patrimoine mondial de l'humanité<sup>717</sup> et est située dans un quartier classé par le droit

<sup>710</sup> Rapport de l'expert P-0102, [MLI-OTP-0029-0503](#), pp.0580-0588.

<sup>711</sup> [REDACTED]

<sup>712</sup> Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali [MLI-OTP-0033-0003](#), p.0007.

<sup>713</sup> [REDACTED]

<sup>714</sup> [REDACTED]

[REDACTED] Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3470; [REDACTED]

<sup>716</sup> [REDACTED] Dossier d'information sur le Mali, UNESCO, [MLI-OTP-0004-0423](#), p.0424; [REDACTED]; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), p.0346; Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0006-3459](#), p.3470; Liste du Patrimoine Mondial, Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0375.

<sup>717</sup> [REDACTED]; Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou/ phase 1/ grands axes de la stratégie/ action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#), pp.0209-0213.

national malien.<sup>718</sup> Elle disposait d'une porte murée sur un côté<sup>719</sup> qui avait été condamnée il y a très longtemps. Cette porte était une composante de la mosquée et était comme telle protégée au titre du patrimoine mondial.<sup>720</sup> Une légende disait qu'elle n'avait pas été ouverte depuis 500 ans et que son ouverture conduirait au jugement dernier.<sup>721</sup> « *Des gens venaient de partout tous les jours pour la voir et la photographier* », certains pour la faire reproduire.<sup>722</sup> [REDACTED] il s'agissait d'une porte ancienne en relation avec le passé de Tombouctou,<sup>723</sup> qui n'avait pas été ouverte depuis un siècle.<sup>724</sup>

203. [REDACTED] la destruction de la porte a eu lieu après les destructions au cimetière des trois saints.<sup>725</sup> Le témoin [REDACTED]<sup>726</sup> et le témoin [REDACTED] confirment [REDACTED] [REDACTED]<sup>727</sup> Plus précisément, divers éléments de preuve situent la destruction de cette porte vers le 2 juillet 2012.<sup>728</sup> Le rapport du témoin informaticien P-0075 sur les [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] corrobore la date du 2 juillet 2012.<sup>729</sup>

<sup>718</sup> Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, [MLI-OTP-0009-1607](#), pp.1609-1619; Décret Nr.92-245/P-RM du 18 décembre 1992 portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djenné, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1630; Arrêté Nr. 02 /CUT du 16 mai 2005 portant détermination de la zone de protection autour des mosquées de Djingareyber, Sankoré et Sidi Yahia, [MLI-OTP-0017-0433](#), p.0452-0453; Photographies [MLI-OTP-0006-2517](#), [MLI-OTP-0006-2536](#) et [MLI-OTP-0016-3229](#) avec coordonnées GPS.

<sup>719</sup> Nord Mali/ Tombouctou/ Gao/ Kidal/ Passeport pour le patrimoine biens culturels à préserver, UNESCO, 1 novembre 2012, [MLI-OTP-0007-0275](#), p.0287; Voir photographie à l'Annexe 12 et le plan de localisation à l'Annexe 2 ; [REDACTED]

<sup>720</sup> [REDACTED]

<sup>721</sup> [REDACTED]

<sup>723</sup> [REDACTED]

<sup>724</sup> [REDACTED]

<sup>725</sup> [REDACTED]

<sup>726</sup> [REDACTED]

<sup>727</sup> [REDACTED]

<sup>728</sup> « Mali: deux mausolées de la mosquée de Djingareyber détruits à Tombouctou », Jeune Afrique, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3773](#); « Mali: Islamists smash Timbuktu relics, plant mines in north Mali », Relief Web, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3756](#); « Defiant Mali Islamists pursue wrecking of Timbuktu », Reuters, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-4901](#); Message porté, Gouvernement du Mali, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0259](#); Bulletin de renseignement/ salle audiovisuelle/ A/ S/ situation à Tombouctou, Gouvernement du Mali, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0260](#); [REDACTED]

Rapport de l'expert P-0075, [MLI-OTP-0033-0140](#), p.0146, ii, pp.0160-0161 [REDACTED]



204.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>730</sup> Abdallah AL

CHINGUETTI est ensuite reparti en voiture. [REDACTED]

[REDACTED] Sur place, se trouvaient notamment RADWAN et Sheik QUTAIBA.<sup>731</sup> [REDACTED]

[REDACTED]<sup>732</sup> [REDACTED]

[REDACTED]<sup>733</sup> [REDACTED]

[REDACTED]<sup>734</sup>

205. AL MAHDI,<sup>735</sup> RADWAN, Abdallah AL CHINGUETTI, Abou BACCAR, Abou AL BARAA et QUTAIBA<sup>736</sup> ont tous participé ou aidé sur place à l'attaque et à la destruction de cette porte.

206. Cela a commencé par une réunion avec des représentants de la mosquée Sidi Yahia.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>737</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>38</sup> [REDACTED] [REDACTED],

Sanda Ould BOUMAMA, Abou ZEID et Iyad Ag GHALY, avaient ordonné d'ouvrir cette porte.<sup>739</sup> [REDACTED].<sup>740</sup> [REDACTED]

730 [REDACTED]

731 [REDACTED]

732 [REDACTED]

733 [REDACTED]

735 [REDACTED]

736 [REDACTED]

738 [REDACTED]

739 [REDACTED]

740 [REDACTED]

[REDACTED]<sup>741</sup> Puis la porte a été  
attaquée et détruite.<sup>742</sup>

207. Le témoin [REDACTED]<sup>743</sup> Il s'est  
rendu sur place.<sup>744</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>745</sup> AL MAHDI et  
RADWAN [REDACTED] ont annoncé que la porte devait être détruite.<sup>746</sup>

208. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>747</sup> [REDACTED] il  
identifie AL MAHDI, Abou BACCAR, RADWAN et Abdallah AL CHINGUETTI.<sup>748</sup>  
[REDACTED] Abdallah AL CHINGUETTI [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>749</sup> [REDACTED] Abou EL BARAA, RADWAN et AL MAHDI,<sup>750</sup> [REDACTED]  
[REDACTED] Abdallah AL  
CHINGUETTI<sup>751</sup> et Youssouf.<sup>752</sup> [REDACTED] [REDACTED] AL  
MAHDI [REDACTED]<sup>753</sup> pendant que la destruction continue à la

741  
742  
743  
744  
745  
746  
747

pioche. Il y identifie enfin la voiture d'Abou BACCAR, véhicule qui appartient à la *Hesbah*,<sup>754</sup> avec AL MAHDI à son bord.<sup>755</sup>

209. Le témoin [REDACTED] a aussi identifié AL MAHDI à plusieurs reprises [REDACTED]  
[REDACTED].<sup>756</sup>

210. L'Accusation soumet que, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] AL MAHDI,<sup>757</sup> Abou BACCAR,<sup>758</sup> Abdallah AL  
CHINGUETTI<sup>759</sup> et Abou EL BARAA.<sup>760</sup> [REDACTED] aussi [REDACTED] le véhicule<sup>761</sup>  
appartenant à Youssouf.<sup>762</sup>

211. [REDACTED]<sup>763</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>764</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>65</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>766</sup>

<sup>754</sup> [REDACTED]

<sup>755</sup> [REDACTED]

<sup>757</sup> [REDACTED]

<sup>762</sup> [REDACTED]

<sup>765</sup> [REDACTED]

212. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] il a identifié RADWAN.<sup>767</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>768</sup> [REDACTED] 'ampleur des dommages.
213. Cette destruction a aussi « *fait mal* » aux habitants.<sup>769</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>770</sup>
214. Les restes de la porte ont été mis de côté.<sup>771</sup> Le rapport des témoins experts P-0055 et P-0057 montre l'état du site tel qu'il était encore, un an plus tard, en juin 2013.<sup>772</sup> Le rapport subséquent préparé par P-0102, à la suite d'une visite en juillet 2014, donne des éléments complémentaires.<sup>773</sup>

#### 4.4.3.6 Attaque et destruction de deux mausolées à la mosquée Djingareyber

215. Les deux mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane sont attenants au mur ouest de la mosquée Djingareyber<sup>774</sup> (ou Grande Mosquée) qui est située au cœur de Tombouctou<sup>775</sup> et est le centre de la vie religieuse de la ville.<sup>776</sup> Ils sont visibles côte à

<sup>767</sup> [REDACTED]

<sup>770</sup> [REDACTED]

Photographie, [MLI-OTP-0009-1583](#).

<sup>772</sup> Rapport des experts P-0055 et P-0057, [MLI-OTP-0029-1138](#), pp.1151-1157. [REDACTED]

Rapport de P-0102, [MLI-OTP-0029-0503](#), pp. 0548-0556.

<sup>774</sup> [REDACTED] Photographies [MLI-OTP-0006-2467](#) et [MLI-OTP-0006-2471](#) avec coordonnées GPS.

<sup>775</sup> [REDACTED] Plan de conservation et de gestion de Tombouctou-Mali (2006-2010), [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0042; Liste illustrée des mausolées et cimetières, Gouvernement du Mali, 1 janvier 2006 [MLI-OTP-0001-7116](#), p.7118; [REDACTED]

côte sur l'Annexe 13.<sup>777</sup> Des éléments de preuve attestent de leur caractère historique<sup>778</sup> et du fait qu'ils faisaient l'objet d'un usage religieux,<sup>779</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED].<sup>780</sup> « Ces mausolées étaient là pour éviter que l'histoire ne se perde ». « Des touristes » venaient « à Tombouctou » pour en « prendre des photos ».<sup>781</sup> Ils étaient en outre très visités les lundis et vendredis ainsi que lors des grandes fêtes religieuses.<sup>782</sup> Ils sont situés dans un quartier classé par le droit national malien.<sup>783</sup> Ils bénéficient également du statut de site du patrimoine mondial en tant que partie intégrante de la mosquée Djingareyber qui est inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité.<sup>784</sup>

216. [REDACTED] les personnes croyaient que des saints y étaient enterrés, qu'ils y venaient, donnaient de l'argent et que, en échange, ils prenaient un peu de terre.<sup>785</sup> [REDACTED]<sup>786</sup> [REDACTED]

<sup>777</sup> Voir aussi le plan de localisation à l'Annexe 2 ; Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1578](#); Photographie, [MLI-OTP-0018-2273](#); Comparer: Plan de conservation et de gestion de Tombouctou-Mali (2006-2010), [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0042, figures 33-29, 30, 31; Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1478](#); Photographie, Gouvernement du Mali, [MLI-OTP-0009-1483](#); [REDACTED],

[REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED] Liste du Patrimoine Mondial, Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0370.

<sup>779</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]

<sup>781</sup> D [REDACTED]  
<sup>782</sup> [REDACTED]  
<sup>783</sup> Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1609-1619; Décret Nr.92-245/P-RM du 18 décembre 1992 portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djenné, [MLI-OTP-0009-1607](#), p.1630.

<sup>784</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]; « Création d'un compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine mondial au Mali », UNESCO, [MLI-OTP-0006-3290](#).

<sup>785</sup> [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]





222. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>814</sup> [REDACTED] utiliser un bulldozer comme Abou SAYAF l'avait suggéré auparavant.<sup>815</sup> Les opérations ont pris beaucoup de temps, à peu près trois heures.<sup>816</sup> [REDACTED] Mohamed HAMA, un membre de la *Hesbah* [REDACTED]<sup>817</sup> de même que RADWAN<sup>818</sup> [REDACTED]<sup>819</sup> [REDACTED]<sup>820</sup>
223. [REDACTED] Abou ZEID, Yahia Abou AL HAMMAM et Abdallah AL CHINGUETTI sont venus pour donner leur bénédiction et montrer leur gratitude.<sup>821</sup> [REDACTED] Ils sont arrivés vers la fin des destructions lorsque les attaquants étaient en train de dégager les gravas.<sup>822</sup> [REDACTED]  
Abdallah AL CHINGUETTI ; c'est ce dernier qui avait convié Abou ZEID et Yahia Abou AL HAMMAM<sup>823</sup>.
224. Enfin, les témoins [REDACTED] rapportent l'existence d'un dispositif de sécurité, avec notamment des véhicules pour bloquer la route,<sup>824</sup> tel le véhicule de Youssouf.<sup>825</sup>

814

817

823

824



225. Le témoin [REDACTED] une fois les mausolées détruits. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>826</sup>
226. « *Tout le monde a eu mal au cœur* » en voyant comment ces mausolées avaient été détruits. [REDACTED] [REDACTED] « *Une fois, il a pleuré en parlant de la situation* [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>827</sup>
227. Le rapport des témoins experts P-0055 et P-0057 montre l'état du site tel qu'il était encore, un an plus tard, en juin 2013.<sup>828</sup> Ces mausolées ont été reconstruits en 2014.<sup>829</sup>

#### 4.5 L'impact des destructions

228. Le choc généré par l'attaque a été réel pour les Tombouctiens et les Maliens.<sup>830</sup> Au moment des faits, un habitant de la ville déclarait à RFI : « *Vraiment, la population est très, très en colère aujourd'hui parce que le mausolée c'est le symbole de Tombouctou* ». <sup>831</sup> Un autre déclarait : « *Je suis vraiment touché ! Il y a même des hommes qui sont en train de pleurer, des vieilles personnes !* ». <sup>832</sup> [REDACTED] une partie de la population de Tombouctou tenait à ces mausolées.<sup>833</sup>
229. C'est l'identité et la dignité même de la ville et de ses habitants qui ont été touchées; les sites attaqués étaient le symbole de Tombouctou et étaient perçus comme un moyen spirituel de protection de la ville; il s'agissait de sites historiques au cœur de

<sup>826</sup> [REDACTED]

<sup>828</sup> Rapport des experts P-0055 et P-0057, pp.1158-1164 [REDACTED]

<sup>829</sup> [REDACTED]; Programme de réhabilitation du patrimoine culturel et de sauvegarde des manuscrits anciens du Mali [MLI-OTP-0033-0003](#), p.0005.

<sup>830</sup> [REDACTED] « Au Mali, les islamistes s'en prennent à la grande mosquée de Tombouctou », RFI, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3779](#); Vidéo, France 24, [MLI-OTP-0001-6956](#), de 00:00:32:00 à 00:00:47:00, transcription de la vidéo [MLI-OTP-0001-6956](#), [MLI-OTP-0033-5195](#), p.5196.

<sup>831</sup> « Mali: la destruction des mausolées de Tombouctou par Ansar Dine sème la consternation », RFI, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0007-0228](#), p.0229.

<sup>832</sup> « Au Mali, les islamistes s'en prennent à la grande mosquée de Tombouctou », RFI, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3779](#), p.3779. Voir aussi Vidéo, France 24, [MLI-OTP-0001-6956](#), de 00:00:32:00 à 00:00:47:00, transcription de la vidéo, [MLI-OTP-0033-5195](#), p.5196, 1.25-30.

<sup>833</sup> [REDACTED]

la vie religieuse, sociale et culturelle des habitants;<sup>834</sup> l'attaque dont ils ont fait l'objet a constitué un déni de la culture des Tombouctiens. Leur caractère intrinsèque et sacré a été irrémédiablement violé.

230. Au plan national, les Maliens ont réalisé que leur patrimoine était perdu.<sup>835</sup> La ministre malienne de l'artisanat, de la culture et du tourisme déclara avec indignation à l'époque des faits: « *ce sont nos ancêtres qui nous [...] ont légué ces biens-là. Le cri que j'ai c'est de... montrer aux générations futures l'importance d'un bien culturel, de garder la mémoire du pays* ». <sup>836</sup>
231. Bien plus, la destruction de ces sites, qui avaient fait l'objet de mesures de sauvegarde et d'une attention régulière au fil du temps<sup>837</sup> constitue aussi une perte grave pour l'Afrique et la communauté internationale.<sup>838</sup>
232. L'Algérie a relevé que ces destructions visent « *un héritage culturel et islamique appartenant à la mémoire et à la conscience collective des maliens, mais également un patrimoine commun que se partagent l'Algérie et le Mali [...]* ». <sup>839</sup> Plus généralement, le

<sup>834</sup> Liste patrimoine mondial/Dossier Tombouctou, UNESCO, 1 janvier 1987, [MLI-OTP-0013-3541](#), p.3548-3549; WHC Nomination Documentation/Timbuktu, UNESCO, 9 décembre 1988, [MLI-OTP-0004-0321](#), pp.0324, 0329, 0334, 0342-0349.

<sup>835</sup> [redacted] ; Voir également vidéo, France 24, [MLI-OTP-0025-0110](#) et vidéo [MLI-OTP-0028-0397](#).

<sup>836</sup> Vidéo, TV5 Monde, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-6945](#), de 00:01:48:00 à 00:02:07:00. Voir aussi la Déclaration du porte-parole du gouvernement malien qui qualifiait les destructions de «...*pratique [...], qui ne ressemble à [...] aucune culture et qui erre la conscience du monde.*», [MLI-OTP-0007-0228](#), p.0029 ; Voir aussi Projet de discours de Monsieur le Ministre de la Culture à l'occasion de l'ouverture de la journée de solidarité pour le Mali, UNESCO, 18 février 2013, [MLI-OTP-0004-0292](#), pp.0294-0295.

<sup>837</sup> Ville de Tombouctou/Plan stratégique de conservation/Sommaire, UNESCO, 14-24 juillet 2004, [MLI-OTP-0013-3772](#), p.3781-3783; Les sites du patrimoine mondial au Mali – Architectures de terre et paysages culturels. Questions de sauvegarde et de revitalisation, UNESCO, 11-26 juillet 2002, [MLI-OTP-0017-0144](#); MEMO/Rapport de mission à Tombouctou (Mali) – Séminaire sur les plans de gestion des sites du patrimoine mondial au Mali et sur la réhabilitation et la revitalisation de l'ancienne ville de Tombouctou, UNESCO, [MLI-OTP-0017-0333](#); Mission au Mali dans le cadre de la déclaration de coopération entre l'UNESCO et le ministère des affaires étrangères italien dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et naturel, UNESCO, 14-24 janvier 2005, [MLI-OTP-0017-0361](#); Plan de revitalisation et de sauvegarde de la vieille ville de Tombouctou /phase1/grands axes de la stratégie/action d'urgence, UNESCO, [MLI-OTP-0016-0142](#); Plan de Conservation et de gestion de Tombouctou – Mali, Ministère de la Culture du Mali, 2006-2010, [MLI-OTP-0007-0002](#), p.0066; Restauration de la mosquée de Djingareyber - Tombouctou - Mali - Rapport de synthèse septembre 2007 – juin 2008, UNESCO, 1 septembre 2007, [MLI-OTP-0013-4379](#).

<sup>838</sup> [redacted]  
[redacted]  
« Mali: L'Algérie condamne la destruction de mausolées à Tombouctou », Algérie1.com, 1 juillet 2012, [MLI-OTP-0023-0055](#).

Président du groupe africain de l'UNESCO soulignait que « *it is not only Mali which is affected by the destruction of heritage sites in that country. Mali's heritage sites are Africa's heritage sites and they are also the world's heritage sites.* »<sup>840</sup> Le 2 juillet 2012, le Président de la Commission de l'Union africaine condamnait « *la destruction délibérée [...] de plusieurs mausolées de saints musulmans à Tombouctou* ». <sup>841</sup> Le 9 juillet 2012, le groupe de contact de la CEDEAO demandait aux groupes armés de cesser immédiatement la destruction des monuments historiques à Tombouctou.<sup>842</sup>

233. Ces sites étaient presque tous classés au patrimoine mondial parce qu'ils avaient joué « *an essential part in the spread of Islam in Africa at an early period* », <sup>843</sup> et parce que « *the three great mosques of Timbuktu, restored by the Qadi Al Aqib in the 16th century, bear witness to the golden age of the intellectual and spiritual capital at the end of the Askia dynasty.* »<sup>844</sup> Leur destruction a fait disparaître une majeure partie des biens protégés par l'UNESCO à Tombouctou.

234. C'est ce qui explique la réaction du Comité du patrimoine mondial<sup>845</sup> et les condamnations unanimes formulées par l'UNESCO et la communauté internationale dans son ensemble.<sup>846</sup> Le 5 juillet 2012, le Conseil de sécurité des Nations Unies condamnait « *fermement la profanation, la dégradation et la destruction de sites de caractère sacré, historique ou culturel, particulièrement mais pas seulement ceux désignés comme étant des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, dont la cité de Tombouctou* ». <sup>847</sup> Deux

<sup>840</sup> Speech by H.E. Solomon Jason Mbuji, the Chair of the Africa Group: Safeguarding of Mali's Cultural Heritage, UNESCO, 13 août 2013, [MLI-OTP-0004-0296](#), pp.0298-0299.

<sup>841</sup> Communiqué de presse/ l'Union Africaine condamne fermement la destruction de mausolées religieux à Tombouctou, Mali, Union Africaine, 2 juillet 2012, [MLI-OTP-0020-0460](#).

<sup>842</sup> ECOWAS calls for government of national unity in Mali/ No.191/2012, CEDEAO, 9 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0856](#), p.0856-0858.

<sup>843</sup> Cf. critère II: Liste du Patrimoine Mondial – Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0371. Voir aussi [MLI-OTP-0006-3298](#), p.3314; [MLI-OTP-0021-0275](#).

<sup>844</sup> Cf. critère IV: Liste du Patrimoine Mondial – Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, [MLI-OTP-0004-0361](#), p.0371. Voir aussi [MLI-OTP-0006-3298](#), p.3314; [MLI-OTP-0021-0275](#).

<sup>845</sup>

<sup>846</sup> « Mali: Timbuktu heritage may be threatened, UNESCO says », BBC news, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0001-4780](#), p.4780- 4781; « UNESCO: Warns Heritage Sites in Mali, Arab World at Risk », Voice of America, 18 mai 2012, [MLI-OTP-0001-1449](#), pp.1449-1450.

<sup>847</sup> Résolution 2056 (2012), ONU, [MLI-OTP-0006-2722](#), p.2723; Voir aussi SC/10698/ Security Council calls for Road Map for restoration of constitutional order in Mali, unanimously adopting resolution 2056(2012),

résolutions d'octobre et de décembre 2012 condamnaient à nouveau *“strongly the abuses of human rights committed in the north of Mali by armed rebels, terrorist and other extremist groups, including violence against its civilians, notably [...] destruction of cultural and religious sites [...], stressing that some of such acts may amount to crimes under the Rome Statute and that their perpetrators must be held accountable [...].”*<sup>848</sup>

## II. CONCLUSIONS LEGALES

### 1. Compétence

#### 1.1 Compétence territoriale, temporelle et matérielle

235. Le Mali a signé le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998. Il a déposé son instrument de ratification le 16 août 2000. La Cour pénale internationale a donc compétence pour les crimes relevant du Statut de Rome commis sur le territoire de l'Etat du Mali ou par des ressortissants maliens à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.
236. Le 13 juillet 2012, le Mali a déféré au Procureur de la Cour pénale internationale les crimes les plus graves commis sur son territoire depuis le mois de janvier 2012. La lettre de renvoi adressée par le Mali au Bureau du Procureur visait notamment *« les exécutions sommaires [...], les massacres des populations civiles [...] la destruction [...] des [m]ausolées et des [m]osquées »*.<sup>849</sup>
237. Le 16 janvier 2013, après évaluation approfondie des renseignements portés à sa connaissance, la Procureure a considéré qu'il existait une base raisonnable pour effectuer des poursuites en vertu du Statut de Rome. Elle a donc annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation au Mali depuis le mois de janvier 2012.

---

ONU, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-1431](#), p.1433; Secretary-General's remarks to the Security Council on Mali, ONU, 8 août 2012, [MLI-OTP-0001-1474](#), p.1475; Report of the Secretary-General on the situation in Mali /S/2012/894, ONU, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2115.

<sup>848</sup> Voir Résolution 2071 (2012), S/RES/2071, ONU, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-1924](#), p.1925. Voir aussi Résolution 2085 (2012), S/RES/2085, ONU, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), pp.2732-2733.

<sup>849</sup> Renvoi de la situation au Mali, Gouvernement du Mali, 13 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0003](#), p.0003.

238. L'attaque dirigée contre les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques susvisés ont eu lieu sur le territoire du Mali après le 1er juillet 2002, et plus précisément d'environ le 30 juin 2012 à environ le 11 juillet 2012. Pendant cette période, un conflit armé ne présentant pas un caractère international existait au Mali.<sup>850</sup> Il existe donc un lien entre les crimes reprochés et le conflit armé en cause (voir *infra* Section II 3.2 pour plus de détails).
239. Le 18 septembre 2015, le Juge unique de la Chambre préliminaire I a confirmé que l'affaire diligentée contre **AL MAHDI** relevait de la compétence de la Cour.<sup>851</sup>

## 1.2 Recevabilité

### 1.2.1 La présente affaire n'a pas fait/ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence et n'a pas davantage été déjà jugée

240. L'Accusation n'a connaissance d'aucune enquête ou de poursuites, en cours ou antérieures, menées par le Mali ou par tout autre Etat compétent, visant **AL MAHDI** pour essentiellement le même comportement<sup>852</sup> que celui visé dans la présente écriture.<sup>853</sup> Egalement, selon les informations dont dispose l'Accusation, ce comportement n'a pas davantage fait l'objet d'un jugement devant une quelconque juridiction nationale ou internationale.<sup>854</sup>
241. Les poursuites actuellement diligentées contre **AL MAHDI** au Niger n'ont pas trait aux faits de la présente affaire. **AL MAHDI** y est uniquement poursuivi en lien avec

<sup>850</sup> [REDACTED]

<sup>851</sup> *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI, ICC-01/12-01/15-1-Red, 18 septembre 2015, par.11.

<sup>852</sup> *Le Procureur c/ William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, 30 août 2011, par.1, 40, 62; *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, 24 février 2006, par.31.

<sup>853</sup> Article 17(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

<sup>854</sup> Cf. article 17(1) du Statut de Rome sur les questions relatives à la recevabilité.

les faits ayant occasionné son arrestation, telle la fourniture d'armes dans l'intention de commettre des actes terroristes.<sup>855</sup>

242. Le nom d'AL MAHDI est par ailleurs mentionné dans une plainte avec constitution de partie civile déposée le 6 mars 2015 auprès d'un juge d'instruction à Bamako. Cependant, celle-ci vise des crimes contre l'humanité de « *viols, tortures, emprisonnement ou autre forme grave de privation de liberté physique, et autres actes inhumains et de persécution* » et des crimes de guerre d'« *attaques contre une population civile, tortures et autres traitements inhumains et dégradants, viols et violences sexuelles* » et « *esclavage sexuel* ». <sup>856</sup> Les destructions sont évoquées dans l'exposé de la plainte <sup>857</sup> mais non parmi les crimes visés par celle-ci. <sup>858</sup> A la connaissance du Bureau du Procureur, il apparaît en outre que seule la consignation des frais par les parties civiles a été faite à ce stade dans cette procédure.

### 1.2.2 L'affaire est grave au sens des articles 5(1) et 17(1)(d) du Statut

243. La gravité doit s'examiner tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. En l'espèce, la gravité de l'attaque découle de sa nature même, des circonstances et modalités de sa commission et de ses conséquences et impacts au plan national et international. <sup>859</sup>

244. L'attaque contre les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques visés en l'espèce, qui rentrent dans la catégorie plus large des biens culturels, <sup>860</sup> constitue

<sup>855</sup> [REDACTED]

<sup>856</sup> Plainte avec constitution de partie civile, [MLI-OTP-0024-2814](#), p.2815.

<sup>857</sup> Plainte avec constitution de partie civile, [MLI-OTP-0024-2814](#), p.2824.

<sup>858</sup> Plainte avec constitution de partie civile, [MLI-OTP-0024-2814](#), p.2815.

<sup>859</sup> *Le Procureur c/ Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, par.31; *Le Procureur c/ Charles Blé Goudé*, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité soulevée par la Défense dans l'affaire concernant Charles Blé Goudé, ICC-02/11-02/11-185-tFRA, 12 novembre 2014, par.11; *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République d u Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010, par.62. Voir aussi *Le Procureur c/ Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, 23 janvier 2012, par.50.

<sup>860</sup> L'article 8(2)(b)(ix) du Statut de Rome est basé sur l'article 27 du Règlement de la Haye de 1907 lequel reflète la Convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

un crime de guerre grave par nature.<sup>861</sup> Elle porte atteinte à des éléments symboliques et matériels qui sont au cœur de liens sociaux et de pratiques culturelles. Elle affecte un patrimoine qui témoigne de siècles d'histoire d'une communauté. S'attaquer à de tels édifices, c'est attenter au *"life blood"* d'une société et à la *« society's attitude towards life »*.<sup>862</sup> C'est aussi effacer la mémoire, la spiritualité et le passé d'une communauté et priver les générations futures de ce passé et des éléments structurant sur la base desquels elles se construisent ; c'est couper le lien historique entre les générations antérieures et les générations à venir.

245. L'Accusation renvoie plus généralement aux développements en Section I 4.5 *supra*.

## **2. Caractérisation de l'élément contextuel du crime d'attaque contre des bâtiments historiques/monuments consacrés à la religion prévu à l'article 8(2)(e)(iv)**

### **2.1 Caractérisation du conflit au Mali en 2012 comme conflit armé ne présentant pas un caractère international**

246. L'existence d'un conflit armé est une condition du chef d'accusation porté sur le fondement de l'article 8(2)(e)(iv) du Statut à l'encontre d'AL MAHDI.

#### **2.1.1 Les critères relatifs à l'existence d'un conflit armé sont réunis**

247. L'article 8(2)(f) du Statut indique que le paragraphe 2 de l'article 8 du Statut s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

248. Il ressort de la Section I 2. que le Mali a été le théâtre d'un conflit armé prolongé et important durant la période considérée. L'Accusation y renvoie.

<sup>861</sup> Voir TPIY, *Le Procureur c/ Miodrag Joki*, IT-01-42/1-S, 18 mars 2004, jugement sur la peine, par.53: « [...] si une attaque contre des bâtiments civils constitue une violation grave du droit international humanitaire, c'est un crime encore plus grave d'attaquer un site spécialement protégé tel que la vieille ville » ; Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005, par.232, citant notamment l'article 1(a) de la Convention de La Haye de 1954: « S'agissant de la gravité de l'infraction d'endommagement de biens culturels (article 3 d) du Statut), la Chambre fait observer que de tels biens présentent par définition une 'grande importance pour le patrimoine culturel des peuples' ».

<sup>862</sup> Speech by H.E. Solomon Jason Mbuzi, the Chair of the Africa Group: Safeguarding of Mali's Cultural Heritage, UNESCO, 13 août 2013, [MLI-OTP-0004-0296](#), p.0298.

249. Par ailleurs, les forces en présence étaient des groupes armés organisés au sens de l'article 8(2)(f) du Statut, capables de s'engager dans des hostilités de manière prolongée.<sup>863</sup> Les forces armées maliennes constituent une armée conventionnelle dotée d'une chaîne de commandement et de contrôle clairement définie. S'agissant du MNLA, d'AQMI, d'Ansar Dine et du MUJAO, il ne fait pas de doute que ces groupes armés constituent des groupes armés organisés. En effet, l'organisation de ces groupes était telle qu'elle a conduit à la prise de contrôle de Gao, de Kidal et de Tombouctou et à la déclaration d'indépendance de l'Azawad le 6 avril 2012 par le MNLA.<sup>864</sup> Cette prise de contrôle s'est traduite par la mise en place d'institutions propres dans le nord du pays pendant près d'une année. Ceci n'aurait pas été possible sans un minimum d'armement et d'organisation. Ces groupes armés présentent ainsi un degré d'organisation suffisant leur ayant permis de mener un conflit armé prolongé au Mali, tel que cela a été défini dans le Jugement *Lubanga*.<sup>865</sup>
250. Un conflit armé prolongé a donc existé au Mali à partir de janvier 2012, conflit dont l'intensité a varié sur la période considérée mais qui, en tout état de cause, est supérieure à celle d'émeutes, d'actes isolés et sporadiques, de violence ou actes de nature similaire.

251.



<sup>866</sup>

### 2.1.2 Ce conflit armé ne présente pas de caractère international

252. Il ressort aussi de la Section I 2. que le conflit armé ne présentait pas de caractère international pendant la période des faits visés dans les présentes écritures.

<sup>863</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, par.536.

<sup>864</sup> Voir Section I. 2 *supra*.

<sup>865</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, par.536.

<sup>866</sup>



253. Le conflit armé s'est déroulé sur le territoire du Mali, dans le nord du pays, opposant le gouvernement à des groupes armés et les groupes armés entre eux. L'intervention militaire des forces françaises le 11 janvier 2013 ne suffit pas à internationaliser le conflit a) dans la mesure où l'assistance prêtée aux forces militaires maliennes ne permet pas de conclure, à la lumière du critère de contrôle global, à une intervention directe de la France<sup>867</sup> et b) dans la mesure où l'intervention de l'armée française fait suite à la demande d'assistance formulée par le Gouvernement du Mali.

254. En tout état de cause :

- les faits reprochés dans la présente affaire se sont déroulés avant l'intervention française ; et
- le crime prévu à l'article 8(2)(e)(iv) du Statut en cas de conflit armé interne est défini de manière identique à celui prévu à l'article 8(2)(b)(ix) applicable en cas de conflit armé international.

## **2.2 Le lien entre le crime et le conflit armé ne présentant pas un caractère international au Mali**

255. Les éléments des crimes relatifs à l'article 8(2)(e)(iv) du Statut précisent que le comportement criminel allégué doit avoir eu lieu « *dans le contexte de et* » être « *associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international* ». L'attaque dirigée contre les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques à Tombouctou, objet des présentes écritures, est étroitement liée au conflit armé ne présentant pas un caractère international qui s'est déclenché au Mali en janvier 2012.

*« Dans le contexte de » : cadre temporel et géographique du conflit armé*

256. La période des faits criminels visés s'étend d'environ le 30 juin 2012 à environ le 11 juillet 2012. Il a été démontré *supra* que le conflit armé a éclaté le 17 janvier 2012 et

---

<sup>867</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, par.541 pour l'énoncé de ce critère et par.561 pour l'application de ce critère.

qu'il est toujours en cours au moment du dépôt des présentes écritures. En conséquence, le crime d'attaque dirigée contre des biens protégés a eu bien lieu dans le cadre temporel du conflit armé.

257. Les faits criminels visés ont eu lieu à Tombouctou. Tombouctou avait été prise en avril 2012 par les groupes armés. Quelques jours avant le crime reproché à **AL MAHDI**, AQMI et Ansar Dine avaient évincé le MNLA de la région de Tombouctou et pris le contrôle de l'aéroport de Tombouctou. Le crime d'attaque contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion a donc bien eu lieu dans le cadre géographique du conflit armé. Au demeurant, le conflit armé s'étendait sur l'ensemble du territoire du Mali au sens du droit international humanitaire.<sup>868</sup>

« *Etait associé à* » : le nexus entre les crimes et le conflit armé

258. Le *nexus* exigé entre les crimes et le conflit armé en cause est explicité par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić*.<sup>869</sup> Pour que ce *nexus* soit établi, il suffit que les actes criminels soient étroitement liés aux hostilités. La Chambre préliminaire I a repris à son compte le critère établi dans *Tadić*.<sup>870</sup> La Chambre préliminaire III a également adopté ce critère en précisant que le conflit doit avoir joué un rôle substantiel dans la décision de l'auteur de commettre le crime, sa capacité de l'exécuter et la façon dont il a été commis.<sup>871</sup>

259. Ces conditions sont réunies en l'espèce :

- l'attaque dirigée contre les monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion en juin et juillet 2012 à Tombouctou, a été lancée par des membres des

<sup>868</sup> Cf. *Le Procureur c. Duško Tadi*, Chambre d'appel, IT-91-1, 2 octobre 1995, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (« Décision sur la compétence »), par.67, 70.

<sup>869</sup> *Le Procureur c. Duško Tadi*, Décision sur la compétence, par.70.

<sup>870</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-803, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par.287-288 se référant à *Tadi*, Décision sur la compétence, par.70.

<sup>871</sup> *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Chambre Préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 Novembre 2011, par.150.

groupes AQMI et Ansar Dine et des personnes associés à ces groupes qui avaient déclenché des opérations militaires dans le nord du Mali dans le but d'en prendre le contrôle ;

- ces membres des groupes armés ont pu commettre cette attaque en raison de leur conquête du nord du pays et de la ville de Tombouctou ;
- l'attaque a été supervisée par le chef de la *Hesbah*, une structure mise en place par les groupes armés occupant Tombouctou et chargée de mettre en œuvre les conceptions desdits groupes ;
- les membres d'autres structures mises en place par les groupes armés (police islamique, commission des médias) ont également participé à l'attaque ;
- les motifs allégués lors de l'attaque reprennent ceux formulés par les groupes armés lors de la phase de conquête des territoires du nord du Mali et lors de leur prise de pouvoir à Tombouctou.<sup>872</sup>
- **AL MAHDI** était le chef de la *Hesbah* lors de la commission du crime visé. La conduite d'**AL MAHDI** qui a supervisé et participé à l'attaque dirigée intentionnellement contre des bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques de Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, n'était donc pas opportuniste.

---

<sup>872</sup> Vidéo diffusée par le groupe Ansar Dine le 11 mars 2012 sur Youtube, [MLI-OTP-0001-6924](#), à partir de la 7<sup>e</sup> minute, Cheick Ag AOUSSA (traduction de l'arabe au français): « *Le groupe entend instaurer la charia sur ses membres et les autres musulmans pour la paix et le salut au Mali. De fait, le Mali a envoyé des militaires sur nos terres et on s'est défendu* », voir aussi sur ces déclarations « Vidéo - Mali: Iyad Ag Ghaly, le leader d'Ansar Dine, se met en scène », Jeune Afrique, 15 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3418](#), p.3419 ; 'Iyad Ag GHALY: « Ansar Dine ne connaît que le Mali et la charia »', Jeune Afrique, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#); Vidéo M6, diffusée le 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:19:30:20 à 00:20:12:00 (discours d'Omar Ould HAMAMA), transcription de la vidéo [MLI-OTP-0001-7037](#), [MLI-OTP-0024-2962](#), p.2978, 1.513-524; Sahara Media, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p.3272 (interview de Sanda Ould BOUMAMA).

260. Cette conduite a été considérablement facilitée par l'existence du conflit armé et motivée par les objectifs idéologiques des groupes armés<sup>873</sup> auxquels AL MAHDI a pleinement adhéré.
261. Le conflit armé a donc joué « *un rôle substantiel dans la décision* » d'AL MAHDI « *de commettre le crime, sa capacité de l'exécuter et la façon dont* » il a « *été commis* ». <sup>874</sup>

### **3. Eléments spécifiques du crime d'attaque contre des bâtiments historiques/monuments consacrés à la religion**

#### **3.1 Une attaque a été « dirigée » par AL MAHDI au sens de l'article 8(2)(e)(iv)**

262. Il incombe à l'Accusation de prouver que l'accusé a « *dirigé une attaque* » contre un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion ou monuments historiques. Les termes « *attaque* »/« *dirigé une attaque* » visés dans l'article 8(2)(e)(iv) ne sont pas définis par le Statut ou les Eléments des crimes.
263. Vu l'article 21 du Statut, il faut recourir au droit international coutumier et notamment à l'article 49 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, d'où il découle que le terme « *attaque* » s'entend d'actes de violence. <sup>875</sup>
264. Dans ce contexte, au sens de l'article 8(2)(e)(iv), il suffit de démontrer qu'une attaque a été dirigée contre le bien en question, peu important qu'elle réussisse ou non : <sup>876</sup>

<sup>873</sup> Sur les objectifs des groupes armés, voir « AQMI: la politique en ligne d'émir », Libération, 6 octobre 2013, [MLI-OTP-0006-3372](#) ; Vidéo M6, diffusée le 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:00:51:00 à 00:00:54:00 et de de 00:04:11:00 à 00:00:54:00 ;

; Vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:03:51 et de 00:07:20 à 00:09:23 ; Message Porté No.0774/DSM du 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0933](#) ; Bulletin de Renseignement No.0121/DSM du 11 mai 2012, [MLI-OTP-0012-0387](#), p.0389 ; Mali : éviter l'escalade, 18 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-5687](#), pp.5704-5705, 5709, 5722 ; Directives générales relatives au projet islamique jihadiste de l'Azawad, 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0007-0172](#) ; Jeune Afrique, « Iyad Ag Ghaly, le leader d'Ansar Dine, se met en scène », [MLI-OTP-0001-3418](#) ;

« The leader of Ansar-al-Din of the SAHRA Media : Our movement is aiming to replace the Constitution fiscal Islamic law », Sahara Media, 19 janvier 2012, [MLI-OTP-0020-0111](#) ; « Supporters of Ansar-al-Din to SAHRA Media : Flames of war in northern Mali will reach all the people of the region », Sahara Media, 12 novembre 2012, [MLI-OTP-0020-0114](#).

<sup>874</sup> Situation en République de Côte d'Ivoire, Chambre Préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 Novembre 2011, par.150.

<sup>875</sup> Article 49 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, 1977.

l'Accusation soumet que le terme « *diriger* » doit s'entendre comme le fait de commettre une attaque, au sens d'orienter une attaque contre un objet ; il n'est nul besoin de démontrer qu'un dommage en a résulté.<sup>877</sup>

### **3.2 L'attaque visait des monuments historiques et des bâtiments consacrés à la religion au sens de l'article 8(2)(e)(iv)**

#### **3.2.1 Notion de « bâtiments consacrés à la religion » au sens de l'article 8(2)(e)(iv)**

265. Les « *bâtiments* » attaqués doivent être consacrés à « *la religion* ».
266. Le terme « *bâtiment* » n'est pas défini dans le Statut de Rome ou les Eléments des crimes. L'Accusation soumet qu'il s'agit de tout édifice quelle qu'en soit la forme, la taille et la fonction.<sup>878</sup>
267. Le terme « *religion* » n'est pas défini. Vu l'article 21 du Statut, il convient de s'appuyer sur le droit coutumier et la jurisprudence existante,<sup>879</sup> les monuments religieux visés par l'article 8(2)(e)(iv) du Statut faisant l'objet en droit d'une protection internationale bien établie.

---

<sup>876</sup> *Knut Dörmann*, Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court (ICRC/Cambridge University Press, 2003) p. 215; *Didier Pfirter*, 'Article 8(2)(b)(ix) – Attacking Protected Objects' in Roy S. Lee (ed), The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Evidence and Procedure (Transnational Publishers, 2001) pp. 162-163; *Schabas*, The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute (Oxford University Press, 2010), p.237.

<sup>877</sup> *Knut Dörmann*, Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court (ICRC/Cambridge University Press, 2003) p.215. Notez que cela concerne les éléments de l'article 8 (2)(b)(ix), qui est la disposition équivalente du conflit armé à caractère international. Toutefois, les éléments sont identiques aux éléments du conflit armé à caractère non international, voir p.458. Voir aussi *Didier Pfirter*, 'Article 8 (2) (b) (ix) – Attacking Protected Objects' in Roy S. Lee (ed), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Evidence and Procedure* (Transnational Publishers, 2001) pp. 162-163; *Schabas*, The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute (Oxford University Press, 2010), p.237; *Mireille Hector*, 'Enhancing individual criminal responsibility for offences involving cultural property – the road to the Rome Statute and the 1999 Second Protocol' in Nout van Woudenberg/Liesbeth Lijnzaad, *Protecting Cultural Property in Armed Conflict: An Insight into the 1999 Second Protocol to the Hague Convention of 1954 in the Event of Armed Conflict* (Martinus Nijhoff, 2010), p.74.

<sup>878</sup> Voir les définitions suivantes : « *Construction, généralement de grande dimension, en maçonnerie, servant à loger des hommes, des animaux ou des choses* » : Le nouveau Petit Robert de la langue française 2008 ; *Building* : « *A thing which is built; a structure, an edifice; a permanent fixed thing built for occupation, as a house, school, factory, stable, church, etc* » : Shorter Oxford English Dictionary Volume 1, Sixth Edition, Oxford University Press.

<sup>879</sup> Destructures de mosquées et tombeaux: TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Br anin*, IT-99-36-T, Jugement, 1 septembre 2004, par. 656, 658. Dans cette affaire, la destruction des mosquées, de leurs minarets et des tombes des environs a été considérée comme étant reliée à des édifices religieux.

268. Les commentaires de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont éclairants à ce sujet. Le Comité des Droits de l'Homme a souligné que « *le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (qui implique la liberté d'avoir des convictions) visé au paragraphe 1 de l'article 18 a une large portée; il englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun...* ». <sup>880</sup> Il faut donc entendre le terme « *religion* » dans un sens large.
269. Le Comité des Droits de l'Homme ajoute que « *[l]'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles. Le Comité est donc préoccupé par toute tendance visant à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement établie ou qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante.* » <sup>881</sup>
270. Le concept de « *manifestation* » de la religion est tout aussi large. Le Comité des Droits de l'Homme indique que « *La liberté de manifester une religion ou une conviction peut être exercée individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de rite comprend les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos.*

<sup>880</sup> Observation générale No 22 du Comité des Droits de l'homme, par.1, <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment22.htm> (1 Décembre 2015).

<sup>881</sup> Observation générale No 22 du Comité des Droits de l'homme, par.2, <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment22.htm>, (1 Décembre 2015).

*L'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que [...] la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie [...].* »<sup>882</sup>

271. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire que les bâtiments protégés soient dédiés à une forme de religion spécifique, traditionnelle ou universellement/internationalement reconnue. Il n'y a pas lieu de rapporter la preuve d'un nombre minimum d'adeptes/croyants. Le fait qu'une religion soit récente ou ancienne n'importe pas non plus. La religion englobe les croyances, qu'elle soit pratiquée individuellement ou en commun.<sup>883</sup> Enfin, le bien fondé d'une religion n'a pas non plus de pertinence.
272. En conclusion, tout bâtiment servant un but religieux ou faisant l'objet d'une pratique quelconque *via* laquelle une religion ou une croyance est manifestée, est un bâtiment consacré à la religion. Ce caractère religieux peut être établi de multiples manières sans égard au caractère public ou privé du bâtiment. Car le terme « *bâtiments consacrés à la religion* » transcende la notion traditionnelle et populaire. Il ne s'agit pas que des églises, mosquées, synagogues ou temples. Il s'agit de tout bâtiment qui sert les besoins spirituel et les buts des adeptes de la religion en question.<sup>884</sup>

<sup>882</sup> *Observation générale No 22 du Comité des Droits de l'homme*, par.4, <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment22.htm> (1 Décembre 2015). Voir aussi the U.N Human Rights Committees Decision in *Boodoo v. Trinidad and Tobago*, 721/96, par. 6.6.

<sup>883</sup> Se basant sur l'interprétation du Comité des Droits de l'homme sur le droit à la liberté de religion : *Observation générale No 22 du Comité des Droits de l'homme*, par.1, <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment22.htm> (1 Décembre 2015). « *Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (qui implique la liberté d'avoir des convictions) visé au paragraphe 1 de l'article 18 a une large portée; il englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun* ».

<sup>884</sup> Par ailleurs, tout comme l'article 27 du Règlement de la Haye de 1907, le protocole additionnel premier aux Conventions de Genève du 12 août 1949 contient en son article 53 des règles spécifiques sur la protection des biens culturels et des lieux de culte en cas de conflit armé. En outre, en ce qui concerne le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, les commentaires du CICR stipulent que le patrimoine culturel ou spirituel couvre les objets dont la valeur dépasse les frontières, qui sont de caractère unique et sont intimement associés à l'histoire et à la culture d'un peuple. Dans ces textes, l'adjectif « culturel » est applicable à des monuments historiques et des œuvres d'art, tandis que l'adjectif « spirituel » est applicable à des lieux de culte. Toutefois, cela n'empêche pas par exemple à un temple de se voir attribuer une valeur culturelle, ou à un monument historique ou une œuvre d'art d'avoir une valeur spirituelle. Les débats de la Conférence diplomatique l'ont confirmé. Cependant, quel que soit le cas, l'expression « monuments historiques et religieux » reste assez subjective et il est opportun

### 3.2.2 Notion de monument « historique » au sens de l'article 8(2)(e)(iv)

273. Les monuments attaqués doivent être « *historiques* ». Ce terme, qui est l'une des conditions alternative à l'applicabilité de l'article 8(2)(e)(iv) du Statut, n'est pas défini. Le qualificatif « historique » n'est assorti d'aucune condition particulière restrictive ou supplétive. Il est ainsi suffisant de démontrer que les objets visés par l'attaque étaient considérés, en tant que tels, comme des monuments (c'est-à-dire des ouvrages d'architecture, ou des biens immeubles) historiques.<sup>885</sup>
274. Vu l'article 21 du Statut, il convient de s'appuyer sur le droit coutumier et la jurisprudence existante pour en préciser le sens.
275. En premier lieu, la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») sur les attaques dirigées contre des biens protégés fait spécifiquement référence à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972 (« Convention de l'UNESCO »).
276. En raison notamment de son inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO, la Chambre de première instance a estimé dans l'affaire *Strugar* que l'ensemble des biens situés dans l'enceinte de la vieille ville de Dubrovnik relevait de l'article 3 d) du Statut du TPIY<sup>886</sup> et que l'attaque lancée contre chaque bâtiment ou construction s'y trouvant était illégale.<sup>887</sup> Il en va de même dans l'affaire *Jokić*, dans laquelle la

---

de se reporter en premier lieu à la valeur ou la vénération qui est attribuée à l'objet par les personnes dont c'est le patrimoine. Ainsi, tous les objets dont la valeur artistique ou religieuse constitue le patrimoine des peuples sont protégés. Voir sur ce sujet C.F. Wenger, 'Art.53' in Y. Sandoz, C/ Swinarski and B. Zimmermann (eds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949* (ICRC, Martinus Nijhoff, Geneva, 1987), No.2064ff.

<sup>885</sup> Yves Sandoz, Christopher Swinarski and Bruno Zimmerman (eds), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949* (CICR, 1987) par.2064 et 4840; TPIY, *Le Procureur c. v. Kordić and Erkez*, Jugement, IT-95-14/2-T, 26 février 2001, par.362.

<sup>886</sup> Voir l'article 3 du Statut du TPIY : « *Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées: [...] d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique [...]* ».

<sup>887</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, IT-01-42-T, 31 janvier 2005, Jugement, par.327.



Chambre de première instance a également fait spécifiquement référence à la Convention de l'UNESCO.<sup>888</sup> Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre de première instance a jugé que, même en l'absence d'un classement au Patrimoine mondial de l'UNESCO, un bien pouvait néanmoins bénéficier du statut protecteur dans la mesure où il était d'une « *grande importance pour le patrimoine culturel des peuples* », confirmant ainsi le fait que ce classement constitue un critère de référence majeur bien que non absolu.<sup>889</sup> Autrement dit, même s'il n'y a pas de corrélation automatique entre l'inscription d'un bien au patrimoine mondial et son statut au regard de l'article 8(2)(e)(iv), l'inscription au patrimoine mondial constitue un élément indicatif fort, bien que non indispensable, à prendre en considération dans l'établissement du caractère historique, ou non, d'un monument.

277. La position du Conseil de sécurité des Nations Unies est cohérente avec cette approche. Comme mentionné *supra*, le Conseil de sécurité a, le 5 juillet 2012, condamné « *fermement la profanation, la dégradation et la destruction de sites de caractère sacré, historique ou culturel, particulièrement mais pas seulement ceux désignés comme étant des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, dont la cité de Tombouctou* ». <sup>890</sup> Deux résolutions d'octobre et décembre 2012 condamnaient à nouveau « *strongly the abuses of human rights committed in the north of Mali by armed rebels, terrorist and other extremist groups, including violence against its civilians, notably [...] destruction of cultural and religious sites [...], stressing that some of such acts may amount to crimes under the Rome Statute and that their perpetrators must be held accountable [...]* ». <sup>891</sup>

<sup>888</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Joki*, IT-01-42/1-S, 18 mars 2004, Jugement sur la peine, 18 mars 2004, par.49.

<sup>889</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, IT-04-74-T, Jugement, Tome 6, 29 mai 2013, p.377.

<sup>890</sup> Résolution 2056 (2012), ONU, 5 juillet 2012, [MLI-OTP-0006-2722](#), p.2723; Voir aussi SC/10698/ Security Council calls for Road Map for restoration of constitutional order in Mali, unanimously adopting resolution 2056(2012), ONU, [MLI-OTP-0001-1431](#), p.1433; Secretary-General's remarks to the Security Council on Mali, ONU, 8 août 2012, [MLI-OTP-0001-1474](#), p.1475; Report of the Secretary-General on the situation in Mali /S/2012/894, ONU, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2115; Résolution 2071(2012), S/RES/2071, ONU, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-1924](#), p.1925; Résolution 2085(2012), S/RES/2085, ONU, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), pp.2732-2733.

<sup>891</sup> Voir Résolution 2071 (2012), S/RES/2071, ONU, 12 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-1924](#), p.1925. Voir aussi Résolution 2085 (2012), S/RES/2085, ONU, 20 décembre 2012, [MLI-OTP-0006-2732](#), pp.2732-2733.

278. Cela étant, il n'est pas nécessaire qu'un site bénéficie d'une reconnaissance internationale pour qu'il soit « *historique* » au sens du Statut.
279. C'est ce que confirme le rejet d'une proposition de l'Espagne en ce sens (« ...*attacks against internationally protected cultural property...* »)<sup>892</sup> lors de la conférence de Rome.
280. Egalement, la Convention de l'UNESCO de 1972 citée par le TPIY protège notamment les monuments ou « *œuvres architecturales* » ayant « *une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science* ».<sup>893</sup> Cette définition fait directement écho à celle de la Convention de La Haye de 1954<sup>894</sup> qui étend la protection aux « *biens meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïcs, [...]* ».<sup>895</sup> Etant précisé que cette convention s'applique aussi bien aux situations de conflit armé à caractère international que non international.<sup>896</sup>
281. Dans ce contexte, il convient de retenir que l'appréciation de la « *valeur* » ou la « *grande importance* » d'un bien, telles qu'évoquées dans ces conventions, doit se faire *in concreto*, de manière spécifique, en fonction du peuple/de la collectivité à qui il appartient. Le Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (« Commentaire des Protocoles

<sup>892</sup> Voir document A/CONF.183/C.1/L.4, Proposition présentée par l'Espagne concernant l'article 5, 17 juin 1998.

<sup>893</sup> Voir l'article premier : « *Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" : – les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, [...]* », Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, UNESCO, 16 novembre 1972.

<sup>894</sup> Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, UNESCO, 14 mai 1954, à laquelle le Mali est Etat partie.

<sup>895</sup> Voir l'article premier : « *Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire : a) les biens meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïcs, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproduction des biens définis ci-dessus ; [...]* ».

<sup>896</sup> L'article 19 de la Convention de La Haye de 1954 dispose en effet qu'en cas de conflit armé non international également, « *chacune des parties [...] sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels* ».

additionnels ») indique en effet que le patrimoine culturel des peuples recouvre les biens qui présentent « *un caractère unique en étant liés à l'histoire et à la culture d'un peuple*.<sup>897</sup>»<sup>898</sup> Le commentaire précise que l'appréciation de la valeur culturelle d'un bien doit se mesurer par rapport au peuple au patrimoine duquel il appartient.<sup>899</sup>

282. Cette interprétation, qui étend la protection au-delà des sites internationalement reconnus, est conforme avec la jurisprudence du TPIY<sup>900</sup> et avec les travaux préparatoires au Statut de Rome tels que mentionnés *supra*.<sup>901</sup> Notamment, dans l'affaire *Kordić*, le TPIY a retenu que l'objet de la protection est de criminaliser les attaques contre « *the cultural heritage of a certain population* ». <sup>902</sup>
283. Ainsi, au delà de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, le caractère historique d'un monument se définit donc par ce qu'il représente dans l'histoire du peuple qui l'a construit.
284. A cet égard, la protection des monuments historiques sous le Statut de Rome, et plus largement dans le cadre du droit international coutumier et conventionnel,<sup>903</sup> s'étend au-delà des sites qui sont anciens.<sup>904</sup> Ce qui prime, c'est le fait que les lieux visés

<sup>897</sup> Souligné par l'Accusation.

<sup>898</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par.2064.

<sup>899</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par.2065.

<sup>900</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dario Kordi et Mario erkez*, Arrêt, IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004, par.91.

<sup>901</sup> Durant la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur l'établissement d'une cour pénale internationale en 1998, l'Espagne et l'Italie ont proposé que le texte soit amendé pour lire « attaques contre ... des biens culturels protégés au niveau international » (« attacks against ... internationally protected cultural property ») (voir : United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court, Committee of the Whole, Proposal Submitted by Spain, UN Doc A/CONF.183/C.1/L.4, 17 Juin 1998, pp.166-167). Les propositions espagnole et italienne n'ont pas reçu assez de reconnaissance et, par conséquent, n'ont pas été incorporées dans la version finale. Il n'y avait donc clairement aucune intention de protéger seulement les bâtiments ou monuments de reconnaissance internationale dans le cadre du Statut de Rome.

<sup>902</sup> TPIY, *Kordi et erkez*, Arrêt, 17 décembre 2004, par.361.

<sup>903</sup> Notamment composé de l'article 27 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV de La Haye de 1907, de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1954, de l'article 53 du Protocole additionnel I et de l'article 16 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

<sup>904</sup> Voir par exemple l'affaire Karl Lingensfeldt jugée au Tribunal militaire permanent de Metz, en France : l'accusé, Karl Lingensfeldt, fut notamment condamné pour avoir dirigé une attaque contre un monument érigé par la population à la mémoire des morts de la guerre 14-18 (voir : Permanent Military Tribunal at Metz, Trial of Karl Lingensfeldt, 11 March 1947, in United Nations War Crimes Commission, Law Reports of Trials of War Criminals (1949) vol IX, 67). La Commission des crimes de guerre des Nations Unies a conclu dans son rapport que la provision du Code pénal français qui avait servi de base légale à la condamnation recouvrait le

expriment la conscience d'un peuple, telle qu'elle s'inscrit dans l'histoire de ce peuple, et non pas l'ancienneté du site.<sup>905</sup> Dans ce contexte, les biens qui ont été rénovés ou restaurés sont aussi protégés.<sup>906</sup>

### **3.2.3 Caractère religieux et historique des monuments et bâtiments en l'espèce**

285. A cet égard, l'Accusation renvoie notamment *supra* aux paragraphes 83 à 88, 148, 162, 170, 191, 192, 202 et 215.

### **3.3 Ces monuments/bâtiments ne constituaient pas un objectif militaire**

286. Il ressort clairement des éléments de l'affaire qu'aucun des sites attaqués ne constituait un objectif militaire. Ces monuments/ bâtiments historiques étaient en effet utilisés à des fins religieuses par la population tombouctienne et d'ailleurs. Ils constituaient un patrimoine culturel et spirituel. Ces monuments/bâtiments historiques ne faisaient pas l'objet d'un usage mixte: ils n'avaient pas été utilisés à l'appui de l'effort militaire et, à ce titre, aucun doute n'était possible quant à leur nature de bien civils et à leur usage, ces biens n'ayant pas été employés à des fins militaires.

### **3.4 L'intention d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI d'attaquer ces monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion**

287. **AL MAHDI** avait conscience que les sites attaqués étaient anciens et avaient une dimension historique.<sup>907</sup> Il savait que la porte de la mosquée Sidi Yahia avait une dimension historique. [REDACTED]

---

crime énoncé à l'article 56 de la Convention de La Haye de 1907 qui fait spécifiquement référence aux monuments historiques.

<sup>905</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par.2067.

<sup>906</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par.2066.

<sup>907</sup> [REDACTED]



de procéder à la destruction des mausolées de Tombouctou (*cf. supra* en Section I 4.3.1).

291. Ce plan commun s'inscrivait dans le cadre de la prévention et de la lutte contre ce qui était considéré par ses membres comme constituant des vices apparents, domaine relevant de la responsabilité de la *Hesbah*, à la tête de laquelle se trouvait **AL MAHDI**.<sup>912</sup>

292. Outre **AL MAHDI**, Iyad AG GHALI, Abou ZEID (déclaré mort à ce jour), Yahia Abou AL HAMMAM et Abdallah AL CHINGUETTI (décédé à ce jour<sup>913</sup>), les autres membres du plan commun étaient soit des individus identifiés appartenant aux groupes Ansar Dine et AQMI, soit des individus non identifiés<sup>914</sup> mais appartenant à ces groupes (comme le dénote le fait qu'ils portaient par exemple la veste de la police islamique), soit encore des individus non identifiés appartenant ou associés à ces groupes ou agissant sous leur contrôle.

293. Cela incluait entre autres:

- Abou DARDAR, en charge des deux radios locales durant l'occupation et membre du Bureau chargé des médias ;<sup>915</sup>
- Radwan, membre d'AQMI et membre du tribunal islamique et du Bureau chargé des médias ;<sup>916</sup> décédé à ce jour ;<sup>917</sup>
- Abou EL BARAA, un prêcheur connu d'AQMI,<sup>918</sup> décédé à ce jour ;<sup>919</sup>

<sup>912</sup> *Cf. supra* par.107

<sup>914</sup> Vidéo, TV5 Monde, 30 juin 2012, [MLI-OTP-0001-6945](#), à 00:01:04:05.

<sup>915</sup>

- Cheikh QUTAIBA, proéminent religieux, membre d'AQMI ;
- Sanda Ould BOUMAMA, porte-parole d'Ansar Dine<sup>920</sup> et proche collaborateur d'Abou ZEID et de Yahia Abou AL HAMMAM ;<sup>921</sup>
- Abou TALHA, membre d'AQMI, qui était en charge de la sécurité<sup>922</sup> et a succédé à Abdallah AL CHINGUETTI à la tête de la katiba *Al Fourqane* ;<sup>923</sup>
- Abou SAYAF, troisième personne dans la chaîne de commandement de la katiba *Tarek Ibn Zeyad* ;<sup>924</sup>
- Adam, premier chef de la police islamique;<sup>925</sup> décédé à ce jour ;
- Abou BACCAR, membre de la *Hesbah*;<sup>926</sup>
- Mohamed HAMA, membre de la *Hesbah* ;<sup>927</sup>
- ZACARIYA, membre de la *Hesbah* ;<sup>928</sup>
- Youssouf, membre du bureau chargé des médias;<sup>929</sup>
- Le nommé Nasser, membre de la katiba *Al Fourqane* ;<sup>930</sup>
- Le nommé Hamza, membre de la katiba *Al Fourqane*;<sup>931</sup>
- Abou MONEEM, membre de la katiba *Al Fourqane*;<sup>932</sup>

918

« In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali », Islamic Media Observatory, 6 juillet 2014, <http://marsadpress.net/?tag=%D9%85%D8%A7%D9%84%D9%8A> ; « Le chef du commando responsable de la prise d'otages en Algérie tué », Malijet, 17 janvier 2013, <http://malijet.com/actualite-politique-au-mali/flash-info/61768-le-chef-du-commando-responsable-de-la-prise-d-otages-en-algerie-.html>

920

922

924

925

927

M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](http://mlj-otp-0001-7037) à 00:44:40:00.

929

930

931

932

Vidéo

- Abou KHALIL, combattant ;
- [REDACTED] ;
- Abou THAR,<sup>933</sup> combattant ; et
- Le nommé AL ARABIYA.

294. Chacun des membres du plan commun partageait l'intention de diriger une attaque contre les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques à Tombouctou et a contribué, par ses actes ou omissions, à la réalisation de cet objectif (*cf.* Section I.4.4.3 *supra*).

295. Etant précisé que la contribution de l'un ou l'autre des co-auteurs, membres du plan commun, sur les différents sites de destruction, leur rendait ces destructions respectives mutuellement imputables : un « *agreement between [the] perpetrators, which [leads] to the commission of one or more crimes [...] ties the co-perpetrators together and [...] justifies the reciprocal imputation of their respective acts* ». <sup>934</sup>

296. Certes, l'ampleur de l'attaque a évolué dans le temps : elle a d'abord concerné les mausolées situés dans les cimetières de la ville ; puis l'attaque s'est étendue à la porte considérée comme sacrée de la mosquée Sidi Yahia et aux deux mausolées accolés à la mosquée Djingareyber. <sup>935</sup>

297. Cependant, l'ensemble de ces actes relevait bien du même plan commun:

- ils s'inscrivaient dans le cadre du même objectif ;
- ils se sont déroulés dans la même zone géographique et autour de la vieille ville de Tombouctou;
- ils se sont déroulés dans la même période de temps de fin juin à la mi-juillet 2012;

<sup>933</sup> [REDACTED]

<sup>934</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgement on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, ICC-01/04-01/06-3121-Red, 1 décembre 2014, par.445.

<sup>935</sup> *Cf.* Section I 4.4.3 *supra*.



- on retrouve le même noyau de personnes dans les différentes destructions ;
- ils sont le résultat de la même décision. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED],<sup>936</sup> et surtout
- les émirs de Tombouctou étaient présents *in situ*<sup>937</sup> le premier jour de l'attaque au cimetière Alpha Moya et le dernier jour de l'attaque à la mosquée Djingareyber pour encourager et féliciter les différents participants.<sup>938</sup>

298. Le plan commun a enfin fait l'objet d'une orchestration médiatique [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>939</sup> et par les discours donnés notamment par AL MAHDI<sup>940</sup> et Sanda Ould BOUMAMA au sujet des destructions.<sup>941</sup> Les destructions étaient manifestement faites pour être vues.

#### *4.1.1.2 La réalisation des éléments objectifs des crimes a résulté de la contribution d'AL MAHDI au plan commun*

299. AL MAHDI a contribué à la mise en œuvre du plan commun et son rôle dans la commission des crimes a été essentiel. Il était omniprésent et a contribué de façon continue, variée et substantielle à la réalisation de l'attaque.

<sup>936</sup> [REDACTED]

<sup>937</sup> [REDACTED]

<sup>938</sup> L'unité de l'attaque et la coordination entre ses participants se manifeste par ailleurs au travers des différents aspects développés à la Section I 4.3.4 *supra*.

<sup>939</sup> [REDACTED]

Cf. Section I. 4.3.4.1 *supra*.

300. [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>942</sup>

- [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED],<sup>943</sup> et
- [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>944</sup>

301. **AL MAHDI** a ainsi joué un rôle central dans la mise en œuvre du plan commun, tel que décrit ci-après.

*4.1.1.2.1 AL MAHDI a été impliqué dans la phase antérieure à l'attaque*

302. Dans la phase antérieure à l'attaque, les démarches et actions d'**AL MAHDI** comme chef de la *Hesbah*<sup>945</sup> pour lutter contre l'usage religieux des mausolées, ont directement contribué à cautionner la future attaque de même qu'elles ont participé au conditionnement de la population locale.

303. Comme développé *supra* dans les Sections I 4.3.1 et I 4.3.3, **AL MAHDI** a ainsi, durant environ un mois:

- procédé, [REDACTED]<sup>946</sup> à la surveillance des mausolées ;

942

943

944

945



élaboré par Abdallah AL CHINGUETTI sur le nivellement des mausolées (*cf. supra* 112).<sup>951</sup>

307. [REDACTED] démontrent également son implication dans la phase antérieure à l'attaque (*cf. Section I 4.3.3 supra*).

4.1.1.2.2 AL MAHDI a eu un rôle essentiel dans l'attaque et la mise en œuvre du plan commun

308. [REDACTED]<sup>952</sup>  
[REDACTED]  
[REDACTED] Le but des opérations était en effet, pour les membres du plan commun, de retirer ce qu'ils considéraient être des péchés apparents, mission qui relève de la *Hesbah*.<sup>953</sup> En sa qualité de chef de la *Hesbah*, AL MAHDI a ainsi exécuté cette mission.<sup>954</sup>

309. Premièrement, c'est AL MAHDI qui a décidé de la séquence dans laquelle les mausolées seraient détruits : [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>955</sup> L'attaque a ainsi débuté au cimetière Sidi Mahamoud, situé au nord de la ville, s'est poursuivie au cimetière El Mokhtar, situé au nord-est, puis au cimetière Alpha Moya, situé juste au sud de ce dernier, et enfin au cimetière des Trois Saints, situé au sud-ouest de la ville.

310. Deuxièmement, c'est AL MAHDI qui a supervisé l'attaque, qui s'est assuré de son bon déroulement. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>956</sup> Les destructions

<sup>951</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

*Cf. par.109 supra.*

<sup>956</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]

devaient en effet être faites sous le contrôle de la *Hesbah*, [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>957</sup> (cf. Section I 4.3.3 *supra*).

311. Ainsi :

- **AL MAHDI** [REDACTED] de s'assurer du nombre suffisant d'outils qui est une condition de la faisabilité et du bon déroulement des destructions. Etant précisé que, mis à part la destruction de la porte de la mosquée Sidi Yahia, l'attaque était irréalisable sans la fourniture préalable de moyens matériels. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>958</sup> [REDACTED]  
[REDACTED] L'Accusation renvoie à tous ses développements dans la Section I 4.3.3 *supra* ;
- **AL MAHDI** [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>959</sup>
- **AL MAHDI** devait également superviser le travail de la main-d'œuvre déployée spécifiquement sur les sites en question pour perpétrer l'attaque. Il s'agissait notamment de membres des groupes armés en formation aux centres d'entraînement. Bien que non placés hiérarchiquement sous l'autorité d'**AL MAHDI**, [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>960</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>961</sup> L'Accusation renvoie là encore à ses développements dans la Section I 4.3.3 *supra* sur la description du rôle joué par **AL MAHDI** à cet égard.

957

958

959

960

961

312. Toujours en vue d'assurer le bon déroulement de l'attaque, et tel que développé dans la Section I 4.3.3 *supra*, **AL MAHDI** était également chargé :

- [REDACTED]
- de s'assurer de manière générale que les attaquants ne manquaient de rien, étant donné que c'était lui qui détenait les fonds nécessaires à l'exécution de l'attaque ;
- d'utiliser les fonds de la *Hesbah* quand cela était nécessaire ; ou encore
- [REDACTED]

313. La destruction de la porte de la mosquée Sidi Yahia illustre particulièrement le rôle d'**AL MAHDI**. [REDACTED]<sup>962</sup> sur la porte en question dans les jours précédant cette destruction ;<sup>963</sup> c'est lui qui demande à rencontrer l'imam de la mosquée Sidi Yahia le jour des faits ; [REDACTED]<sup>964</sup> Il est l'un de ceux qui parla le plus à cette occasion et déclara que cette porte était un mythe et devait être détruite.<sup>965</sup> [REDACTED]<sup>966</sup> C'est **AL MAHDI** qui a demandé à l'un de ses acolytes de chercher un marteau ou une bêche.<sup>967</sup> Enfin, **AL MAHDI** est l'une des trois premières personnes qui ont arraché la porte conjointement.<sup>968</sup>

314. Sa mission de supervision de l'attaque est enfin démontrée par sa présence sur l'ensemble des lieux de l'attaque, faisant d'**AL MAHDI** le fil rouge dans toutes ces destructions.<sup>969</sup>

<sup>962</sup> [REDACTED]

<sup>963</sup> [REDACTED]

<sup>964</sup> [REDACTED]

<sup>965</sup> [REDACTED]

<sup>967</sup> [REDACTED]

<sup>968</sup> [REDACTED]

<sup>969</sup> Cf. Section I.4.4.3 *supra*.

315. Troisièmement, AL MAHDI a personnellement et physiquement participé à l'attaque avec les autres participants.

316. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>970</sup>

317. Plus précisément :

- [REDACTED] physiquement participé aux opérations de destruction au cimetière Sidi Mahamoud ;
  - [REDACTED] avec le manche d'un outil à la main sur le site du mausolée Alpha Moya ;<sup>971</sup>
  - le témoin [REDACTED] déclare qu'il a vu AL MAHDI détruire le mausolée Arragadi au cimetière des Trois Saints ;
  - [REDACTED] en train d'attaquer la porte de la mosquée Sidi Yahia ;
  - [REDACTED] en train d'attaquer les deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber Babadié accolés à la mosquée Djingareyber.<sup>972</sup>
- L'Accusation renvoie ici plus généralement à ses développements dans la Section I 4.4.3 *supra* et II 4.2 *infra*.

318. Dans la mesure où l'objet même du plan commun était d'attaquer des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques à Tombouctou, la destruction directe par AL MAHDI d'au moins six des dix objets attaqués constitue *ipso facto* une contribution essentielle à la réalisation du plan commun.

<sup>970</sup> [REDACTED]

<sup>971</sup> [REDACTED]

Cf. Section I.4.4.3.6 *supra*.

319. Quatrièmement, la présence systématique d'AL MAHDI lors de la conduite de l'attaque avait un effet de caution morale pour les co-auteurs engagés dans les destructions. L'attaque était en effet menée au prétexte de faire respecter l'idéologie défendue par les groupes occupants. Aussi bien, la présence sur les lieux d'une personne comme AL MAHDI ne pouvait que soutenir et encourager les attaquants dans l'idée qu'ils avaient raison de conduire ladite attaque et que celle-ci était fondée.
320. Cet effet de caution morale découlait notamment du profil religieux d'AL MAHDI tel que développé plus haut, de ses liens avec les chefs des groupes armés, de ses liens avec le juge HOUKA HOUKA, de ses sermons à la radio, et bien évidemment de sa position à la tête de la *Hesbah* et de l'autorité morale qui y était nécessairement attachée. Notamment, le 20 juin 2012, soit dix jours avant le début des destructions, AL MAHDI avait tenu le rôle principal dans la première flagellation d'un couple sur la place de la grande mosquée Sankoré, devant toute la foule réunie à qui il développa les raisons qui justifiaient cette sentence.<sup>973</sup> Sa présence sur les lieux de commission des destructions avait nécessairement un impact sur les attaquants.
321. Cette influence d'AL MAHDI a été d'autant plus grande qu'il [REDACTED] [REDACTED] s'exprime au cimetière Sidi Mahamoud au début des opérations.<sup>974</sup> Il s'exprime au cimetière El Mokthar.<sup>975</sup> Il s'exprime lors de la destruction de la porte de la mosquée Sidi Yahia.<sup>976</sup> Il s'exprime encore tout aussi longuement lors de la destruction des deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber<sup>977</sup> alors que les opérations étaient en cours.

<sup>973</sup> Vidéo, M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), à 00:02:32:13.

<sup>974</sup> [REDACTED]



322. Par l'effet de justification et de légitimation qu'elles portent en elles-mêmes auprès des attaquants, ces interventions d'AL MAHDI encourageaient ces derniers et facilitaient la poursuite de l'attaque.
323. Cinquièmement, c'est l'autre aspect de cette activité de communication, AL MAHDI a eu un rôle essentiel dans la promotion et la justification de l'attaque et du plan commun.
324. AL MAHDI a justifié *in situ* devant les médias les actes constitutifs de l'attaque (cf. Section I 4.3.4.1 *supra*) et servi de visage à l'exécution du plan commun.<sup>978</sup> A chacune de ces apparitions, les mêmes lignes de communication faisant référence à l'idéologie défendue par les groupes armés ont été mises en avant.
325. Cet activisme d'AL MAHDI procédait d'un souci de mise en scène, de propagande et d'exploitation médiatique de l'attaque afin de justifier l'objectif du plan commun et ainsi de le rendre légitime aux yeux des Tombouctiens et du monde. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>979</sup>
326. Cette activité médiatique procédait aussi d'un souci de légitimité : la participation d'AL MAHDI comme Tombouctien érudit dans la religion contribuait à donner l'impression que les destructions étaient une initiative au moins partiellement locale et n'étaient pas imposées de l'extérieur.

---

<sup>978</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

## 4.1.2 Élément psychologique

### 4.1.2.1 AL MAHDI a agi avec l'élément psychologique requis

327. La condition relative à l'élément psychologique requis en vertu de l'article 30 du Statut de Rome est remplie en l'espèce. AL MAHDI: (1) avait l'intention d'agir, (2) il avait l'intention de causer les conséquences qui sont advenues ou était conscient qu'elles adviendraient dans le cours normal des événements, et (3) il avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

328. AL MAHDI partageait l'intention de diriger une attaque contre les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques de Tombouctou avec les autres participants au plan commun.

329. Dès les jours qui avaient suivi la prise de la ville, AL MAHDI [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>980</sup> [REDACTED] la mission de la *Hesbah* était de prévenir le vice et de promouvoir la vertu, mission dans le cadre de laquelle s'est située l'attaque.<sup>981</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>982</sup> C'est la *Hesbah* que l'on retrouvera au premier rang dans les opérations de destruction.

330. [REDACTED] AL MAHDI, [REDACTED] s'est rendu dans les cimetières pendant environ un mois pour dissuader les gens de continuer leurs pratiques religieuses. C'est également lui qui, avec le même esprit, a conduit des prêches à la radio pour expliquer ce qui était conforme à la vision des groupes armés et ce qui ne l'était pas.

<sup>980</sup> Cf. Section I.3.3.2 *supra*.

<sup>981</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 983 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 984

331. AL MAHDI a par ailleurs supervisé l'attaque en sa qualité de chef de la *Hesbah*. [REDACTED]

[REDACTED] 985 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 986

332. [REDACTED] au sujet des mausolées accolés à la mosquée Djingareyber [REDACTED]

[REDACTED] 987). Il a activement participé à ces destructions. 988

[REDACTED] 989

333. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 990

983 [REDACTED]

984 [REDACTED]

985 [REDACTED]

986 [REDACTED]

987 [REDACTED]

988 [REDACTED]

989 [REDACTED]

990 [REDACTED]

334. L'intention d'AL MAHDI est encore démontrée par sa présence physique et libre sur la totalité des sites dont il est question, et par ses propres déclarations concomitantes données sur quatre sites de destruction dans lesquelles il revendique et justifie l'attaque.

[REDACTED]

<sup>991</sup>

335. Enfin, AL MAHDI avait une parfaite connaissance des circonstances pertinentes établissant l'existence d'un conflit armé. Les crimes allégués dans les présentes écritures ont en effet été commis durant l'occupation de la ville de Tombouctou par les groupes armés, laquelle s'inscrit dans la continuité des attaques militaires qui ont frappé le nord du Mali durant le premier trimestre 2012. Etant donné l'ampleur du conflit et son impact au plan régional et international, un membre des groupes armés tel AL MAHDI, ne pouvait ignorer les circonstances de fait et l'existence du conflit armé. D'autant qu'à l'époque des faits, aucun cessez-le-feu n'avait été signé, et qu'AL MAHDI [REDACTED]

336. Au surplus, les membres des groupes armés, dont AL MAHDI lui-même, ont revendiqué l'attaque au nom des mêmes objectifs qui avaient pour partie été invoqués par les groupes armés dans le conflit.<sup>992</sup>

*4.1.2.2 AL MAHDI et les co-auteurs étaient mutuellement conscients et ont accepté de commettre les éléments objectifs du crime*

337. Comme déjà mentionné, le plan commun dont AL MAHDI faisait partie était directement et intrinsèquement de nature criminelle puisqu'il visait spécifiquement à diriger l'attaque contre des bâtiments consacrés à la religion / monuments historiques. AL MAHDI était conscient que l'objet du plan commun était l'attaque,

<sup>991</sup>

Cf. Section I.4.3.4.1 *supra*

la commission des destructions. Il a délibérément et consciemment épousé le plan commun. Il savait en outre que les bâtiments visés étaient consacrés à la religion et que lesdits monuments étaient historiques. Il avait également pleine conscience que ces édifices ne constituaient pas des objectifs militaires.

**4.1.2.3 AL MAHDI était conscient des circonstances de fait qui lui permettaient d'exercer un contrôle, conjointement avec les coauteurs, sur la commission du crime**

338. AL MAHDI connaissait les circonstances factuelles lui permettant d'exercer, conjointement avec les autres coauteurs,<sup>993</sup> un contrôle sur les crimes en cause car :

- de manière générale, il avait un rôle central comme chef de la *Hesbah* et était statutairement responsable des opérations;
- l'exécution du plan commun était placée sous sa supervision ;
- il a déterminé la séquence des destructions ;
- il représentait auprès des attaquants une autorité/caution morale et/ou hiérarchique ;
- il approvisionnait les attaquants en outils nécessaires aux destructions ;
- il disposait de manière générale des moyens nécessaires au bon déroulement de l'opération, toujours en raison de sa position à la tête de la *Hesbah* ;
- il était systématiquement présent sur l'intégralité des sites contre lesquels l'attaque a été dirigée et a lui-même directement attaqué au moins six bâtiments visés ;
- il a revendiqué [REDACTED] sa participation effective à la mise en œuvre de la campagne, auprès notamment des imams de la ville de Tombouctou, concernant l'attaque et la destruction des mausolées ;

<sup>993</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012, par. 994: « le libellé de l'article 25-3-a (la personne "commet un tel crime [...] conjointement avec une autre personne") exige que l'infraction pénale résulte des contributions combinées et coordonnées des personnes impliquées, ou d'au moins deux d'entre elles. Aucun des participants n'exerce, individuellement, un contrôle sur le crime dans son ensemble, ce contrôle étant détenu par un collectif en tant que tel ».

- il a, de même que d'autres co-auteurs, fait des discours dans lesquels il justifie l'attaque, concomitamment à celle-ci, et a été l'acteur principal de la politique de médiatisation de l'attaque ; et
- il savait, en raison de sa présence systématique sur les lieux de l'attaque et de la publicité qui l'entourait, que les autres coauteurs adhéraient au plan commun et qu'ils participaient activement à sa mise en œuvre.

#### 4.2 Responsabilité comme auteur direct individuel : article 25(3)(a)

339. **AL MAHDI** est responsable au titre de l'article 25(3)(a) du Statut de Rome en tant qu'auteur direct pour avoir à Tombouctou, entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, participé individuellement et directement à l'attaque contre au moins cinq bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques, à savoir le Mausolée Alpha Moya, le Mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, la mosquée Sidi Yahia (attaque contre sa porte) ainsi que les mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane (tous deux accolés à la mosquée Djingareyber).

340. **AL MAHDI** [REDACTED] un outil à la main sur le site du mausolée Alpha Moya.<sup>994</sup> Le témoin [REDACTED] déclare qu'il a vu **AL MAHDI** détruire le mausolée Arragadi au cimetière des Trois Saints. [REDACTED] **AL MAHDI** [REDACTED] d'attaquer la porte de la mosquée Sidi Yahia puis les deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber Babadié accolés à la mosquée Djingareyber.<sup>995</sup> L'Accusation renvoie ici plus généralement à ses développements dans la Section I 4.4.3 *supra*.

341. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>996</sup>

<sup>994</sup> Vidéo M6, 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:45:03:23 à 00:45:07:15.

<sup>995</sup> Cf. Section I.4.4.3 *supra*.

<sup>996</sup> [REDACTED]

342. Ce faisant, **AL MAHDI** a visiblement agi volontairement, avec le degré d'intention et de connaissance nécessaire. Les éléments de preuve démontrent en outre qu'**AL MAHDI** entendait prendre pour cible de son attaque les bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques<sup>997</sup> et qu'il avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.<sup>998</sup>

#### 4.3 Responsabilité en application de l'article 25(3)(b)

343. **AL MAHDI** a également sollicité et encouragé la commission du crime d'attaque contre des biens protégés.

344. L'Accusation renvoie ici aux développements *infra* sur l'assistance qu'il a fournie dans la commission du crime, notamment en encourageant les attaquants (article 25(3)(c) du Statut), pour établir son comportement criminel comme ayant encouragé le crime visé sur le fondement de l'article 25(3)(b) du Statut.

345. Quant à la *mens rea* d'**AL MAHDI**, l'Accusation renvoie également aux développements *supra* sur sa responsabilité pénale en tant que co-auteur direct (article 25(3)(a) du Statut).

#### 4.4 Responsabilité en application de l'article 25(3)(c)

346. **AL MAHDI** est également responsable au titre de l'article 25(3)(c) du Statut de Rome pour avoir, en vue de faciliter la commission des crimes décrits dans les présentes écritures, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de l'attaque dirigée à Tombouctou, entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, contre les 10 bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques susmentionnés. Cette assistance a aidé les auteurs directs individuels à commettre l'attaque.

<sup>997</sup>

Voir Section I.3.3.4 *supra* sur le rôle d'**AL FAQI** pendant l'occupation.

347. Les faits décrivant la conduite criminelle d'**AL MAHDI** dans la phase antérieure et pendant la commission des destructions tels qu'énumérés dans la Section I. 4.3.3 et II 4.1 *supra* caractérisent également la contribution requise en vertu de l'article 25(3)(c). L'Accusation y renvoie et souligne les quelques éléments suivants:

348. Sur le plan matériel, **AL MAHDI** disposait de l'argent, des outils et des ressources pour détruire les mausolées.<sup>999</sup> Il les a fournis aux attaquants. [REDACTED]

[REDACTED] 1000 [REDACTED]  
[REDACTED] A ce titre, il a facilité toutes les destructions.

349. Sur le plan moral, **AL MAHDI** a encouragé les attaquants:

- le témoin P-0065 explique [REDACTED]  
[REDACTED] 1001 [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 1002 [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 1003 [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] 1004
- [REDACTED] a non seulement conforté/encouragé les attaquants qui étaient alors engagés à commettre les crimes dans ce cimetière. Mais encore, il a facilité la mise en œuvre des destructions subséquentes: l'attaque au cimetière

999 [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
1002 [REDACTED]  
1003 [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]



Sidi Mahamoud était en effet la première attaque ; comme **AL MAHDI** (chef de la *Hesbah*, érudit, considéré comme sachant tout en matière religieuse<sup>1005</sup>) y justifiait de manière globale l'attaque en cours [REDACTED]

[REDACTED]<sup>1006</sup>); [REDACTED] a certainement conforté les attaquants dans le reste des opérations.

- Par la suite, devant la mosquée Sidi Yahia vers le 2 juillet 2012,<sup>1007</sup> puis devant la mosquée Djingareyber vers le 10 juillet 2012,<sup>1008</sup> **AL MAHDI** [REDACTED] [REDACTED] justifier l'attaque pendant qu'elle se déroulait, soutenant *in situ* et de nouveau l'action criminelle des attaquants à l'oeuvre.

350. L'élément psychologique requis pour engager la responsabilité pénale d'**AL MAHDI** sur le fondement de l'article 25(3)(c) du Statut de Rome est rempli en l'espèce, ainsi qu'il résulte des éléments *supra*:<sup>1009</sup> **AL MAHDI** était conscient au sens de l'article 30(3) du Statut de Rome que les destructions se déroulaient ; il avait aussi l'intention de faciliter la commission des destructions par son aide. **AL MAHDI** avait en outre connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.<sup>1010</sup>

#### 4.5 Responsabilité en application de l'article 25(3)(d)

351. **AL MAHDI** est responsable en vertu de l'article 25(3)(d) du Statut pour avoir intentionnellement contribué de toute manière au crime d'attaque dirigée

1005

1006

Voir Section II 4.1.2 *supra*.

intentionnellement contre 10 bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques à Tombouctou, entre environ le 30 juin et environ le 11 juillet 2012, par un groupe de personnes agissant de concert, dans le but de faciliter l'activité/le dessein criminel(le) dudit groupe et avec la pleine connaissance de l'intention de ce groupe de commettre ces crimes.

352. En l'espèce, le dessein criminel du groupe agissant de concert (attaquer les bâtiments consacrés à la religion/bâtiments historiques) se recouvre avec la notion de plan commun au sens de l'article 25(3)(a). Tous les éléments factuels développés par rapport à la responsabilité d'AL MAHDI comme co-auteur au sens de l'article 25(3)(a) du Statut sont également pertinents par rapport à sa responsabilité dans le cadre de l'article 25(3)(d).

#### **4.5.1 Un crime relevant du Statut de Rome a été commis**

353. L'Accusation renvoie aux différentes destructions de juin/juillet 2012 effectuées contre des bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques telles que décrites en Section I 4.4. *supra*.

354. L'Accusation rappelle que lesdites destructions forment un tout, une même vague d'attaque: elles ont toutes été commises dans le même laps de temps, fin juin – mi-juillet 2012, dans la même zone, par le même groupe de personnes porteur des mêmes explications et discours justificatifs.

#### **4.5.2 Un groupe de personnes agissant de concert a commis ledit crime**

355. A cet égard, l'Accusation renvoie aux Sections I 4.4.3 et II 4.1.1.1 *supra* qui mentionnent de manière non exhaustive divers membres du groupe. L'Accusation précise qu'AL MAHDI fait partie dudit groupe de personnes, bien que son

appartenance audit groupe ne soit pas requise en vertu de l'article 25(3)(d) du Statut.<sup>1011</sup>

356. Les Sections I 4.3.1, I 4.3.2, I 4.3.4 et II 4.1.1.1 montrent en outre que le dessein criminel du groupe de personnes était de s'attaquer aux bâtiments consacrés à la religion et aux monuments historiques à Tombouctou.

#### 4.5.3 AL MAHDI a contribué de toute manière à la commission du crime

357. AL MAHDI a contribué au crime d'attaque contre des bâtiments religieux/monuments historique en juin/juillet 2012 à Tombouctou, ce « *de toute [...] manière* » au sens de l'article 25(3)(d) du Statut de Rome, comme le démontre la totalité de son comportement.

358. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>1012</sup> [REDACTED]  
[REDACTED] superviser l'attaque,<sup>1013</sup> et ce, jusqu'à ce que la destruction des bâtiments/monuments soit accomplie,<sup>1014</sup> ce que corroborent les autres éléments de preuve.

359. La contribution d'AL MAHDI s'est plus spécifiquement matérialisée : (i) par le climat coercitif qu'il a contribué à créer dans Tombouctou, lequel climat a été propice à l'attaque visée dans les présentes écritures (voir *supra* paragraphe 73), (ii) par son action dans la phase préparatrice à l'attaque, en décidant notamment de la stratégie à adopter<sup>1015</sup> et de la manière dont l'attaque devait être effectuée,<sup>1016</sup> (iii) par sa

<sup>1011</sup> *Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, par.275.

<sup>1012</sup> [REDACTED]

<sup>1015</sup> [REDACTED]

participation physique à l'attaque d'au moins six des dix bâtiments consacrés à la religion/monuments historiques,<sup>1017</sup> (iv) par son rôle dans la conduite des destructions comme chef de la *Hesbah*, comprenant la fourniture de moyens matériels, outils et autres ressources nécessaires à l'attaque, [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>1018</sup> (v) par l'effet d'encouragement qu'il a pu générer de par sa présence et en légitimant l'attaque *in situ*,<sup>1019</sup> et (vi) par ses discours.

360. Tous ses actes ont contribué au niveau matériel ou moral à l'exécution des destructions et à la commission des crimes.
361. L'Accusation renvoie de manière plus générale à l'ensemble de ses développements sur le rôle d'AL MAHDI dans le plan commun qui sont transposables ici.

#### **4.5.4 La contribution d'AL MAHDI a été faite intentionnellement et en vue de faciliter le dessein criminel du groupe ou en pleine connaissance de cause**

362. La contribution apportée par AL MAHDI était intentionnelle parce qu'elle était faite non seulement dans le but de faciliter le dessein criminel du groupe mais encore en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'attaque.<sup>1020</sup> Cela découle de sa présence sur les lieux de commission de l'attaque, de ses déclarations explicites et dénuées de toute ambiguïté et de sa participation physique dans l'attaque. En fait, AL MAHDI adhérait pleinement au dessein commun (voir la Section I 4.3.3).
363. Le Bureau du Procureur renvoie à cet égard aux éléments développés aux Sections I 4.3 et I 4.4 [REDACTED]  
 [REDACTED]

<sup>1017</sup> Voir Section II.4.2 *supra*.

<sup>1018</sup> [REDACTED]

Voir Section I.4.4.3 *supra*.

<sup>1020</sup> Voir *Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, par.288-289.

1021

1022

364.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>1023</sup> Ceci démontre qu'AL MAHDI entendait prendre pour cible de l'attaque les bâtiments visés.<sup>1024</sup>

365. En conclusion, au regard de la preuve et des arguments présentés *supra*, le chef d'accusation de crime de guerre d'attaque intentionnellement dirigée contre des monuments historiques et des bâtiments consacrés à la religion doit être confirmé contre **Ahmad AL FAQI AL MAHDI**.

---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 17 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

1021

[REDACTED]

Voir Section I.3.4 *supra* sur le rôle d'AL MAHDI pendant l'occupation.